



**MONTMORENCY**

**DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE**  
Secrétariat général

***RECUEIL***  
***DES ACTES ADMINISTRATIFS***  
***N°137***

**MARS – AVRIL 2022**

**MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC  
A PARTIR DU 13 MAI 2022**



# SOMMAIRE

## *Délibérations :*

**Conseil Municipal du 31 mars 2022**

**p 1 à p 182**

### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

1- Débat sur la protection sociale obligatoire des agents de la ville au regard de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 rendant obligatoire la participation financière de l'employeur aux garanties de la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents, quel que soit leur statut

2- Modification du tableau des effectifs

### **DIRECTION DES MOYENS GENERAUX - ADMINISTRATION GENERALE**

3- Vote d'une subvention exceptionnelle en faveur de la Fédération Nationale de la Protection Civile (FNPC) dans le cadre de leur partenariat avec l'Association des Maires de France (AMF) en soutien à la population ukrainienne

4- Mise en place d'un dispositif de mécénat

5- Adhésion de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre au sein du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de France (SIGEIF)

6- Chambre funéraire municipale : Principe du renouvellement de son exploitation en délégation de service public

### **DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**

7- Bilan des acquisitions et cessions immobilières-année 2021

8- Mise en vente des lots 203, 204, 75 et 80 dans la copropriété sise 6 avenue Emile, 7, 9 et 11 avenue Foch et 11 rue du docteur Demirleau (parcelle AB 77) - prolongation de la mise en vente

9- abrogation de la délibération n°19 du Conseil Municipal du 16 décembre 2021 et autorisation donnée au Maire de signer la convention d'occupation à titre précaire avec le Conseil Départemental du Val d'Oise concernant des parcelles situées 10 et 12 rue de la Fosse aux Moines (AH 35 et AH 36)

10- Avis de la Ville de Montmorency dans le cadre de l'enquête publique de révision du Plan de Prévention du bruit dans l'environnement de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle 2022-2026

### **DIRECTION DES MOYENS GENERAUX - FINANCES**

11- Approbation du compte de gestion 2021 du budget principal de la ville

12- Vote du Compte Administratif 2021 du budget principal de la ville

13- Affectation des résultats 2021 du budget principal de la ville

14- Budget supplémentaire 2022 du budget principal de la ville

15- Adoption des taux d'imposition des taxes directes locales-Budget principal 2022

16- Constitution d'une provision pour risque financier « Le Colombier »



17- Taxe foncière sur les propriétés bâties – Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

18- Attribution de subventions à diverses associations et organisme public

#### **DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES**

19- Adoption du règlement type du concours de photographies, *Capture ton patrimoine*

20- Adoption de la convention de partenariat entre l'Institut de France et la Ville de Montmorency

21- Création et adoption des catégories de tarifs de vente de produits dérivés au Musée Jean-Jacques Rousseau

#### **DIRECTION DE L'EDUCATION**

22- Autorisation donnée au Maire de signer les conventions d'objectifs et de financement et avenants, relatifs au Bonus territoire Ctg, aux conventions conclues avec la Caisse d'Allocations Familiales

23- Création du conseil de contrôle des dérogations scolaires et adoption du règlement de fonctionnement

#### **ACTION SOCIALE**

24- Adoption de la charte constitutive et du règlement de fonctionnement du Conseil des Aînés

### **DECISIONS RENDUES COMPTE :**

**Conseil Municipal du 31 mars 2022**

**p 183 à p 198**

*Décisions du Maire prises du 01/03/2022 au 30/04/2022 en vertu de l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales :*

**p 199 à p 300**

N°	OBJET DE LA DECISION	DATES		
		DECISION	ENREG. S/P	PUBLIC.
03.22.049	Attribution de concession 30 ans	02/03/22	07/03/22	08/03/22
03.22.050	Renouvellement de concession 15 ans	02/03/22	07/03/22	08/03/22
03.22.051	Renouvellement de concession 15 ans	02/03/22	07/03/22	08/03/22
03.22.052	Mise à disposition de la salle Lucie Aubrac au profit de l'Association « CHŒUR DE LA VALLÉE DE MONTMORENCY » pour les répétitions de sa chorale.	02/03/22	03/03/22	03/03/22
03.22.053	Mission de Maîtrise d'œuvre la réhabilitation et l'extension de l'école élémentaire Jules Ferry et de ses anciens logements et la réhabilitation de l'école maternelle des Sablons, inscrite dans une démarche de certification HQE	07/03/22	08/03/22	08/03/22



03.22.054	Attribution de concession 30 ans	08/03/22	11/03/22	12/03/22
03.22.055	Attribution de concession case columbarium 30 ans	08/03/22	11/03/22	12/03/22
03.22.056	Renouvellement de concession 30 ans.	08/03/22	11/03/22	12/03/22
03.22.057	Désignation d'un avocat en vue d'apporter une assistance contentieuse à la Ville dans le cadre d'un référé-instruction auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise	08/03/22	10/03/22	10/03/22
03.22.058	Mise à disposition de la salle Lucie Aubrac au profit de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée – Forêt de Montmorency, pour la réunion de l'ensemble de ses cadres.	08/03/22	22/03/22	22/03/22
03.22.059	Demande de subvention Aide aux projets auprès de l'Etat dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR)	09/03/22	11/03/22	11/03/22
03.22.060	Attribution de concession 15 ans	09/03/22	15/03/22	16/03/22
03.22.061	Convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de Sylvie Dufils »	09/03/22	14/03/22	14/03/22
03.22.062	Fixation des tarifs des séjours 6-17 ans été 2022.	10/03/22	14/03/202	14/03/22
03.22.063	Attribution concession funéraire 30 ans	11/03/22	15/03/22	16/03/22
03.22.067	Attribution de concession 15 ans	15/03/22	23/03/22	24/03/22
03.22.068	Renouvellement de concession 15 ans	15/03/22	17/03/22	18/03/22
03.22.069	Renouvellement de concession 30 ans	15/03/22	17/03/22	18/03/22
03.22.070	Renouvellement de concession 30 ans.	15/03/22	17/03/22	18/03/22
03.22.071	Attribution de concession 15 ans	17/03/22	23/03/22	24/03/22



03.22.072	Acceptation d'indemnités d'assurance : dégradation du parquet du dojo du Parc des sports Nelson Mandela, survenue le 27 mai 2021 à la suite d'un dégât des eaux.	17/03/22	22/03/22	22/03/22
03.22.074	Demande de subvention au titre de la DSIL 2022 pour les projets : 1 - Mise en accessibilité de l'école Primaire La Fontaine, 2 - Mise en accessibilité de l'école élémentaire F. Buisson, 3 - Mise en accessibilité de l'école de Musique à rayonnement communal AEM Grétry	18/03/22	22/03/22	22/03/22
03.22.075	Attribution de concession 50 ans	21/03/22	23/03/22	24/03/22
03.22.076	Demande de subvention auprès de la CA PV Forêt de Montmorency, dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité, pour le projet d'aménagement du Parc du Château Dino	23/03/22	28/03/22	28/03/22
03.22.077	Demande de subvention auprès de la Région IDF pour le projet d'aménagement du Parc du Château Dino	23/03/22	28/03/22	28/03/22
03.22.078	Acceptation d'indemnités d'assurance : dégradation de la clôture du terrain n°3 du Parc des sports Nelson Mandela survenue le 9 août 2021	23/03/22	28/03/22	28/03/22
03.22.079	Acceptation d'indemnités d'assurance : dégâts matériels occasionnés par la tempête Aurore survenue dans la nuit du 20 au 21 octobre 2021	23/03/22	28/03/22	28/03/22
03.22.080	Acceptation d'indemnités d'assurance : dégradation du grillage de clôture de la Police municipale par la société d'élagage Peter Laurin survenue le 31 décembre 2021	23/03/22	28/03/22	28/03/22
03.22.083	Demande de subvention dans le cadre de l'aide à la structuration pédagogique	24/03/22	11/04/22	11/04/22
03.22.084	Accord-cadre de fourniture de matériels et matériaux pour les services techniques municipaux – 22ST01	25/03/22	31/03/22	31/03/22
03.22.085	Renouvellement de concession 30 ans	28/03/22	31/03/22	01/04/22
03.22.086	Avenant n°1 – Accord-cadre 19ED08 - Fourniture de produits, consommables et matériels nécessaires à l'entretien des bâtiments communaux de Montmorency Lot n°3 – Fourniture de petits matériels d'entretien	31/03/22	05/04/22	05/04/22
04.22.087	Attribution de concession 15 ans.	01/04/22	05/04/22	06/04/22
04.22.088	Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France dans le cadre du Budget Participatif, pour la création de jardins dans les écoles communales	08/04/22	11/04/22	11/04/22



04.22.089	Attribution de concession de case columbarium	11/04/22	15/04/22	16/04/22
04.22.090	Attribution de concession 15 ans	11/04/22	15/04/22	16/04/22
04.22.091	Conventions de prêt d'œuvres pour l'exposition des artistes locaux à La Briqueterie	12/04/22	15/04/22	15/04/22
04.22.092	Conventions de mise à disposition de salles de la Briqueterie aux travailleurs indépendants pour les stages des vacances scolaires des mois d'avril et mai 2022	12/04/22	15/04/22	15/04/22
04.22.93	Demande de subvention auprès du SMDEGTVO - VAL D'OISE pour les travaux d'enfouissement des réseaux Place Charles Lebrun	12/04/22	14/04/22	14/04/22
04.22.094	Convention de mise à disposition de la salle de spectacle de La Briqueterie avec l'école élémentaire Louis Pasteur	19/04/22	25/04/22	25/04/22
04.22.095	Accord-cadre 21SF01 – Fourniture de divers articles de bureau, de papier, de consommables informatiques et d'enveloppes-Résiliation du lot n° 1 – Fourniture de papier	19/04/22	19/04/22	19/04/22
04.22.096	Attribution de concession 30 ans	19/04/22	25/04/22	26/04/22
04.22.097	Attribution de concession 30 ans	21/04/22	25/04/22	26/04/22
04.22.098	Convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de Claire BILLET	22/04/22	27/04/22	27/04/22
04.22.099	Accord-cadre 22VO01-Travaux d'entretien, de réparation, de modernisation de l'éclairage public, des installations sportives et la pose, dépose et la maintenance des illuminations festives	25/04/22	26/04/22	26/04/22
04.22.100	Demandes de subvention auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise au titre de l'appel à projets 2022 Soutien aux Musées	26/04/22	27/04/22	27/04/22

**ARRETES DU MAIRE PRIS DU 01/03/2022 AU 30/04/2022 :**

**p 301 à p 340**

Service Juridique.....	p 303 à p 312
Service Affaires Générales.....	p 313 à p 318
Voirie.....	p 319 à p 340





***DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2022***





DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

N°1

**OBJET :**

Débat sur la protection sociale obligatoire des agents de la ville au regard de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 rendant obligatoire la participation financière de l'employeur aux garanties de la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents, quel que soit leur statut.

Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de 35

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : - 5 AVR. 2022

Publiée le : - 5 AVR. 2022

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le 07 AVR. 2022  
Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 31 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mars à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 25 mars 2022, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la présidence de M. THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, M. SAURAY, M. DAUX, M. DALOYAU, Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO, M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER, Mme DUHALDE, M. AVEAUX, M. WISS, Mme BODILSEN, Mme BOEHM, Mme PHILIPPON, M. ESKENAZI, Mme CHENET, M. BOUTRON, Mme BONNET, M. ZUILL, M. DUCHÊNE.

Absents excusés :

Mme NOACHOVITCH.....Procuration à M. GUIRAUDET  
Mme GROSJEAN  
M. TAYBI.....Procuration à Mme ANGELO  
Mme DARROUX  
M. RAUMEL.....Procuration à M. le Maire

Secrétaire de séance :

M.GELLER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2022

## DELIBERATION N°1

**OBJET : DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE OBLIGATOIRE DES AGENTS DE LA VILLE AU REGARD DE L'ORDONNANCE N° 2021-175 DU 17 FEVRIER 2021 RENDANT OBLIGATOIRE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'EMPLOYEUR AUX GARANTIES DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC) DE LEURS AGENTS, QUEL QUE SOIT LEUR STATUT.**

Vu l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 imposant aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut.

Considérant que le Conseil Municipal doit délibérer sur la tenue du débat sur la protection sociale obligatoire des agents communaux,

Vu la présentation en Commission Administration Générale du 15 mars 2022,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme DAUBELCOUR,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité**

**PREND ACTE** des éléments contenus dans le rapport initiant le débat sur la protection sociale obligatoire des agents de la ville faisant état des conventions et contributions afférentes déjà exécutoires et des échéances à venir,

**CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**



**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency



DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°2

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

**OBJET :**  
Modification du tableau des  
Effectifs

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 31 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mars à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 25 mars 2022, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la présidence de M. THORY, Maire.

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

**Présents :**

M. PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, M. SAURAY, M. DAUX,  
M. DALOYAU, Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.  
GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,  
M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER, Mme DUHALDE,  
M. AVEAUX, M. WISS, Mme BODILSEN, Mme BOEHM, Mme  
PHILIPPON, M. ESKENAZI, Mme CHENET, M. BOUTRON, Mme  
BONNET, M. ZULI, M. DUCHÊNE.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : - 5 AVR. 2022

**Absents excusés :**

Mme NOACHOVITCH ..... Procuration à M. GUIRAUDET  
Mme GROSJEAN  
M. TAYBI ..... Procuration à Mme ANGELO  
Mme DARROUX  
M. RAUMEL ..... Procuration à M. le Maire

Publiée le : - 5 AVR. 2022

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 07 AVR. 2022

Pour le Maire par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie ORBIA

**Secrétaire de séance :**

M. GELLER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2022

## DELIBERATION N°2

**OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (notamment l'article 97-1),

Vu le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2022,

Vu l'avis favorable de la commission d'Administration Générale du 15 mars 2022,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme DAUBELCOUR,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

CREE :

FILIERE ADMINISTRATIVE
- 1 poste d'attaché territorial à temps complet sur la fonction de Directeur de la Communication et de l'Événementiel

La rémunération sera déterminée par référence à la grille indiciaire des cadres d'emplois correspondants. Un régime indemnitaire sera également versé au titulaire du poste le cas échéant.

Cet emploi créé, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, pourra être occupé par un agent contractuel, titulaire d'un diplôme de niveau correspondant au cadre d'emplois, recruté à durée déterminée au vu de l'application de l'article 3-3 alinéa 1, article 3-2 ou article 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

IMPUTE la dépense au budget 2022.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Maxime THORY  
Maire de Montmorency



DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°3

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET :**  
Vote d'une subvention  
exceptionnelle en faveur de la  
Fédération Nationale de la  
Protection Civile (FNPC) dans le  
cadre de leur partenariat avec  
l'Association des Maires de  
France (AMF) en soutien à la  
population Ukrainienne

Séance ordinaire du 31 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mars à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 25 mars 2022, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la  
présidence de M. THORY, Maire.

**Présents :**

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, M. SAURAY, M. DAUX,  
M. DALOYAU, Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET,  
M. GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO,  
Mme ANGELO, M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER,  
Mme DUHALDE, M. AVEAUX, M. WISS, Mme BODILSEN, Mme  
BOEHM, Mme PHILIPPON, M. ESKENAZI, Mme CHENET, M.  
BOUTRON, Mme BONNET, M. ZULI, M. DUCHÊNE.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : - 5 AVR. 2022

Publiée le : - 5 AVR. 2022

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 07 AVR. 2022

Pour Le D.G. et par délégation  
Anne-Marie SORET



**Absents excusés :**

Mme NOACHOVITCH.....Procuration à M. GUIRAUDET  
Mme GROSJEAN  
M. TAYBI.....Procuration à Mme ANGELO  
Mme DARROUX  
M. RAUMEL.....Procuration à M. le Maire

**Secrétaire de séance :**

M.GELLER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans  
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux  
auprès de Villa, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2022

## DELIBERATION N°3

**OBJET : VOTE D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE LA FEDERATION NATIONALE DE LA PROTECTION CIVILE (FNPC) DANS LE CADRE DE LEUR PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE (AMF) EN SOUTIEN A LA POPULATION UKRAINIENNE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1115-1 et L2121-29,

Considérant que, la ville de Montmorency souhaite apporter son soutien aux réfugiés ukrainiens suite au conflit qui touche leur pays,

Considérant que cette action revêt un caractère solidaire et humanitaire,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances et du Développement Economique du 18 mars 2022,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. le Maire,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

DECIDE d'accorder à la FNPC, dont le siège social est Tour Essor, 14 rue Scandicci à Pantin (93500), une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000 € destiné à soutenir la population ukrainienne.

DIT que les crédits seront pris sur le budget de l'exercice 2022.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Maxime THORY  
Maire de Montmorency



DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°4

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

**OBJET :**  
Mise en place d'un dispositif de  
mécénat

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 31 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mars à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 25 mars 2022, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la  
présidence de M. THORY, Maire.

**Présents :**

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, M. SAURAY, M. DAUX,  
M. DALOYAU, Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET,  
M. GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO,  
Mme ANGELO, M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER,  
Mme DUHALDE, M. AVEAUX, M. WISS, Mme BODILSEN, Mme  
BOEHM, Mme PHILIPPON, M. ESKENAZI, Mme CHENET, M.  
BOUTRON, Mme BONNET, M. ZULI, M. DUCHÊNE.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : - 5 AVR. 2022

**Absents excusés :**

Mme NOACHOVITCH ..... Procuration à M. GUIRAUDET  
Mme GROSJEAN  
M. TAYBL..... Procuration à Mme ANGELO  
Mme DARROUX  
M. RAUMEL..... Procuration à M. le Maire

Publiée le : - 5 AVR. 2022

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 07 AVR. 2022

Pour le Maire par délégation **Secrétaire de séance :**

Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORRE

M.GELLER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans  
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux  
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2022

## DELIBERATION N° 4

**OBJET : MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE MECENAT**

*P. J. :Charte éthique du mécénat et des partenariats de la Ville de Montmorency  
Convention type de mécénat financier ou de nature*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat,

Vu l'article 238bis du Code Général des Impôts,

Considérant que selon l'article 28 de l'instruction fiscale 4C5 04 du 13 juillet 2004, une collectivité territoriale est éligible au mécénat avec droit à avantage fiscal,

Considérant que la Ville de Montmorency souhaite développer le mécénat, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique dans la valorisation et la promotion de diverses actions,

Considérant qu'il est nécessaire, pour régir les relations entre la Ville de Montmorency et les entreprises mécènes, d'encadrer ce mécénat par la mise en place d'une charte éthique et d'un conventionnement,

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale en date du 15 mars 2022,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. SAURAY,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

DECIDE d'autoriser la mise en place d'un dispositif de Mécénat,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer et à diffuser la charte éthique du mécénat et des partenariats de la Ville de Montmorency pour ses relations avec ses mécènes et partenaires,

ADOpte le modèle de convention joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS ;



Maxime THORY  
Maire de Montmorency





## MONTMORENCY

### ANNEXE 2 : CADRE FISCAL DU MECENAT – ART. 238 BIS DU CGI

**BIC – Réductions d'impôts – Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI – Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises.**

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectué à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

#### **1. Forme des dons et valorisation des biens donnés :**

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

*Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250°.*

#### **A. Dons en numéraire :**

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le Mécène.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise Mécène à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise Mécène.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

#### **B. Dons en nature :**

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductibles visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, annexe, III, art. 38).



Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise Mécène (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient. Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité, consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

## **2. Justification du don à un organisme éligible :**

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévus à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la

production, par les entreprises mécènes, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (REÇU-DONS, Cerfa n°11580\*03 disponible en ligne sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) à la rubrique « Recherche de formulaires »).

Toutefois, il appartient à l'entreprise Mécène d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise Mécène et la(les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par l'entreprise (par exemple : s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge de la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.





## MONTMORENCY

### CHARTRE ETHIQUE DU MECENAT ET DES PARTENARIATS DE LA VILLE DE MONTMORENCY

*(adoptée par délibération n°... du .....*)

#### Préambule

Depuis la Loi Aillagon du 1<sup>er</sup> août 2003, le mécénat connaît en France une croissance exponentielle car il est encadré et encouragé par un dispositif fiscal.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue un véritable outil d'ingénierie financière et deviendra une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la Ville de Montmorency pour promouvoir ses grands projets sur le territoire.

Vecteur de communication et d'image, le mécénat est par ailleurs devenu pour les collectivités locales le lieu de rencontre stratégique entre les acteurs économiques et l'intérêt général.

Consciente de ces enjeux, la Ville de Montmorency souhaite ainsi dans le cadre de sa politique de Mécénat définir les grands principes déontologiques qui vont présider les relations qu'elle aura avec ses mécènes, ses partenaires.

La Ville de Montmorency souhaite que sa recherche de Mécénat soit menée en cohérence profonde avec ses missions de service public, leurs valeurs et leurs impératifs tout en l'inscrivant dans un cadre d'exemplarité et de transparence au niveau déontologique, éthique et juridique.

En rédigeant une Charte Ethique du mécénat et des partenariats, la Ville de Montmorency souhaite énoncer un certain nombre de repères et de règles qui guideront ses relations avec les Mécènes, tout en définissant un cadre de valeurs et d'intérêts communs, avec des objectifs clairement définis :

- Renforcer le lien et la participation des acteurs privés à la vie et au dynamisme de la Ville,
- Favoriser et cultiver une culture du mécénat sur le territoire,
- Fédérer les mécènes autour des projets d'intérêt général et porteurs de sens autour de valeurs communes,
- Compléter la capacité d'investissement de la collectivité et accélérer les projets,
- Accompagner les entreprises dans leur démarche de mécénat ou de parrainage, qu'elle soit récente ou historique, systématique ou occasionnelle.

La Charte constitue donc bien un document d'engagement des parties prenantes et sera annexée à la convention de mécénat ou au contrat de parrainage qu'elles co-signeront en toute connaissance de cause et ainsi en pleine responsabilité respective.

En signant la Charte Ethique du Mécénat et des partenariats de la Ville de Montmorency, la ville et ses partenaires mécènes s'engagent à :

- Partager et promouvoir les valeurs de la Ville,
- Co-construire le développement durable du territoire communal de demain et s'engager au service de l'intérêt général,
- Respecter les principes énoncés dans la présente Charte et la promouvoir,
- Agir comme acteur responsable dans le respect des règles et lois en vigueur,
- Promouvoir une vision éthique du mécénat.



## **1. RAPPEL DU CADRE LEGAL DU MECENAT :**

Une première loi sur le développement du mécénat a été promulguée le 23 juillet 1987. Elle constitue encore aujourd'hui le cadre général dans lequel le mécénat évolue. Elle a été complétée par la loi du 4 juillet 1990 sur les fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 a précisé la distinction entre mécénat et parrainage. Puis, la loi n°2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003, dite « Loi Aillagon », est venue significativement améliorer le régime fiscal du mécénat et le statut des fondations. Ce dispositif représente une évolution avantageuse par rapport au dispositif antérieur : augmentation du taux de réduction, allongement de la durée pendant laquelle l'entreprise peut en bénéficier et passage d'un dispositif de déduction d'assiette à une réduction d'impôt.

## **2. DEFINITION :**

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ». Le mécénat implique une « disproportion marquée » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Il se différencie en cela du parrainage ou du sponsoring qui s'entend comme « un soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct ». Il constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini à l'article 39-1 7 du Code général des Impôts (CGI). Il ne peut en conséquence, contrairement au mécénat, bénéficier de défiscalisation.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat de compétence : mise à disposition de moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Ces trois formes de mécénat peuvent être combinées dans un même projet.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238bis du CGI).

## **3. AVANTAGE FISCAL :**

Les dons effectués au profit des projets de la Ville de Montmorency ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le Code Général des Impôts :

a) Pour les entreprises (art. 238bis du CGI) :

→ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

b) Pour les particuliers (art. 200 et 200bis du CGI) :

→ Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

→ Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) (loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017, article 978 du CGI).



La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50.000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistiques publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La Ville de Montmorency se réserve le droit de contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

c) Reçu fiscal :

À la réception du don, la Ville de Montmorency établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 1580\*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

**4. RESTRICTIONS QUANT À L'ACCEPTATION DES DONNÉS : RAPPEL DE DÉONTOLOGIE :**

La Ville de Montmorency s'engage à veiller à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France.

La Ville de Montmorency s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

Elle attachera une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Aucune loi n'interdit à une entreprise d'être à la fois mécène et fournisseur ou prestataire d'une collectivité publique. Néanmoins :

1°) dans le cadre d'un marché public passé mais encore actif dans lequel l'entreprise souhaitant s'engager dans le mécénat aurait été retenue, ou

2°) dans le cadre d'un appel d'offre pour un marché public à venir pour lequel l'entreprise souhaitant s'engager dans le mécénat envisagerait de soumissionner,

il est rappelé les principes incontournables de la liberté d'accès, de la stricte égalité de traitement des candidats, de la transparence des procédures dans la mise en concurrence qui constituent l'accès à la commande publique ; que ce soit dans le cadre d'exécution de marchés en cours (avenants, sous-traitance...) ou du lancement d'un nouveau marché, ou délégation de service public.

Nul ne pourra donc se prévaloir du mécénat pour tenter d'influer sur ce cadre sous peine de s'exposer à une sanction pénale.

Par conséquent, la Ville de Montmorency s'interdit de conclure avec une entreprise une convention de mécénat qui serait de nature à fausser une procédure d'appel d'offres.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la Ville de Montmorency se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

Dans le cadre de sa démarche de mécénat et de partenariats, la Ville de Montmorency souhaite encourager et accompagner le développement de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises et promouvoir les entreprises proactives en la matière qui s'engagent notamment, conformément aux engagements pris par la France dans le cadre des accords de Paris sur le climat, à réduire au maximum leurs émissions de gaz à effet de serre dès maintenant et pour les prochaines décennies.



## **5. AFFECTATION DU DON :**

La Ville de Montmorency s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la Ville de Montmorency et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et, si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Montmorency, le don affecté par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

## **6. REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE CONTREPARTIES :**

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville de Montmorency fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la Ville de Montmorency.

### **a) Pour les entreprises :**

La Ville de Montmorency peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n°112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse, de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

### **b) Pour les particuliers :**

La Ville de Montmorency peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contrepartie dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la Ville de Montmorency s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quelle que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands Mécènes », « soutiens », etc.



## **7. COMMUNICATION :**

Dans le cadre d'actions de mécénat, la Ville de Montmorency et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la Ville de Montmorency par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés aux moments protocolaires et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La Ville de Montmorency mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la Ville de Montmorency fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, le logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée et définie dans le cadre de la convention.

La Ville de Montmorency s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La Ville de Montmorency se réserve le droit d'arrêter toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la Ville de Montmorency ou serait en contradiction avec les principes énoncés à la présente Charte.

## **8. CO-PARTENARIAT / EXCLUSIVITE :**

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la Ville de Montmorency.

Si une exclusivité est accordée, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminé. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la Ville de Montmorency aura à renoncer.

## **9. INDEPENDANCE INTELLECTUELLE ET ARTISTIQUE :**

La Ville de Montmorency conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La Ville de Montmorency s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation en vigueur sur les droits d'auteur, la Ville de Montmorency s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

## **10. CONFIDENTIALITE :**

La Ville de Montmorency s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.



### **11. INTEGRITE, CONFLIT D'INTERETS ET TRANSPARENCE :**

Conformément aux statuts de la Fonction publique, la Ville de Montmorency veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

### **12. DECLARATION D'ENGAGEMENT :**

En signant la Charte éthique, la Ville de Montmorency et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

### **13. APPLICATION DES DISPOSITIONS :**

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte éthique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la Ville de Montmorency.

Le Mécène,  
(Nom + cachet de l'Entreprise),  
(Nom, Prénom du particulier)

Le Maire,  
Ville de Montmorency



# MONTMORENCY

## CONVENTION DE MECENAT TYPE (adoptée par délibération n° ... du .....

### ENTRE

**La Ville de Montmorency**  
Hôtel de Ville  
2 avenue Foch – 95162 Montmorency Cedex

Représentée par son Maire, Monsieur Maxime THORY, agissant au nom et pour le compte de la ville en vertu de la délibération n° ... du Conseil Municipal de Montmorency en date du ....

**ci-après dénommée la « Ville »,  
d'une part,**

### ET

**Mécène - La société (nom de la société)**  
Société (forme juridique de la société),  
Numéro de RCS,  
Capital,  
Domiciliée :

Représenté par ....., agissant en qualité de ....., dûment habilité(e) aux fins des présentes.

**ci-après dénommé « le Mécène »,  
d'autre part,**

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou individuellement « Partie »

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Ce partenariat a pour objet le soutien du Mécène au projet suivant de la Ville de Montmorency :  
*(description du projet détaillée et temporalité prévue)*

.....  
.....

ci-après nommé « le Projet » dans le corps du texte de la présente convention.  
pour les raisons suivantes :  
*(motivations du Mécène)*

.....  
.....

**Ceci étant précisé, il est convenu entre les parties ce qui suit :**



**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la Ville pour le projet défini ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la loi n°2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 dite « Loi Aillagon » sur le mécénat, encadrée par l'article 238bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

**ARTICLE 2 : CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT :**

Le Mécène s'engage à prendre connaissance de la Charte éthique figurant en annexe 1 et à la signer.

Le Mécène s'engage donc à signer la présente convention dans le respect de la Charte Ethique qui lui est annexée.

**ARTICLE 3 : ELIGIBILITE AU MECENAT :**

La Ville de Montmorency déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n°2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

**ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU MECENE :**

Le Mécène apporte son soutien :

***4.1. sous forme de don financier:***

Afin d'apporter son soutien au Projet, le Mécène s'engage à verser à la collectivité, la somme de .....€ net de taxe (*montant en chiffres et en lettres à préciser*)

Cette somme sera versée selon l'échéancier suivant :

.....  
et selon les modalités suivantes :

- .....
- Virement sur le compte de la Ville  
*En indiquant l'identité du projet soutenu de la Ville pour la traçabilité comptable et la sécurisation du fléchage du don (un RIB de la Ville de Montmorency sera joint à la convention).*
  - Règlement par chèque à l'ordre du Trésor Public  
*En indiquant au dos l'identité du projet soutenu de la Ville pour la traçabilité comptable et la sécurisation du fléchage du don.*

***4.2. sous forme d'un don en nature :***

Afin d'apporter son soutien au Projet, le Mécène s'engage à faire bénéficier la Ville de mécénat en nature (*don ou prêt d'un bien*)

Valorisé par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et selon les règles de l'administration fiscale (article 38 paragraphe 3 du CGI) à hauteur de .....€



et détaillé (*nature et valeur*) et planifié comme suit :

.....  
.....  
.....

*En indiquant l'identité du projet soutenu de la Ville pour la traçabilité comptable et la sécurisation du fléchage du don (un RIB de la Ville de Montmorency sera joint à la convention).*

La Ville déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, intitulé « *Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat* » et figurant en annexe de la présente convention.

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la Ville un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un mois après la fin de l'action.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE :**

### **5.1. Affectation du don :**

La Ville s'engage à affecter le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

### **5.2. Reçu fiscal :**

La Ville établira et enverra au Mécène le « reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général » (Cerfa n°11580\*03) permettant au Mécène de bénéficier de la défiscalisation réglementaire concernant ses dons effectués au titre du mécénat.

### **5.3. Mention du nom du Mécène :**

Pour assurer au projet le rayonnement qu'il convient, la Ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La Ville s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur :

➔ le détail du plan de communication et les outils de communication concernés (*affiches, flyers, site internet de la Ville, réseaux sociaux, magazine municipal, etc*).

Le Mécène fera expressément connaître à la Ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la Ville à communiquer son identité, la nature et/ ou le montant de son don.

La Ville de Montmorency autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La Ville s'engage à faire apparaître le logo du Mécène si et seulement si celui-ci fournit des fichiers haute définition de son logo type nécessaires à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la Ville, la Ville se réserve le droit d'arrêter toutes actions de communication mentionnant le Mécène.



#### **5.4. Contreparties :**

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la Ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du Mécène, la Ville fera bénéficier au Mécène les contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité (valorisation inférieure à 25% de la valeur du don) :

➔ Détails des contreparties allouées (*ex : visites privées, mises à disposition d'espaces, invitations, visites de chantier, carré VIP*) :

*Détailler le nombre de contrepartie et indiquer les contraintes si nécessaire comme le respect de la disponibilité des salles par le Mécène dans le cadre de l'activité de la collectivité, ou le respect d'une date butoir, etc.*

.....  
.....

#### **ARTICLE 6 : REMERCIEMENTS :**

La Ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement, sauf à ce que ce dernier ait exprimé son souhait de conserver l'anonymat.

La Ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

#### **ARTICLE 7 : ANNULATION :**

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES :**

La Ville déclare avoir souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages pouvant découler de ses engagements.

#### **ARTICLE 9 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION :**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin du projet défini ci-dessus.

La Ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.



Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le Mécène et la Ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE :**

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence, chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : REPORT – ANNULATION - RESILIATION :**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la convention, et trente jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou de l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation du projet, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre partie du don dans le cadre du projet.

#### **ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE :**

Chacune des parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation du projet impossible.

Chacune des parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.



**ARTICLE 13 : CONTENTIEUX :**

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

**ARTICLE 14 : DISPOSITION PARTICULIERE : ANNEXES :**

Les annexes à la présente convention sont les suivantes :

- Annexe 1 : Charte éthique de la Ville de Montmorency ;
- Annexe 2 : Cadre fiscal du mécénat.

Fait à .....

Le .....

Pour la Ville,  
M. Maxime THORY,  
Maire

Pour le Mécène,  
Nom du Représentant  
Fonction

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°5

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

OBJET :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Adhésion de l'Etablissement Public  
Territorial Grand-Orly Seine Bièvre  
au sein du Syndicat Intercommunal  
pour le Gaz et l'Electricité en Ile-  
de-France (SIGEIF)

Séance ordinaire du 31 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mars à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 25 mars 2022, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la  
présidence de M. THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, M. SAURAY, M. DAUX,  
M. DALOYAU, Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET,  
M. GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO,  
Mme ANGELO, M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER,  
Mme DUHALDE, M. AVEAUX, M. WISS, Mme BODILSEN, Mme  
BOEHM, Mme PHILIPPON, M. ESKENAZI, Mme CHENET, M.  
BOUTRON, Mme BONNET, M. ZULI, M. DUCHÊNE.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : - 5 AVR, 2022

Publiée le : - 5 AVR, 2022

Certifiée exécutoire par le Maire  
Montmorency le 07 AVR, 2022

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S  
Anne-Marie SOREL

Absents excusés :

Mme NOACHOVITCH ..... Procuration à M. GUIRAUDET  
Mme GROSJEAN  
M. TAYBI..... Procuration à Mme ANGELO  
Mme DARROUX  
M. RAUMEL..... Procuration à M. le Maire

Secrétaire de séance :

M.GELLER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans  
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux  
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2022

## DELIBERATION N°5

**OBJET : ADHÉSION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND-ORLY SEINE BIEVRE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITÉ EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF)**

Vu les articles L.5711-1 et L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales concernant les conditions d'adhésion d'un nouveau membre à un syndicat,

Vu la convention de concession pour le service public de distribution de gaz signée le 21 novembre 1994 et applicable sur le territoire du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France (SIGEIF) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 pour une période de trente ans,

Vu la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente signée le 18 octobre 2019 et applicable sur le territoire du SIGEIF à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 pour une période de 30 ans,

Vu l'article 3 des statuts du SIGEIF, autorisés par arrêté interpréfectoral n°2014342-0031 en date du 8 décembre 2014 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du SIGEIF,

Considérant l'intérêt pour l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre d'adhérer au SIGEIF au titre des compétences en matière d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et d'électricité.

Vu la délibération n°22-11 du 7 février 2022 du Comité d'administration du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) portant sur l'adhésion de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour les compétences en matière d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et d'électricité,

Vu le courrier du SIGEIF du 21 février 2022 notifiant à la Ville la délibération n°22-11 du 7 février 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Administration Générale du 15 mars 2022,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. DAUX,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

APPROUVE l'adhésion issue de la délibération n° 22-11 du 7 février 2022 du Comité d'administration du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) portant adhésion de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour les compétences en matière d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et d'électricité.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Maxime THORY  
Maire de Montmorency



DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°6

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

**OBJET :**  
Chambre Funéraire Municipale ;  
Principe du renouvellement de  
son exploitation en délégation de  
service public

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 31 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mars à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué  
le 25 mars 2022, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la présidence  
de M. THORY, Maire.

**Présents :**

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, M. SAURAY, M. DAUX,  
M. DALOYAU, Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.  
GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,  
M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER, Mme DUHALDE,  
M. AVEAUX, M. WISS, Mme BODILSEN, Mme BOEHM, Mme  
PHILIPPON, M. ESKENAZI, Mme CHENET, M. BOUTRON, Mme  
BONNET, M. ZUILLI, M. DUCHÊNE.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : - 5 AVR. 2022

**Absents excusés :**

Mme NOACHOVITCH ..... Procuration à M. GUIRAUDET  
Mme GROSJEAN  
M. TAYBI..... Procuration à Mme ANGELO  
Mme DARROUX  
M. RAUMEL ..... Procuration à M. le Maire

Publiée le : - 5 AVR. 2022

Certifiée exécutoire par le Maire  
Montmorency le : - 5 AVR. 2022

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.

**Secrétaire de séance :**

M.GELLER

~~Annexe relative à la~~  
N. 311

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans  
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux  
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2022

## DELIBERATION N°6

**OBJET : CHAMBRE FUNERAIRE MUNICIPALE : PRINCIPE DU RENOUVELLEMENT DE SON EXPLOITATION EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

VU le Code de la commande publique et notamment son article L.1121-1 définissant le contrat de concession ;

VU les chapitres I à V du Titre II du Code de la commande publique déterminant les règles de procédure de passation du contrat de concession ;

VU l'article L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, portant sur les délégations de service public,

VU l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 15 février 2022,

VU le rapport de présentation sur le renouvellement de la délégation de service public relative à l'exploitation de la chambre funéraire municipale,

CONSIDERANT que l'offre privée ne semble pas suffisante pour répondre aux besoins des administrés,

CONSIDERANT qu'il convient de maintenir en activité la chambre funéraire municipale,

CONSIDERANT que le contrat signé avec la société OGF arrivera à échéance le 30 septembre 2022 et qu'il convient par conséquent de lancer une nouvelle consultation,

VU l'avis favorable de la Commission Administration Générale en date du 15 mars 2022,

VU la note de présentation et sur rapport de M. BRIANCHON,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

APPROUVE le principe de recourir à nouveau à une délégation de service public pour l'exploitation de la chambre funéraire municipale de Montmorency.

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer une procédure de passation d'une délégation de service public telle que définie ci-dessus et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ladite procédure.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Maxime THORY  
Maire de Montmorency



## MONTMORENCY

DIRECTION GENERALE

Chargée de mission

OGF

Monsieur Jean-Antoine GOURINAL  
 Directeur des crématoriums et de  
 l'environnement  
 31 rue de Cambrai  
 75946 PARIS CEDEX 19

VÉRÉF : Votre courrier du 8 septembre 2021  
 NREF : NS/CS-n° 2021-2922  
 AFFAIRE SUIVIE PAR : Madame Christelle SIMON

Montmorency, le - 7 DEC. 2021

OBJET : Révision des tarifs au 1er janvier 2022

Monsieur le Directeur,

J'accuse réception de votre courrier recommandé avec accusé de réception en date du 8 septembre 2021 aux termes duquel, conformément à l'article 17 du contrat de concession relatif à la gestion et à l'exploitation de la chambre funéraire de Montmorency en date du 22 août 2017, vous sollicitez la révision des tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La formule de révision appliquée correspondant aux dispositions du contrat de concession, je vous confirme la grille tarifaire applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022 de la Chambre Funéraire de Montmorency, comme suit :

Désignation	Tarifs au 1 <sup>er</sup> janvier 2022		
	Prix H.T.	T.V.A. 20.00%	Prix T.T.C.
Forfait « salon temporaire »	395.80 €	79.16 €	474.96 €
Admission à la chambre funéraire	154.61 €	30.92 €	185.53 €
Utilisation des installations techniques	189.65 €	37.93 €	227.58 €
Location du salon pour le départ (max 2h)	51.54 €	10.31 €	61.85 €
Forfait « salon permanent » (soins obligatoires)	395.79 €	79.16 €	474.95 €
Admission à la chambre funéraire	154.61 €	30.92 €	185.53 €
Supplément pour présentation permanente	241.18 €	48.24 €	289.42 €
Utilisation du laboratoire de thanatopraxie : soins, toilette, rituelle, etc	77.30 €	15.46 €	92.76 €
Supplément pour admission entre 17h30 et 8h30	77.30 €	15.46 €	92.76 €

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Maxime THORY  
 Maire de Montmorency



Chargée de mission  
 Téléphone : 01 34 34 98 38  
 Fax : 01 34 32 18 65  
 Courriel : directiongenerale@ville-montmorency.fr

Adresse postale  
 Hôtel de Ville  
 2, avenue Foch - 097 70150  
 95162 Montmorency Cedex

Accueil  
 2, avenue Foch  
 95160 Montmorency







## MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE

# **Rapport de présentation sur le renouvellement et le choix du mode de gestion de la délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la chambre funéraire municipale située rue de Groslay à Montmorency**

*En application de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales*

Ville de Montmorency  
Hôtel de Ville  
2, avenue Foch – BP 70 101  
95162 MONTMORENCY CEDEX  
Tel : 01.39.34.98.00



## SOMMAIRE

- 1- Préambule
- 2- Présentation de la chambre funéraire - page 3
- 3- Choix du mode de gestion - page 4
- 4- Conditions principales de la délégation de service public - page 5
- 5- Annexe : tarifs de la chambre funéraire municipale de Montmorency - page 8

## 1- Préambule

Conformément à l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, le présent rapport a pour objet de présenter les principales caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire pour l'exploitation et la gestion de la chambre funéraire de Montmorency. Le rapport présente également les conditions de choix entre les différents modes de gestion envisageables pour son exploitation.

## 2- Présentation de la chambre funéraire

### 2-1 Présentation du contexte

Par délibérations du conseil municipal en date du 10 septembre 1979 et du 19 octobre 1981, la Ville de Montmorency a décidé la création d'une chambre funéraire.

La société des Pompes Funèbres Générales (PFG) (actuellement dénommée OGF) s'est vue confier, aux termes d'un contrat conclu le 12 juin 1984, la construction et la gestion de la chambre funéraire à édifier sur le terrain cadastré AW 558.

Le contrat était conclu pour une durée de 30 ans augmentée des délais nécessaires à la construction de la chambre funéraire. Ainsi, l'équipement ayant été mis en service le 1<sup>er</sup> octobre 1987 la convention pour la gestion de la chambre funéraire a pris fin le 30 septembre 2017.

Pour mémoire, à l'époque de la conclusion de ce contrat, il n'existait aucune obligation de mise en concurrence ou de procédure formalisée et le secteur funéraire n'était pas ouvert à la concurrence, de sorte que seules les collectivités pouvaient décider de la création de chambres funéraires.

Depuis, le secteur du funéraire est devenu un secteur concurrentiel et plusieurs autres chambres funéraires se sont créées sur le territoire de Montmorency mais également dans les communes avoisinantes.

Au regard de l'activité de la chambre funéraire et du fait que l'offre privée ne semble pas être suffisante pour répondre aux besoins des administrés, il a été décidé la poursuite de l'activité de la chambre funéraire.

Un nouveau contrat de concession a donc été conclu le 1<sup>er</sup> octobre 2017 pour une durée de 5 ans. Par délibération du 30 juin 2017, la Ville a attribué la concession à la société OGF.

Le marché prenant fin au 30 septembre 2022, une nouvelle procédure doit être lancée.

### 2-2 Présentation du service

La Chambre funéraire a pour objet :

- ✓ L'admission en chambre funéraire conformément aux dispositions des articles R. 2223-76 et R. 2223-77 du CGCT ;
- ✓ La réception et l'exposition, avant l'inhumation ou crémation, des corps des personnes dont le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse obligeant à une mise immédiate en cercueil simple ou hermétique ;
- ✓ L'accueil des familles des défunts, leur assistance dans toute situation en tant que de besoin.

La Chambre Funéraire accueille les corps 24h/24 et 7j/7.

Actuellement la chambre funéraire est ouverte au public du :

- Lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 puis de 14h00 à 17h00
- Le samedi de 9h00 à 12h00

L'établissement exploité par la société OGF est actuellement composé de :

Pour les locaux ouverts au public :

- Un hall réservé à l'accueil, une salle d'attente, des sanitaires à la disposition des familles ;
- Une salle de reconnaissance ;
- Trois salons de présentation des défunts ;



Pour les locaux techniques à usage professionnels :

- Un hall pour la réception des corps des personnes décédées ;
- Une salle de préparation des corps ;
- 18 cases réfrigérées, dont 3 cases négatives ;
- Des locaux techniques et équipements divers à l'usage exclusif du gestionnaire

Pour l'année 2021, la chambre funéraire a enregistré **397** admissions (dont **15** réquisitions).

Les comptes d'exploitation sont les suivants :

	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021
<b>Charges d'exploitation</b>	22450 €	25421 €	33526 €	NC
<b>Impôts taxes et versements assimilés</b>	1976 €	2160 €	2135 €	NC
<b>Charges de personnel</b>	32565 €	27423 €	21086 €	NC
<b>Redevance</b>	24942 €	27023 €	27866 €	NC
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION</b>	81933 €	82026 €	85333 €	NC
<b>CHIFFRE D'AFFAIRES</b>	153400 €	169408 €	175889 €	NC
<b>Impôt sur les sociétés</b>	21441 €	25561 €	24015 €	NC
<b>RESULTAT NET (déduction faite de l'impôt sur les sociétés)</b>	40833 €	48680 €	50984 €	NC

### **3- Choix du mode de gestion**

Différents modes de gestion peuvent être envisagés par la Ville.

#### **3.1 La présentation des modes de gestion envisageables**

A l'issue du contrat signé avec la société OFG, actuel délégataire, il est proposé de renouveler le choix de déléguer la gestion du service public pour la gestion de la chambre funéraire.

Il est distingué, de manière usuelle, deux grandes catégories de mode de gestion :

- Une gestion en régie, avec plusieurs degrés de gestion selon la nature du service public et la concentration souhaitée par la Collectivité ;
- Une gestion déléguée, confiée à un tiers contractant à qui l'autorité organisatrice confie une marge de manœuvre plus ou moins grande ;



### **3-2- Le choix du mode de gestion**

La Ville ne souhaite pas reprendre en régie directe la gestion de la chambre funéraire, pour les raisons suivantes :

- Les contraintes administratives apparaissent importantes, pour la gestion d'un service public industriel et commercial (comptabilité publique, séparation ordonnateur-comptable, code de la commande publique...).
- L'exploitation de ce type de service présente également des risques et périls, notamment dans le cas de fermetures (travaux d'entretien, de maintenance, d'extension...) ou d'ouverture d'un équipement concurrent à proximité.
- Enfin, la Collectivité ne dispose pas du savoir-faire nécessaire, pour maintenir la qualité à un niveau aussi élevé, tout en faisant évoluer ce service public.

L'option d'une délégation de service public présente, au contraire de la gestion directe, les avantages suivants :

- Procédure de choix transparente : elle permet de sélectionner, sur des critères de performances, par la mise en place d'un cahier des charges rigoureux dans les exigences de service public, un gestionnaire spécialisé dans la gestion de l'activité funéraire.
- Compétences techniques et humaines : le recours à un opérateur privé permet à la ville de bénéficier d'un savoir-faire que celle-ci ne pourrait acquérir qu'au prix d'une réorganisation de ses services et de son personnel.
- Répartition des risques inhérents : l'externalisation permet de reporter sur l'exploitant le risque financier de l'exploitation du service.
- Recrutement de personnel facilité : le recours à une DSP facilite les recrutements dans la mesure où ceux-ci interviennent en dehors du cadre réglementaire contraignant des statuts de la fonction publique territoriale peu propice à l'activité d'un service.

**Il apparait donc que le choix d'une délégation de service public est le type de gestion le plus adapté à cette activité, eu égard notamment à la technicité du métier, au transfert du risque au prestataire privé, aux contraintes budgétaires et au régime plus souple de la gestion privée du service.**

La Délégation de service public sera passée après une procédure de mise en concurrence. Cette procédure est définie par les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Elle se déroule conformément aux dispositions de la troisième partie « Contrats de concession » du Code de la commande publique (articles L.3111-1 et suivants).

## **4- Conditions principales de la délégation de service public**

La Ville propose au délégataire une durée de contrat de 5 ans. Cette durée sera calculée en fonction de la prestation demandée au délégataire afin de garantir aux usagers du service une stabilité de la gestion et de l'organisation de la chambre funéraire, et en fonction de la durée d'amortissement des équipements à renseigner par le délégataire (notamment au regard des évolutions législatives ou réglementaires).

Il s'agit de la durée d'amortissement normalement attendue pour que le délégataire puisse couvrir ses charges d'exploitation et d'investissement, compte tenu des contraintes d'exploitation liées à la nature du service et des exigences du délégant, ainsi que de la prévision des tarifs payés par les usagers, que cette durée coïncide ou non avec la durée de l'amortissement comptable des investissements.



### **Conditions d'exploitation**

La délégation comprend :

- L'admission en chambre funéraire conformément aux dispositions des articles R. 2223-76 et R. 2223-77 du code général des collectivités territoriales ;
- La réception et l'exposition, avant l'inhumation ou crémation, des corps des personnes dont le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse obligeant à une mise immédiate en cercueil simple ou hermétique ;
- L'accueil des familles des défunts, leur assistance dans toute situation en tant que de besoin ;
- L'admission gratuite des indigents sur présentation d'une attestation délivrée par le Maire.

Les frais d'entretien, de nettoyage de la chambre funéraire et le coût des mesures de mises en conformité ultérieures et règles d'hygiène et de santé publique découlant d'une évolution de la réglementation ou de la législation seront à la charge du délégataire.

Les frais de consommations d'eau, d'électricité ou de gaz, de maintenance de l'intégralité des matériels nécessaires à l'exploitation de la chambre funéraire, d'entretien des espaces extérieurs situés sur la parcelle cadastrée AW 558 (à l'exception des deux petits bâtiments situés sur cette même parcelle actuellement utilisés par PFG et par la ville) seront également à la charge du délégataire.

La collectivité conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le délégataire exploite le service à ses risques et périls et se rémunère grâce aux tarifs des différentes prestations découlant des obligations susmentionnées.

### **Conditions financières**

La rémunération du délégataire sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation, à partir des ressources que procure la gestion de la chambre funéraire et notamment par le prix des séjours en chambre froide ou dans une pièce à usage privatif. A ce titre, le délégataire est autorisé à percevoir des recettes auprès des usagers.

A titre de redevance pour occupation des locaux de la chambre funéraire, le délégataire verse une redevance globale et forfaitaire, révisable annuellement, à la Ville.

En effet, le délégataire verse à la Ville, chaque année, une redevance d'occupation du domaine public qui se compose d'une part fixe et d'une part variable :

- La part fixe de la redevance d'occupation du domaine public sera au minimum de 5 000 €. Cette part sera négociée avec les candidats avant la signature du contrat ;
- La part variable de la redevance sera définie, chaque année, en fonction d'un pourcentage appliquée sur les produits d'exploitation.

### **Production des comptes-rendus**

Pour permettre à la Ville la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le délégataire fournira à la collectivité chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin, un compte-rendu annuel comprenant un compte-rendu technique (activité commerciale) et un compte-rendu financier.

Ce rapport annuel d'exploitation conforme aux dispositions de l'article L.3131-5 du Code de la commande publique et par l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales.

### **Contrôle par la collectivité concédante**

La Collectivité pourra à tout moment contrôler, elle-même ou par l'intermédiaire d'un organisme librement désigné par elle, le fonctionnement de la chambre funéraire et les renseignements donnés dans le rapport annuel d'exploitation. A cet effet, les agents accrédités pourront se faire présenter toutes les pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification

### **Fin de délégation**

D'une manière générale, la Ville peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif vers un éventuel nouveau régime d'exploitation.

A la fin de la délégation, la collectivité sera subrogée aux droits du délégataire.



## ANNEXE

#### 4.3. LE COMPTE RENDU FINANCIER

##### 4.3.1. Les tarifs des prestations du service public

Les tarifs appliqués au cours de l'année 2018 ont été les suivants :

	Tarifs au 1 <sup>er</sup> octobre 2017		
	Tarifs H.T.	T.V.A 20%	Tarifs T.T.C.
<b>Forfait "Salon temporaire"</b>	<b>384,00 €</b>	<b>76,80 €</b>	<b>460,80 €</b>
<i>Admission</i>	150,00 €	30,00 €	180,00 €
<i>Utilisation techniques des installations</i>	184,00 €	36,80 €	220,80 €
<i>Location du salon pour le départ (max 2h)</i>	50,00 €	10,00 €	60,00 €
<b>Forfait "Salon permanent" (Soins obligatoires)</b>	<b>384,00 €</b>	<b>76,80 €</b>	<b>460,80 €</b>
<i>Admission</i>	150,00 €	30,00 €	180,00 €
<i>Suppléments pour présentation permanente</i>	234,00 €	46,80 €	280,80 €
Utilisation du laboratoire de thanatopraxie : soins, toilette, rituelle, etc.	75,00 €	15,00 €	90,00 €
Suppléments pour admission entre 17h30 et 8h30	75,00 €	15,00 €	90,00 €

##### 4.3.3. La révision des tarifs

Dans la mesure où le contrat a démarré au 1<sup>er</sup> octobre 2017, les tarifs n'ont pas évolué en 2018. Ceux-ci évolueront en 2019.





DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°7

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

**OBJET :**  
Bilan des acquisitions et cessions  
immobilières – Année 2021

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 31 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mars à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 25 mars 2022, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la présidence de M. THORY, Maire.

**Présents :**

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, M. SAURAY, M. DAUX,  
M. DALOYAU, Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET,  
M. GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO,  
Mme ANGELO, M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER,  
Mme DUHALDE, M. AVEAUX, M. WISS, Mme BODILSEN, Mme  
BOEHM, Mme PHILIPPON, M. ESKENAZI, Mme CHENET, M.  
BOUTRON, Mme BONNET, M. ZULI, M. DUCHÊNE.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : - 5 AVR. 2022

**Absents excusés :**

Mme NOACHOVITCH ..... Procuration à M. GUIRAUDET  
Mme GROSJEAN  
M. TAYBI ..... Procuration à Mme ANGELO  
Mme DARROUX  
M. RAUMEL ..... Procuration à M. le Maire

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 07 AVR. 2022

Pour le Maire en délégation  
Le D.G.A.  
Anne-Marie SCHIFF

**Secrétaire de séance :**

M.GELLER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2022

## DELIBERATION N°7

**OBJET : BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES – ANNEE 2021**

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal doit délibérer, annuellement, sur le bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées par la Ville au cours de l'année précédente ;

VU l'avis favorable de la commission du Cadre de vie, de l'Urbanisme, des Infrastructures, des Transports et de l'Environnement en date du 17 mars 2022 ;

VU la note de présentation et sur rapport de. M. PEGARD ;

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal par 27 voix pour et 6 absentions,**

PREND ACTE du bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Ville sur l'année 2021, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DTT que ce bilan sera annexé au compte administratif de l'année 2021.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Maxime THORY  
Maire

## Acquisitions

Référence cadastrale	Adresse	Nature du bien	Signature acte	Vendeur	Prix	Date et procédure	Objet
AE 106 et AE 108	84 rue des Chesneaux et 12 rue des Loges	Terrain de 5 271 m <sup>2</sup> supportant 3 maisons et 9 entrepôts	2 juin 2021	Société SADE - Compagnie Générale de Travaux d'Hydraulique	1 800 000 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décision n°01.21.010 du 18 janvier 2021 pour l'exercice du droit de préemption urbain renforcé</li> <li>• Acte de vente notarié signé le 2 juin 2021</li> </ul>	projet urbain permettant la sauvegarde d'un patrimoine bâti et la réalisation d'une structure d'intérêt collectif ouverte au public regroupant plusieurs activités



## Cessions

Référence cadastrale	Adresse	Nature du bien	Signature acte	Acquéreur	Prix	Date et procédure	Objet
AD 577	125 avenue Charles de Gaulle	Parcelle de 1166 m <sup>2</sup> supportant l'ancien Tribunal d'Instance et une annexe de La Poste	23 juin 2021	Kaufman & Broad	2 055 000 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délibération n°5 du 24 mai 2018 désaffectation/déclassement</li> <li>• Promesse de vente signée le 5 juin 2018</li> <li>• Délibération n°15 du 11/02/2019 autorisant la signature de l'avenant de la PUV</li> <li>• Avenant à la PUV signé le 06/03/2019 nouvelle date d'expiration 31/12/2021 si recours</li> <li>• Acte de vente notarié signé le 23 juin 2021</li> </ul>	Projet immobilier de 38 logements sur les parcelles AD577 et AD578 (appartenant au centre nautique)
AW 224 et AW 225 pour partie	47 rue des Blots	Terrain de 1016 m <sup>2</sup>	compromis à signer avant fin février 2022	SASU GLOBAL DEVELOPPEMENT MANAGER	320 000 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délibération n°5 du 24 juin 2021 autorisant la nouvelle mise en vente du bien</li> <li>• Délibération n°8 du 18 novembre 2021 décidant la cession du bien à la SASU GLOBAL DEVELOPPEMENT MANAGER</li> </ul>	Construction de deux maisons individuelles
AH 479 en partie	36 ter rue de la Fosse aux Moines	Lot de 39,50 m <sup>2</sup> à détacher après division de la parcelle AH479	à fixer	M et Mme PINTO CASTANHEIRA	2 500 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délibération n°10 du 30 septembre 2021 autorisant la division foncière de AH 479 pour détachement d'un lot et cession de ce lot</li> </ul>	Regularisation foncière : Lot de 39,50 m <sup>2</sup> issu de la division à venir de la parcelle AH479 appartenant à la Ville et à rattacher à la parcelle AH 231 appartenant aux conjoints PINTO CASTANHEIRA

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2022

<p style="text-align: center;"><b>BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIIONS IMMOBILIERES EXERCICE 2021</b></p>
--

ACQUISITIONS

- La Ville a exercé son droit de préemption urbain renforcé sur un ensemble immobilier situé sur un terrain de 5 271 m<sup>2</sup>, sis 84 rue des Chesneaux et 12 rue des Loges à Montmorency cadastré AE 106 et AE 108, dont le propriétaire était la société SADE. Ce droit de préemption a été exercé par une décision n°01.21.010 en date du 18 janvier 2021, en vue d'un projet urbain permettant la sauvegarde d'un patrimoine bâti et la réalisation d'une structure d'intérêt collectif ouverte au public regroupant plusieurs activités.  
Cette acquisition a été régularisée par un acte authentique en date du **2 juin 2021** moyennant le prix de **1 800 000 €**.

CESSIONS

- Par acte de vente du **23 juin 2021**, la Ville a régularisé la cession de la parcelle AD 577 d'une superficie de 1 166 m<sup>2</sup> située 125 avenue Charles de Gaulle à Montmorency, au profit de la société SNC KAUFMAN & BROAD PROMOTION 3 moyennant le prix de **2 055 000 €**. Il est prévu la construction d'un collectif de 38 logements après démolition totale de l'existant.
- Par délibération n°8 du **18 novembre 2021**, le conseil municipal a autorisé la cession du terrain sis 47 ruelle des Blots à Montmorency de 1016 m<sup>2</sup> (parcelles AW 224 et AW 225 pour partie) au profit de la SASU GLOBAL DEVELOPPEMENT MANAGER, représentée par M. KHOUCHA, pour un montant de **320 000 €** hors frais de notaire et hors Taxe sur la Valeur Ajoutée à la charge de l'acquéreur. Le projet de la société est la construction de deux maisons individuelles. La promesse de vente n'est pas encore intervenue.
- Par délibération n°10 du **30 septembre 2021**, le conseil municipal a autorisé la division foncière de la parcelle AH 479 appartenant à la Ville afin de détacher un lot d'environ 39,50 m<sup>2</sup> à rattacher à la parcelle AH 231 appartenant aux consorts PINTO CASTANHEIRA. La vente de ce lot a été approuvée pour un montant de **2500 €** hors frais d'acquisition et de remplacement de la clôture restant à la charge des acquéreurs. La vente n'est pas encore intervenue.





DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°8

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET :**

Mise en vente des lots 203, 204, 75  
et 80 dans la copropriété sise 6  
avenue Emile, 7, 9 et 11 avenue  
Foch et 11 rue du docteur  
Demirleau (parcelle AB 77) –  
prolongation de la mise en vente

Séance ordinaire du 31 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mars à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué  
le 25 mars 2022, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la présidence  
de M. THORY, Maire.

**Présents :**

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, M. SAURAY, M. DAUX,  
M. DALOYAU, Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.  
GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,  
M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER, Mme DUHALDE, M.  
AVEAUX, M. WISS, Mme BODILSEN, Mme BOEHM, Mme PHILIPPON,  
M. ESKENAZI, Mme CHENET, M. BOUITRON, Mme BONNET, M. ZULI,  
M. DUCHÊNE.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : - 5 AVR. 2022

Publiée le : - 5 AVR. 2022

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 07 AVR. 2022

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

**Absents excusés :**

Mme NOACHOVITCH ..... Procuration à M. GUIRAUDET  
Mme GROSJEAN  
M. TAYBI ..... Procuration à Mme ANGELO  
Mme DARROUX  
M. RAUMEL ..... Procuration à M. le Maire

**Secrétaire de séance :**

M.GELLER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai  
de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville,  
cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2022

## DELIBERATION N°8

**OBJET : MISE EN VENTE DES LOTS 203, 204, 75 ET 80 DANS LA COPROPRIETE SISE 6 AVENUE EMILE, 7, 9 ET 11 AVENUE FOCH ET 11 RUE DU DOCTEUR DEMIRLEAU (PARCELLE AB 77) – PROLONGATION DE LA MISE EN VENTE**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.3211-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU le code civil, et notamment l'article 1593 ;

VU l'avis n°2021-95428-03765 de France Domaine en date du 12 mai 2021, évaluant le bien à 380 000 € annexé à la présente ;

VU la délibération n°7 du 30 septembre 2021, indiquant que les lots 203 et 204 constituant un appartement de fonction ne sont plus destinés à être utilisés par un agent de la Ville ;

VU la délibération n°7 du 18 novembre 2021 autorisant la mise en vente du bien à 415 000 euros ;

VU le cahier des charges annexé à la délibération n°7 susvisée prévoyant une date limite de remise des offres au 31 janvier 2022 ;

VU l'absence d'offres remises au 31 janvier 2022 ;

VU le cahier des charges mis à jour et annexé à la présente ;

CONSIDÉRANT que les lots appartiennent au domaine privé de la Ville et qu'elle n'en n'a plus l'utilité ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de céder ces lots ;

CONSIDÉRANT que suite à la première mise en vente s'étalant sur deux mois et s'achevant au 31 janvier 2022, aucune offre n'a été déposée ;

CONSIDÉRANT que le contexte sanitaire et la période hivernale ont constitué un frein à la vente ;

CONSIDÉRANT que le prix de vente du bien tel qu'il est actuellement fixé, est évalué à sa juste valeur, tenant compte du potentiel du bien et de la dynamique actuelle du marché de l'immobilier résidentiel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prolonger la durée de mise en vente de plusieurs mois (jusqu'au 12 août 2022) afin de faire visiter le bien à un plus grand nombre de candidats ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir le prix de vente à 415 000 €, fixé lors de la précédente délibération n°7 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le cahier des charges de cession, annexé à la présente, est mis à jour afin de prévoir de nouvelles dates de visite et fixe la date limite de réception des offres au 12 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que les autres dispositions du cahier des charges, tel qu'il est annexé à la présente, sont

identiques au précédent cahier des charges ;

VU l'avis favorable de la commission du Cadre de vie, de l'Urbanisme, des Infrastructures, des Transports et de l'Environnement en date du 17 mars 2022 ;

VU la note de présentation et sur rapport de M. PEGARD;

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal par 27 voix pour et 6 abstentions,**

**APPROUVE** la prolongation de la mise en vente de gré à gré avec mise en concurrence des lots 203, 204, 75 et 80 situés dans l'immeuble en copropriété sis avenue Emile n°6, avenue Foch n°7, 9 et 11, rue du Docteur Demirleau n°11 95160 MONTMORENCY (parcelle AB77) pour un prix de base de 415 000 € (quatre-cent-quinze-mille-euros) ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires et signer les actes se rapportant à cette mise en vente.

**CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**



**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency







RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE  
5 AVENUE BERNARD HIRSCH  
95010 CERGY-PONTOISE

Direction départementale  
des Finances publiques du Val-d'Oise  
Pôle Gestion Publique  
Division des missions domaniales  
5 avenue Bernard Hirsch  
CS 20104  
95010 Cergy-Pontoise  
Téléphone : 01-34-41-10-70  
Mél. :  
ddfp95.pgp.domaine@dgfp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Marie-Annick Michoux  
Téléphone : 01 34 41 10 70  
Réf. : 2021-95428-03765

Vos Réf. : Dossier DS n° 3489497  
AFFAIRE SUIVIE PAR MADAME INGRID DJOKOVIC

MONSIEUR LE MAIRE  
HOTEL DE VILLE  
2 AVENUE FOCH  
95160 MONTMORENCY

A Cergy, le 12 mai 2021

Objet : Demande d'estimation de la valeur vénale d'un bien immobilier

Monsieur le Maire,

Par demande d'avis domanial du 1<sup>er</sup> février 2021, vous avez souhaité disposer de l'estimation de la valeur vénale d'un bien sis 11 rue du docteur Demirleau à Montmorency.

La visite intervenue en accord avec vos services le 13 avril 2021 et les compléments d'information transmis par messages électroniques, le dernier en date du 11 mai 2021, me permettent de vous adresser, ci-joint, l'avis du service du domaine.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des finances publiques,  
Le responsable des missions domaniales,

Frédéric Chollet







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE  
5 AVENUE BERNARD HIRSCH  
95010 CERGY-PONTOISE

**Direction départementale  
des Finances publiques du Val-d'Oise**  
Pôle Gestion Publique  
Division des missions domaniales  
5 avenue Bernard Hirsch  
CS 20104  
95010 Cergy-Pontoise  
Téléphone : 01-34-41-10-70  
Mél. : ddfp95.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Marie-Annick Michoux  
Téléphone : 01 34 41 10 70  
Réf. : 2021-95428-03765

Vos Réf. : Dossier DS n° 3489497

AFFAIRE SUIVIE PAR : MADAME INGRID DJOKOVIC

A Cergy, le 12 mai 2021

## AVIS DU DOMAINE

Sollicité par Monsieur le Maire de Montmorency

**1- Service consultant :** Service Urbanisme

**2- Date de la demande d'avis :** Demande d'avis domanial déposée sur le site Démarches simplifiées le 1<sup>er</sup> février 2021. Visite intervenue en accord avec vos services le 13 avril 2021; compléments d'information reçus par message électronique les 5 et 11 mai 2021.

Affaire suivie par Madame Ingrid DJOKOVIC

**3- Propriétaire :** Commune de Montmorency

**4- Objet :** Projet de cession

**5- Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :**

**Montmorency : 11 rue du docteur Demirleau**

Dans un ensemble immobilier situé à MONTMORENCY (VAL-D'OISE) (95160) 7-9-11 avenue Foch, 6 av Emile, et 11 rue du Docteur Demirleau

Cadastré section AB n°77 de 1 330 m<sup>2</sup>, les lots de copropriété suivants :

Lot 203 : Au premier étage, escalier A, porte face, une chambre avec cabinet de toilette, WC, placard, balcon,

Et les 64/10000èmes des parties communes générales.

Lot 204 : au premier étage, escalier A, porte à gauche, un appartement comprenant : entrée, séjour, trois chambres, dont une communiquant avec le séjour, salle de bain, cuisine, séchoir, penderie, WC, dégagements, placard, balcon,

Et les 296/10000èmes des parties communes générales.







## MONTMORENCY

### DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire

### CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER DE LA COMMUNE DE MONTMORENCY (VAL D'OISE)

---

### AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE EN VUE DE LA CESSION AMIABLE D'UN BIEN IMMOBILIER

## Cahier des charges de la cession

Offre à remettre par lettre recommandée ou à déposer directement  
au Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire

**Au plus tard le 12 août 2022 à 17h00**

Ville de Montmorency  
Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire  
1 avenue Rey de Foresta 95160 MONTMORENCY  
Tel : 01.39.34.99.41

Visite sur rendez-vous les jours suivants :

- |                                  |                                    |
|----------------------------------|------------------------------------|
| - Mercredi 13 avril 2022 matin   | - Mercredi 8 juin 2022 matin       |
| - Mercredi 20 avril 2022 matin   | - Mercredi 15 juin 2022 matin      |
| - Lundi 25 avril 2022 après-midi | - Lundi 20 juin 2022 après-midi    |
| - Mercredi 4 mai 2022 matin      | - Lundi 27 juin 2022 après-midi    |
| - Lundi 9 mai 2022 après-midi    | - Mercredi 6 juillet 2022 matin    |
| - Mercredi 18 mai 2022 matin     | - Lundi 11 juillet 2022 après-midi |
| - Lundi 23 mai 2022 après-midi   | - Mercredi 20 juillet 2022 matin   |
| - Lundi 30 mai 2022 après-midi   | - Lundi 25 juillet 2022 après-midi |
|                                  | - Mercredi 3 août 2022 matin       |
|                                  | - Lundi 8 août 2022 après-midi     |





## MONTMORENCY

### PREAMBULE

La Ville de Montmorency est propriétaire d'un bien immobilier, faisant partie de son domaine privé, présenté dans la fiche de bien ci-après. N'ayant plus l'utilisation de ce dernier, la Ville de Montmorency a décidé de le mettre en vente.

Le présent cahier des charges a pour objet :

- De préciser les modalités selon lesquelles la Ville de Montmorency entend mettre les éventuels acquéreurs en concurrence.
- D'identifier le bien concerné et de fournir les informations spécifiques s'y rapportant.

En conséquence de quoi, le présent cahier des charges comporte deux parties :

- \* Première partie – Objet de la consultation et formalités administratives
- \* Seconde partie – Présentation du bien : situation, éléments techniques (PLU, PEB...)



## MONTMORENCY

### SOMMAIRE

#### **Première partie – Objet de la consultation et formalités administratives**

I. Identification du Vendeur.....	p.4
II. Objet de la consultation : appel à candidatures.....	p.4
III. Offres d'acquérir	
A- Contenu des offres.....	p.5
1. Données juridiques.....	p.5
2. Données financières ( <i>prix de base</i> ).....	p.6
3. Présentation de projet.....	p.6
B- Organisation des visites.....	p.6
C- Lieu où les documents relatifs à l'immeuble peuvent être obtenus.....	p.7
IV. Présentation des candidatures, choix et conditions générales	
A-Présentation des candidatures.....	p.7
B- Date limite de réception des offres.....	p.7
C- Délai de validité et caractère ferme des offres formulées par le candidat.....	p.7
D- Choix du candidat.....	p.8
E- Mode de règlement du prix d'acquisition.....	p.10
F- Conditions générales de l'acquisition.....	p.10
1. Transfert de propriété.....	p.10
2. Absence de garantie.....	p.10
3. Impôts.....	p.10
4. Frais.....	p.10

#### **Deuxième partie – Présentation du bien : situation, éléments techniques (PLU, PEB...)**

I. Désignation du bien.....	p.12
II. Situation locative.....	p.13
III. Urbanisme.....	p.13
IV. Dossier de diagnostics techniques.....	p.14
V. Origine de propriété.....	p.14
VI. Contenu du dossier d'information.....	p.15

Cahier des charges de cession d'un bien immobilier de la Ville de Montmorency



**MONTMORENCY****- PREMIERE PARTIE -****OBJET DE LA CONSULTATION  
ET FORMALITES ADMINISTRATIVES****I/ Identification du vendeur**

**Commune de Montmorency**  
Hôtel de Ville  
2 Avenue Foch  
BP 70101  
95162 MONTMORENCY CEDEX  
<http://www.ville-montmorency.fr/>

Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Val d'Oise, identifiée au SIREN sous le numéro 219 504 289, représentée par son Maire, Monsieur Maxime THORY.

**II/ Objet de la consultation : Appel à candidature**

La consultation, basée sur le présent cahier des charges et les différents éléments auxquels il est fait référence, a pour objet de recueillir des candidatures dans le cadre de la mise en vente amiable d'un bien immobilier appartenant à la Commune de Montmorency, présenté dans la fiche de bien qui suit.

Cette procédure est organisée et suivie par le Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire.

La Ville de Montmorency tient à disposition des candidats :

- Le cahier des charges, également consultable sur le site <http://www.ville-montmorency.fr/> et <http://www.leboncoin.fr/>
- Un dossier d'information et d'urbanisme dont le contenu est précisé à la fiche du bien concerné à demander au Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire.

Toute personne intéressée pourra déposer une offre d'achat dans les conditions prévues ci-après, dans le respect des formes et délais précisés par le présent document contenant les conditions de vente.

En cas d'accord, un compromis de vente et un acte authentique constatant la vente de l'immeuble seront rédigés, au frais de l'acquéreur, par le notaire désigné à cet effet par la Ville de Montmorency et, le cas échéant, par celui du candidat, puis publiés à la conservation des Hypothèques de SAINT LEU LA FORET.





## MONTMORENCY

### III/ OFFRE D'ACQUÉRIR

#### A. CONTENU DE L'OFFRE

L'offre est faite au moyen d'une lettre de candidature pour laquelle il est possible de reprendre le modèle fourni en annexe 1 du présent cahier des charges.

**Celle-ci doit être rédigée en langue française et signée par le candidat**, personne physique, ou, pour une personne morale, par la personne habilitée à l'engager juridiquement et financièrement (documents justificatifs à l'appui).

Elle doit, en outre, comprendre les éléments suivants :

#### 1. Données juridiques et projet

La proposition du candidat devra prendre la forme d'une offre ferme et définitive d'acquérir à son profit les biens dans leur totalité.

**Le candidat doit préciser :**

Pour les personnes physiques	Pour les personnes morales
<ul style="list-style-type: none"> <li>- ses éléments d'état civil (NOM, prénom, lieu et date de naissance)</li> <li>- sa profession</li> <li>- sa situation maritale</li> <li>- ses coordonnées complètes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sa dénomination sociale</li> <li>- son capital social</li> <li>- son siège social</li> <li>- ses coordonnées complètes</li> <li>- le nom de son dirigeant, de son représentant légal ou de la personne dûment habilitée à prendre l'engagement d'acquérir</li> </ul>

**Il devra, en outre, fournir :**

- **une présentation de sa situation et de son intention.** Le candidat devra préciser la nature de son projet à savoir s'il s'agit d'un projet personnel pour y installer sa résidence principale ou un investissement immobilier en vue d'une mise en location ou d'une opération achat-revente.
- **les modalités de financement de l'opération** : si le candidat entend financer tout ou partie de son acquisition par un prêt, il devra alors préciser les références de l'établissement prêteur et le montant du ou des prêt(s) à souscrire. Dans cette hypothèse, il est invité à produire tout document ou attestation permettant d'apprécier sa capacité financière à réaliser l'acquisition et à obtenir le prêt envisagé (exemple : avis favorable de son établissement bancaire). Pour le cas où le candidat retenu n'aurait pas indiqué avoir recours à un prêt, il s'oblige à établir à première demande un document comportant la mention manuscrite prévue par la Loi pour renoncer à la condition suspensive légale d'obtention d'un prêt pour financer l'acquisition.
- S'il s'agit d'une personne morale, les documents suivants sont à fournir :
  - les **statuts juridiques et le document attestant de la capacité du signataire**,
  - un extrait du Kbis,

Cahier des charges de cession d'un bien immobilier de la Ville de Montmorency





## MONTMORENCY

- éventuellement, les chiffres d'affaires des trois dernières années,
- une **attestation sur l'honneur** justifiant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales pour les 3 dernières années ou les 3 derniers exercices clos.

### 2. Données financières

L'unité monétaire de la vente est l'euro (€).

**La mise à prix est fixée à 415 000 € (quatre-cent-quinze-mille euros).**

L'offre de prix s'entend sans Taxe à la Valeur Ajoutée (TVA), la vente n'en relevant pas.

**Toute offre doit au minimum être égale à cette mise à prix. En cas d'offre inférieure émise par un candidat, celle-ci sera considérée comme nulle et non avenue.**

**Ce prix est un prix minimum ; comme indiqué au IV-D « Choix du candidat », le prix proposé est un des critères déterminants.**

Le candidat ainsi évincé ne peut se prévaloir d'aucun préjudice à l'encontre de la Ville de Montmorency.

## B. ORGANISATION DES VISITES

Les candidats pourront visiter le bien vendu, sur rendez-vous, en s'adressant à :

Commune de Montmorency  
*Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire*  
 2 Avenue Foch  
 95 160 MONTMORENCY

**Affaire suivie par Bérançère ROUSSEAU (01.39.34.95.34)**

Les visites sur rendez-vous seront organisées aux dates suivantes :

- Mercredi 13 avril 2022 matin
- Mercredi 20 avril 2022 matin
- Lundi 25 avril 2022 après-midi
- Mercredi 4 mai 2022 matin
- Lundi 9 mai 2022 après-midi
- Mercredi 18 mai 2022 matin
- Lundi 23 mai 2022 après-midi
- Lundi 30 mai 2022 après-midi
- Mercredi 8 juin 2022 matin
- Mercredi 15 juin 2022 matin
- Lundi 20 juin 2022 après-midi
- Lundi 27 juin 2022 après-midi
- Mercredi 6 juillet 2022 matin
- Lundi 11 juillet 2022 après-midi
- Mercredi 20 juillet 2022 matin



## MONTMORENCY

- Lundi 25 juillet 2022 après-midi
- Mercredi 3 août 2022 matin
- Lundi 8 août 2022 après-midi

### C. LIEU OÙ LES DOCUMENTS RELATIFS À L'IMMEUBLE PEUVENT ÊTRE OBTENUS

Toute information complémentaire se rapportant à l'immeuble ou aux modalités de présentation des candidatures peut être demandée ou retirée auprès de la commune de Montmorency, Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire, dont les coordonnées figurent au point précédent.

## IV. PRESENTATION DES CANDIDATURES, CHOIX ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### A. PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

L'offre, contenant l'ensemble des documents visés au paragraphe III, doit être remise sous pli cacheté par courrier RAR ou directement remise contre récépissé à l'adresse ainsi libellée :

Mairie de Montmorency  
Hôtel de Ville  
2 Avenue Foch  
95 160 MONTMORENCY

#### « CANDIDATURE A L'ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER – NE PAS OUVRIR »

L'envoi de l'offre par courrier électronique est exclu et ne pourra faire l'objet d'un récépissé de dépôt.

Les offres qui parviendraient au-delà de la date et de l'heure fixées ci-dessous ou sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenues.

### B. DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES

**VENDREDI 12 AOUT 2022 AVANT 17H00**

Pour les envois postaux, il est précisé que **seules la date et l'heure de réception feront foi**. Les candidats prendront donc toutes les précautions nécessaires pour effectuer leur envoi suffisamment tôt pour permettre l'acheminement des plis dans les temps.

Si aucune information sur l'enveloppe ne permet d'identifier l'expéditeur alors la Ville se réserve le droit d'ouvrir l'enveloppe afin d'en déterminer l'expéditeur. Cette ouverture ne vaut pas acceptation de l'offre par la Ville.





## MONTMORENCY

### C. DÉLAI DE VALIDITÉ ET CARACTÈRE FERME DES OFFRES FORMULÉES PAR LE CANDIDAT

L'offre de contracter est ferme et non modifiable (sous réserve des dispositions de l'article L.271-1 du code de la Construction et de l'habitation).

Les candidats sont invités à leurs frais exclusifs à procéder ou à faire procéder par leurs conseils aux vérifications et audits d'ordre technique, administratif, juridique, qu'ils jugeraient nécessaires pour faire une offre d'acquisition.

En conséquence, les candidats reconnaissent et acceptent qu'en soumettant une offre, ils ont obtenu les informations suffisantes pour faire cette offre sans réserve et sans demande de garantie de leur part et sous les seules conditions qui sont arrêtées dans l'acte de vente.

### D. CHOIX DU CANDIDAT

Les offres seront examinées selon les critères suivants :

- **Le prix proposé**, qui ne saurait être inférieur au prix de base défini à l'article III.A-2, et la capacité du candidat à respecter ses engagements, notamment au regard de ses garanties financières, et à réaliser la transaction,
- **La présentation du candidat**.

La Ville, dans le cadre de l'analyse des offres déposées le 12 août 2022 au plus tard, se réserve le droit de demander, ultérieurement à cette date, par téléphone ou tout autre moyen, des compléments d'information au(x) candidat(s) afin de préciser les éléments déposés. Par ailleurs, la Ville se réserve le droit d'organiser une réunion afin de rencontrer individuellement les candidats.

Le choix final de l'acquéreur et le prix de vente définitif feront l'objet d'une délibération en conseil municipal.

La notification du choix de l'acquéreur sera transmise en recommandé avec accusé de réception, auprès des candidats, dans le mois qui suivra la délibération en conseil municipal.

Jusqu'à l'acceptation ferme d'une candidature, la Ville de Montmorency se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'annuler le processus de vente à tout moment et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues, le tout sans que les candidats puissent demander en contrepartie une quelconque indemnisation.

La Ville n'aura pas à justifier sa décision, étant observé qu'elle est juridiquement autorisée à vendre de gré à gré.

### E. CALENDRIER ET MODE DE RÈGLEMENT DU PRIX D'ACQUISITION

Si l'acquéreur retenu a recours à un prêt bancaire, l'obtention de son prêt devra respecter les formes légalement requises afin qu'il puisse effectivement signer l'acte d'acquisition. L'acquéreur devra





## MONTMORENCY

justifier du dépôt de la demande de prêt dans le mois suivant la notification de la délibération qui lui aura été faite selon laquelle il a été retenu.

Dans les trois mois suivant la réception de cette notification par le candidat retenu, un compromis de vente sera établi par un notaire désigné par la Ville. Le compromis de vente pourra comporter une condition suspensive relative à l'obtention d'un ou plusieurs prêts.

A l'occasion de ce compromis, l'acquéreur devra verser au notaire un acompte de 5 % du prix total de vente. Passé le délai de rétractation de 10 jours et en cas de désistement pour une raison autre que celles énumérées dans le compromis de vente, l'acompte versé par le candidat restera acquis à la commune.

L'acte de vente notarié devra être signé, au plus tard, dans un délai de 6 mois après la signature du compromis de vente.

En cas de caducité, l'acompte est définitivement acquis à la Commune.

Le prix d'acquisition sera acquitté, déduction faite de l'acompte versé à l'occasion du compromis de vente, suivant les conditions prévues à l'acte constatant le transfert de propriété, au notaire en charge de la rédaction de l'acte, qui le transmettra après signature de l'acte au receveur principal.

Le candidat retenu sera tenu de payer en sus du prix et conformément à l'article 1593 du Code civil « les frais d'actes et autres accessoires à la vente ».

A défaut de paiement du prix ou d'exécution des autres charges et conditions de vente, la Commune de Montmorency aura la faculté :

- soit de poursuivre l'exécution du contrat par toutes les voies légales
- soit de faire prononcer la déchéance de la vente, conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans cette hypothèse, la Ville retrouve sa liberté et le cautionnement lui est définitivement acquis.

## F. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ACQUISITION

### 1. Transfert de propriété

Le transfert de propriété sera effectif au jour de la conclusion de l'acte authentique constatant la vente. L'acquéreur prendra la possession réelle et effective de l'immeuble dans les conditions définies par l'acte translatif de propriété.

### 2. Absence de garantie

Le candidat acquéreur retenu, sauf à tenir compte de ce qui peut être indiqué par ailleurs :

- ↳ prendra le bien vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part de la Ville pour raison :
  - soit de l'état du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous l'immeuble, de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède ;

Cahier des charges de cession d'un bien immobilier de la Ville de Montmorency





## MONTMORENCY

- soit même de la surface du bien vendu, la différence en plus ou moins, s'il en existe, entre la contenance sus indiquée et celle réelle, excédât-elle 1/20<sup>ème</sup>, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur, sans aucun recours contre le vendeur à ce sujet. Le tout sauf application de règles contraires impératives.

↳ Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le bien, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le vendeur, à l'exception des servitudes, le cas échéant, créées par ce dernier et non indiquées aux présentes, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

↳ Sera subrogé dans tous les droits du vendeur relativement aux biens.

### 3. Impôts

Le candidat acquéreur retenu supportera les impôts, charges et taxes de toute nature à partir du jour de la conclusion de l'acte authentique constatant la vente. Un prorata des impôts, taxes et charges sera calculé au jour de la signature de l'acte authentique ; l'acquéreur devant verser à la Ville les éventuelles sommes avancées.

### 4. Frais

L'ensemble des frais, droits et émoluments relatifs à l'acte de vente, notamment les droits de mutation, ainsi que toutes les charges liées au financement de l'acquisition, seront à la charge exclusive de l'acquéreur retenu, en sus du prix de vente.



## MONTMORENCY

### - DEUXIEME PARTIE - PRESENTATION DU BIEN : SITUATION, ELEMENTS TECHNIQUES (PLU, PEB...)

#### I. Désignation du bien

Le bien objet de la vente se situe dans un immeuble sis 6 avenue Emile, 7, 9 et 11 avenue Foch et 11 rue du Docteur Demirleau (parcelle ab 77) – 95 160 MONTMORENCY, sur la parcelle AB n°77.







## MONTMORENCY

Le terrain, d'une superficie de 1 330 m<sup>2</sup>, est constitué d'un immeuble en copropriété à usage mixte. La copropriété dénommée « Résidence Foch » est gérée par un syndic de copropriété, le cabinet BETTI, administrateur de biens. L'immeuble, des années 1970, est composé d'un bâtiment élevé sur deux sous-sols, d'un rez-de-chaussée dont une partie est dédiée aux services de la Poste, de cinq étages sur sa partie centrale et quatre étages sur ses ailes.

Conformément à l'état descriptif de division, **les lots mis en vente sont :**

- Un appartement de type F5 de 113,55 m<sup>2</sup> (loi carrez) situé au premier étage (issu de la réunion d'une chambre et d'un appartement) :
  - o Lot 203 : Escalier A, porte face. Une chambre avec cabinet de toilette, WC, placard, balcon (représentant 64/10000èmes des parties communes) ;
  - o Lot 204 : Escalier A, porte à gauche. Un appartement comprenant : entrée, séjour, trois chambres, dont une communicant avec le séjour, salle de bain, cuisine, séchoir, penderie, WC, dégagements, placard, balcon (représentant 296/10000èmes des parties communes) ;
- Au premier sous-sol :
  - o Lot 75 : une cave (représentant 5/10000èmes des parties communes) ;
  - o Lot 80 : une cave (représentant 2/10000èmes des parties communes).

En tout état de cause, la vente concernera l'ensemble des lots.

Le logement a fait l'objet de travaux de rafraîchissement en 2015 (peinture des murs et plafonds, revêtement des sols, pose cuisine neuve), et est désormais décomposé comme suit : un long couloir avec rangements intégrés desservant une cuisine indépendante, un spacieux double séjour de 36 m<sup>2</sup>, 3 grandes chambres, une salle d'eau, une salle de bain et un WC indépendant. Un balcon filant donnant sur le parc de l'Hôtel de Ville est accessible depuis le séjour.

Les fenêtres sont en PVC avec double vitrage et volets roulants manuels. Deux caves viennent compléter cet appartement.

La résidence est accessible par le n°11 de la rue du docteur Demirleau, voie carrossable en impasse.

Des photos et un plan de l'appartement ainsi que ses caractéristiques techniques figurent en annexe n°2.

## II. Situation locative

Le bien est vendu libre de toute location ou occupation.

## III. Urbanisme

Le PLU approuvé par délibération du Conseil municipal de Montmorency en date du 19 novembre 2012, a été modifié par délibérations successives du Conseil municipal en date du 13 juin 2013 et du 4 juillet 2016, et révisé par délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2019.





## MONTMORENCY

Le bien objet de la vente se situe dans la zone UA du PLU. Le règlement applicable à cette zone est présenté dans la pièce annexe n°3 – *PLU : règlement applicable à la zone UA*.

Le bien se situe, en outre, en zone D du Plan d'Exposition au Bruit (règles applicables présentées en pièce annexe n°4). Le terrain est également soumis aux servitudes aéronautiques de dégagement des aérodromes civils et militaires.

Le bien se situe dans deux périmètres de protection des monuments historiques (Collégiale et musée Jean-Jacques Rousseau).

Toute la parcelle est concernée par une OAP - Thématique Trame Verte et Bleue.

Un certificat d'urbanisme d'information figure en annexe n°5.

### IV. Dossier de diagnostics techniques

Conformément aux dispositions des articles L.271-4 à L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation, un dossier de diagnostic technique complet de l'appartement a été constitué par le vendeur et est présenté en pièces annexe n°6.

Celui-ci sera transmis à tout candidat en faisant la demande.

A noter que l'Etat des Risques et Pollutions fait apparaître que la commune de Montmorency fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°130277 en date du 19 décembre 2013 et que le bien mis en vente n'est concerné par aucun risque réglementé.

Les documents techniques de l'immeuble suivant figurent de façon dématérialisée uniquement en annexe n°7 :

- Les procès-verbaux des 3 dernières assemblées générales ;
- Le règlement de copropriété ainsi que l'état descriptif de division et ses modificatifs ;
- Le diagnostic amiante des parties communes.

### V. Origine de propriété

L'immeuble sis avenue Emile n°6, avenue Foch (anciennement Maréchal Foch) n°7, 9 et 11, rue du Docteur Demirleau n°11, aujourd'hui cadastré AB77 d'une contenance de 1330 m<sup>2</sup>, faisait partie d'un ensemble plus important d'une contenance d'environ 25 000 m<sup>2</sup> dont la Ville de Montmorency est devenue propriétaire par la suite d'une acquisition en 1905 et de plusieurs échanges en 1956 et 1970.

Par acte en date du 12 décembre 1970, la Ville de Montmorency a cédé à la RESIDENCE FOCH une partie du terrain (correspondant aujourd'hui à la parcelle AB77) en vue d'y construire un immeuble sur deux sous-sols avec en rez-de-chaussée un local dédié à La Poste avec ses dépendances et 40 appartements dans les étages et ce conformément à l'état descriptif de division du 14 octobre 1970. Il a été convenu que la RESIDENCE FOCH fasse édifier pour le compte de la Ville moyennant le versement d'une somme forfaitaire divers locaux, notamment les lots objet de la cession (203-204,75,80), la Ville restant propriétaire de ces lots.





## MONTMORENCY

Les lots 203 et 204 formant un appartement de 113,55 m<sup>2</sup> (et les lots 75 et 80 représentant 2 caves) font partie du domaine privé de la collectivité et ont été utilisés des dernières années comme logement de fonction et attribués au poste de Directeur général des services.

A ce jour, la collectivité n'en ayant plus l'utilité à décider de les céder.

### **VI. Contenu du dossier d'information et d'urbanisme**

- Annexe n°1 : Lettre de candidature type
- Annexe n°2 : Photographies, plan et caractéristiques techniques du bien
- Annexe n°3 : Règlement du PLU applicable à la zone UA
- Annexe n°4 : PEB : règles applicables à la zone D
- Annexe n°5 : Certificat d'urbanisme d'information
- Annexe n°6 : Dossier de diagnostics techniques de l'appartement
- Annexe n°7 : Documents techniques de l'immeuble

DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

N°9

**OBJET :**

Abrogation de la délibération n° 19  
du Conseil Municipal du 16  
décembre 2021 et autorisation  
donnée au Maire de signer la  
convention d'occupation à titre  
précaire avec le Conseil  
Départemental du Val d'Oise  
concernant des parcelles situées 10  
et 12 rue de la Fosse aux Moines  
(AH 35 et AH 36)

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : - 5 AVR. 2022

Publiée le : - 5 AVR. 2022

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 07 AVR. 2022

Pour le Maire, et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 31 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mars à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué  
le 25 mars 2022, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la présidence  
de M. THORY, Maire.

**Présents :**

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, M. SAURAY, M. DAUX,  
M. DALOYAU, Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.  
GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,  
M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER, Mme DUHALDE, M.  
AVEAUX, M. WISS, Mme BODILSEN, Mme BOEHM, Mme PHILIPPON,  
M. ESKENAZI, Mme CHENET, M. BOUTRON, Mme BONNET, M. ZUILLI,  
M. DUCHÊNE.

**Absents excusés :**

Mme NOACHOVITCH ..... Procuration à M. GUIRAUDET  
Mme GROSJEAN  
M. TAYBI ..... Procuration à Mme ANGELO  
Mme DARROUX  
M. RAUMEL ..... Procuration à M. le Maire

**Secrétaire de séance :**

M.GELLER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai  
de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville,  
cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2022

## DELIBERATION N°9

**OBJET : ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 19 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2021 ET AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE CONCERNANT DES PARCELLES SITUÉES 10 ET 12 RUE DE LA FOSSE AUX MOINES (AH 35 ET AH 36)**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2122-21 suivants ;

VU la délibération du 21 septembre 2007 par laquelle le Conseil Général du Val d'Oise a validé l'étude de faisabilité du projet de réalisation de l'Avenue du Parisis (nouvelle appellation de l'ancien BIP), qualifiée de boulevard urbain multimodal/métropolitain, entre la RD 109 à Soisy-sous-Montmorency et la RD 370 à Gonesse ;

VU le transfert de propriété des immeubles bâtis et non bâtis acquis par l'Etat au Département du Val d'Oise par actes du 27 décembre 2007, dont les parcelles cadastrées section AH n° 35 et 36 situées sur la commune de Montmorency font partie ;

VU le courrier du 16 novembre 2020 de la Ville manifestant son intérêt auprès du Département du Val d'Oise pour lesdites parcelles ;

VU le courrier du 6 janvier 2021 du Département du Val d'Oise répondant favorablement à la sollicitation de la Ville ;

VU la délibération n° 19 du Conseil municipal du 16 décembre 2021 portant « *autorisation donnée au Maire de signer la convention d'occupation à titre précaire avec le Conseil départemental du Val d'Oise concernant des parcelles situées 10 et 12 rue de la Fosse aux Moines (AH 35 et AH 36)* »

VU le projet de convention modifié, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la réalisation de l'Avenue du Parisis (nouvelle appellation de l'ancien BIP), le Département du Val d'Oise est propriétaire des parcelles cadastrées section AH n° 35 et 36 situées sur la commune de Montmorency ;

CONSIDÉRANT que les parcelles sont actuellement et depuis de nombreuses années en état de friche et non exploitées ;

CONSIDÉRANT que lesdites parcelles actuellement se prêtent à un projet d'aménagement léger tel qu'un projet de jardins partagés ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la Ville dans la protection de l'environnement et la réintroduction de la nature et la biodiversité en ville ;

CONSIDÉRANT le souhait de la Ville d'aménager des jardins partagés sur les parcelles AH n° 35 et AH 36 afin de donner une nouvelle dynamique au quartier et à ses habitants à travers la création d'un lieu de vie convivial permettant le développement du lien social et favorisant les échanges intergénérationnels autour de sujets tels que la biodiversité, la culture de la terre, l'environnement et le développement durable, avec une composante pédagogique marquée ;



CONSIDÉRANT que la situation foncière du site impose la signature d'une convention d'occupation précaire entre la Ville et le Département du Val d'Oise ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental a souhaité apporter des compléments à la convention telle qu'elle avait été validée par le Conseil municipal le 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT de fait que les modifications apportées à la convention, bien que mineures mais touchant plusieurs articles de la convention, nécessitent d'abroger la délibération autorisant Monsieur le Maire à signer la convention initiale et de donner une nouvelle autorisation à Monsieur le Maire sur la base de la convention mise à jour ;

VU l'avis favorable de la commission du Cadre de vie, de l'Urbanisme, des Infrastructures, des Transports et de l'Environnement en date du 17 mars 2022 ;

VU la note de présentation et sur rapport de M. PEGARD,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

**ABROGE** la délibération n°19 du Conseil Municipal du 16 décembre 2021 autorisant le Maire à signer la convention d'occupation à titre précaire avec le Conseil départemental du Val d'Oise concernant des parcelles situées 10 et 12 rue de la Fosse aux Moines (AH 35 et AH 36)

**AUTORISE** le Maire à signer la convention d'occupation précaire relative aux parcelles sises 10 et 12 rue de la Fosse aux moines (AH 35 et AH 36) avec le Département du Val d'Oise, telle qu'annexée à la présente.

**PRÉCISE** que :

- La convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 25 ans à compter du jour de sa signature et prendra fin en tout état de cause dès le début des travaux de la réalisation de l'Avenue du Parisis.
- La convention est consentie à titre gratuit et sans dépôt de garantie.
- Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente délibération.

**CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**



**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency





## CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE

~\*~\*~\*

### **Entre,**

Le Département du Val d'Oise, sis 2 avenue du Parc, 95 032 Cergy-Pontoise cedex, représenté par Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée à cet effet par une délibération de la Commission permanente n°..... en date du.....,

Ci-après dénommé "le Département",

**D'une part,**

### **Et**

La Commune de Montmorency, sise 2 avenue Foch, 95160 Montmorency, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Maxime THORY autorisé par la délibération n°.....en date du .....

Ci-après dénommée "la Commune",

**D'autre part,**

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de l'acte II de la décentralisation et notamment de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, le projet connu sous l'appellation Boulevard Intercommunal du Parisis (BIP) a été transféré de la maîtrise d'ouvrage Etat, à la maîtrise d'ouvrage du Département du Val d'Oise.

Par délibération du 21 septembre 2007, le Conseil Général du Val d'Oise a validé l'étude de faisabilité du projet de réalisation de l'Avenue du Parisis (nouvelle appellation de l'ancien BIP), qualifiée de boulevard urbain multimodal/métropolitain, entre la RD 109 à Soisy-sous-Montmorency et la RD 370 à Gonesse.

Les immeubles bâtis et non bâtis acquis par l'Etat ont été transférés par actes du 27 décembre 2007 au Département du Val d'Oise.

Le Département est alors notamment devenu propriétaire des parcelles cadastrées section AH n° 35 et 36 situées sur la commune de Montmorency. La municipalité a manifesté son intérêt auprès du Département pour lesdites parcelles afin de proposer un projet de "jardins partagés" piloté par cette dernière.



Dans l'attente de la réalisation du projet routier, le Département a accepté, de consentir une autorisation d'occupation à la commune, afin qu'elle y aménage des jardins partagés qui seront mis à disposition de liers à usage de jardin d'agrément ou de potager, à l'exclusion de toute autre activité.

## **CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de la Ville, qui l'accepte, les parcelles décrites à l'article 2, sises 10 et 12 rue de la Fosse aux Moines sur le territoire de MONTMORENCY pour une superficie de 7 679 m<sup>2</sup>.

La Commune déclare être parfaitement informée que la présente convention n'est soumise dans aucune de ses dispositions au statut des baux commerciaux ou d'habitation. En conséquence, elle reconnaît qu'elle ne pourra bénéficier d'aucun droit à renouvellement ni d'aucune indemnité à la libération des lieux.

L'autorisation d'occupation consentie par la présente convention est fondée sur les articles L.221-2 du Code de l'Urbanisme et L.2211-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques, les terrains concernés constituant des réserves foncières.

### **Article 2 – Identification, description et destination de la parcelle**

Il s'agit de deux parcelles cadastrées section AH n° 35 et 36 sises 10 et 12 rue de la Fosse aux Moines sur la commune de MONTMORENCY et d'une superficie totale de 7 679 m<sup>2</sup>, appartenant au domaine privé du Conseil départemental constituées en tant que réserves foncières.

Ces terrains non bâtis, en friche, supportant principalement de la végétation figurent au plan ci-annexé. La présence de gravats a également été relevée et matérialisée sur lesdits plans.

La Commune prend les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance tel qu'il en résultera de l'état des lieux d'entrée qui sera annexé à la présente convention, sans pouvoir demander au Département aucune réparation ou indemnité d'aucune sorte.

L'occupation de ces parcelles est ainsi destinée exclusivement à l'usage de jardins d'agrément ou de potager, **sans dépôt de gravats supplémentaires ou de matériaux inertes. Il est impératif que les sols et sous-sols de ces emprises foncières ne subissent aucune(s) pollution(s) additionnelle(s) aux métaux lourds ou par des produits chimiques (exemple : pesticides)** que celle déjà existante, le cas échéant.

A cet effet, des études de sols et des sondages ont été réalisés le 29 janvier 2021. Les résultats de ces études figurent en annexes de la présente convention. Le diagnostic environnemental de la qualité des milieux conclut notamment que les investigations sur les sols, d'après sondage, ont montré la présence de métaux sur la quasi-totalité du site.



D'autres études complémentaires dont l'objectif est de fournir des recommandations et préconisations pour la gestion des pollutions relevées et leur adéquation avec l'usage qui sera fait du site, sont en cours.

Des investigations complémentaires devront également être menées pour confirmer les premiers résultats relatifs à la pollution des sols et d'autres prélèvements des eaux souterraines seront également réalisés.

La Commune est autorisée à sous-louer ces parcelles à une association ou à des particuliers, à titre gratuit exclusivement. Seules les charges liées aux fluides pourront être récupérées auprès des sous-occupants.

La Commune pilotant le projet de jardins partagés, assurera auprès des occupants une occupation sereine sans que le Département ne puisse être sollicité à ce sujet. De plus, elle fera son affaire de l'entretien desdites parcelles.

En outre, la Commune procédera, à ses frais, au débroussaillage, nettoyage, clôturage et aménagement des terrains avant mise à disposition aux occupants. Aucun abattage d'arbre ne sera réalisé sans accord préalable du Département.

Les terrains mis à disposition accueillent un réseau unitaire d'assainissement et trois regards de visite, identifiés sur le plan annexé à la présente convention.

### **Article 3 – Entrée en vigueur et durée de la Convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature. Elle est consentie à titre essentiellement précaire pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 25 ans et prendra fin en tout état de cause dès le début des travaux de la réalisation de l'Avenue du Paris.

### **Article 4 – Etat des lieux**

La Commune prendra les lieux concédés dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucune réparation ni exercer aucun recours contre le Département pour quelque cause que ce soit.

Un état des lieux d'entrée sera établi contradictoirement entre la Commune et le Département lors de la remise des clés, à défaut de quoi, la Commune sera réputée avoir pris les lieux en bon état.

L'état des lieux d'entrée sera annexé à la présente convention ultérieurement.

Lors de son départ, un état des lieux de sortie sera réalisé et une comparaison sera effectuée avec l'état des lieux d'entrée. Les travaux de remise en état éventuels seront à la charge de la Commune.

A défaut de respecter cette obligation, le Département se substituerait à la Commune, à ses frais.

Toutes améliorations ou aménagements réalisés par la Commune, avec l'accord du Département, resteront, en fin de convention, à appartenir au Département, sans que ce dernier ne puisse réclamer ni aucune indemnité ni aucune demande de remise en état initial.

### **Article 5 – Redevance**



Compte tenu du projet d'intérêt public porté par la Commune afin de réaliser des jardins partagés, la convention est consentie à titre gratuit.

#### **Article 6 – Charges et abonnements**

Le cas échéant, la Commune fera son affaire personnelle de tous abonnements et consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, et de tout autre service collectif analogue qui seront à sa charge exclusive.

La responsabilité du Département ne pourra, en aucun cas, être recherchée en cas d'irrégularité ou d'interruption dans ces services collectifs.

La Commune acquittera tous les impôts locaux et toutes les taxes liées à l'occupation du terrain qui lui seront refacturés sur présentation de justificatifs.

#### **Article 7 – Obligations à la charge de la Commune**

La Commune devra, pendant toute la durée de l'occupation, maintenir les terrains mis à disposition en bon état d'entretien et de réparations locatives, y compris la clôture, afin de conserver l'état dans lequel ils étaient au moment de leur prise de possession.

Elle s'engage à prendre les lieux en l'état, étant réputée les connaître, sans aucune garantie du Département et renonçant à tout recours.

Elle doit tenir les lieux occupés pour l'affectation à laquelle ils sont destinés, telle qu'elle est exposée à l'article 2 de la présente convention.

Elle s'oblige à ne modifier en aucun cas la configuration des lieux sans l'accord préalable et express du Département.

Elle est tenue de permettre tout accès aux agents des services du Département ou à ses mandataires en vue d'en constater l'état, vérifier le respect de sa destination et réaliser des sondages et études de sol sous réserve d'en avoir été informée dans des délais raisonnables.

Elle est tenue de se conformer scrupuleusement aux lois, prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité et la police.

Elle s'engage à ne pas exiger d'indemnités auprès du Département (propriétaire) lors de la libération des lieux en raison des améliorations apportées.

#### **Article 8 – Obligations à la charge du Département**

Le Département assure à la Commune une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de l'occupation.

#### **Article 9 – Assurances**

La Commune s'engage à s'assurer en responsabilité civile contre les recours des voisins, tiers ou utilisateurs et à justifier de la police d'assurance et du paiement des primes à toutes réquisitions du Département.



Elle est tenue de souscrire une assurance en garantie des risques correspondants, renonçant ainsi à tous recours en responsabilité contre le Département et des polices intégrant également renonciation à recours contre le Département.

À la demande du Département, la Commune devra produire les justificatifs relatifs à la souscription de ces contrats d'assurance.

Elle fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des lieux, le Département ne pouvant, en aucun cas, être tenu responsable des vols, détournements ou tout autre acte délictueux dont la Commune pourrait être victime.

## **Article 10 – Résiliation**

### **10.1 – Résiliation à l'initiative de la Commune**

La Commune peut résilier la présente convention, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec respect d'un préavis minimum de deux (2) mois.

### **10.2 – Résiliation à l'initiative du Département**

Le Département peut résilier la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois.

La Commune et ses occupants disposent donc d'un délai maximum de trois (3) mois pour libérer les lieux. Ce délai courra à compter de la date de notification à la Commune de la lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure et notification de demande de libération. C'est à compter de la date de libération des lieux que la présente convention cessera de produire ses effets.

## **Article 11 - Libération des lieux**

La Commune est tenue de rendre les lieux dans l'état dans lequel ils lui ont été remis (à savoir un terrain nu avec présence identifiée de gravats, sans construction) conformément à l'état des lieux d'entrée susvisé. Elle prend à sa charge la réparation et les dégradations ou pertes qui seront survenues lors de la mise à disposition.

Tous les ajouts ou améliorations qui pourraient être apportés au terrain demeureront de plein droit la propriété du Département, sans que la Commune puisse demander aucun dédommagement ou remboursement.

Elle devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé à l'article 10. En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, elle ne pourra réclamer une quelconque indemnité notamment d'éviction.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente convention d'occupation ne confère à la Commune aucun droit au maintien dans les lieux, aucun droit au renouvellement et aucun des droits ou avantages reconnus à l'occupant du terrain. Bien que la transaction amiable soit le mode de résolution des différends retenu par les parties, si la Commune et ses occupants refusent de quitter les lieux au terme du délai imparti, ils seront expulsés sur simple ordonnance de référé rendue à titre d'exécution d'acte.

## **Article 12 – Tolérances**



Il est convenu que toutes tolérances de la part du Département relatives aux clauses et conditions énoncées ci-dessus qu'elles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et dans aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression des clauses et conditions, ni comme génératrices d'un droit quelconque, le Département pouvant toujours y mettre fin.

### **Article 13 – Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal juridiquement et territorialement compétent

### **Article 14 – Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, défini d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

### **Article 15 – Election de domicile**

Pour l'exécution des dispositions ci-dessus énumérés, les parties font élection de domicile :  
pour le Département en l'Hôtel du Département sis 2 avenue du Parc 95032 CERGY-PONTOISE cedex  
pour la Commune en l'Hôtel de Ville sis 2 avenue Foch 95160 Montmorency

### **Article 16 – Annexes**

Les annexes ci-après listées font partie intégrante de la présente convention :

- Plan des parcelles
- Plan de masse du projet d'aménagement de jardins partagés
- Plan du réseau d'assainissement du SIARE
- Etat des risques et pollutions
- Etat des lieux d'entrée
- Etude de sols et sondages

Etabli en deux exemplaires originaux à Cergy-Pontoise, le

**Pour la Commune de Montmorency**

**Pour le Département du Val d'Oise  
P/La Présidente du Conseil  
départemental**



Villa de Montmorency	Titre / Adresse		Format	A3
	Opération d'aménagement des jardins partagés		N° Plan / indice / Date	
	10-12 rue de la Fosse aux Moines 95160 Montmorency		PRO - JP - 001 Indice 0	
Maître d'œuvre	Contenu du plan		Echelle	
Service technique ville	Plan masse projet		1/500	





N°10

**OBJET :**

Avis de la Ville de  
Montmorency dans le cadre de  
l'enquête publique de révision  
du Plan de Prévention du Bruit  
dans l'Environnement de  
l'aéroport Roissy Charles-de-  
Gaulle 2022-2026

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 31 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mars à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, également  
convoqué le 25 mars 2022, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la  
présidence de M. THORY, Maire.

**Présents :**

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, M. SAURAY, M. DAUX,  
M. DALOYAU, Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET,  
M. GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO,  
Mme ANGELO, M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER,  
Mme DUHALDE, M. AVEAUX, M. WISS, Mme BODILSEN, Mme  
BOEHM, Mme PHILIPPON, M. ESKENAZI, Mme CHENET, M.  
BOUTRON, Mme BONNET, M. ZULLI, M. DUCHÊNE.

**Absents excusés :**

Mme NOACHOVITCH ..... Procuration à M. GUIRAUDET  
Mme GROSJEAN  
M. TAYBI ..... Procuration à Mme ANGELO  
Mme DARROUX  
M. RAUMEL ..... Procuration à M. le Maire

**Secrétaire de séance :**

M.GELLER

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : - 5 AVR. 2022

Publiée le : - 5 AVR. 2022

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le 07 AVR. 2022

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans  
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux  
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai »



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2022

## DELIBERATION N°10

**OBJET : AVIS DE LA VILLE DE MONTMORENCY DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DE REVISION DU PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT DE L'AEROPORT ROISSY CHARLES-DE-GAULLE 2022-2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la directive européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu la transposition de la directive européenne en droit français et notamment les articles L572-1 à L572-11 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que la directive européenne 2002/49/CE dispose que chaque État membre élabore, tous les 5 ans, pour chacun de ses aéroports civils recevant un trafic annuel supérieur à 50 000 mouvements, des cartes stratégiques du bruit et un plan de prévention du bruit dans l'environnement découlant desdites cartes,

CONSIDERANT le nombre important d'habitants impactés par les nuisances sonores, 1,4 million de Franciliens étant exposés à des niveaux de bruit très supérieurs aux recommandations de l'O.M.S. à cause du trafic de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle,

CONSIDERANT que ces nuisances engendrent des troubles du sommeil, des maladies cardiovasculaires et une surmortalité,

CONSIDERANT que Montmorency fait partie des 50 communes les plus impactées avec les valeurs les plus élevées concernant la perte du nombre de mois de vie en bonne santé sur une vie entière : 17,8 mois. Cela engendre des inégalités entre territoires et des risques de santé publique qui sont inacceptables pour les habitants de Montmorency,

CONSIDERANT que la situation ne peut que se dégrader davantage avec 180 000 mouvements annuels supplémentaires annoncés dans le nouveau PPBE,

CONSIDERANT l'avis défavorable donné sur le PPBE par la Commission Consultative de l'Environnement réunie en date du 18 janvier 2022,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. le Maire

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

DECIDE de demander l'inscription de mesures dans le PPBE 2022-2026 permettant de protéger les populations survolées et de réduire significativement les nuisances engendrées, en particulier :

- De **plafonner** le trafic de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle à 500 000 mouvements par an,
- D'**instaurer un couvre-feu** entre 22h et 6h du matin (et a minima le plafonnement du trafic nocturne à 30 000 mouvements annuels de 22h à 6h),
- D'**utiliser les valeurs limites recommandées par l'O.M.S.** pour la réalisation des différents documents (CSB, Plan de Gêne Sonore, Plan d'Exposition au Bruit), à savoir de Lden45 et de Lnight40,

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency





DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°11

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

**OBJET :**  
Approbation du compte de  
gestion 2021 du budget principal  
de la Ville

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 31 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mars à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué  
le 25 mars 2022, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la présidence  
de M. THORY, Maire.

**Présents :**

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, M. SAURAY, M. DAUX,  
M. DALOYAU, Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.  
GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,  
M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER, Mme DUHALDE,  
M. AVEAUX, M. WISS, Mme BODILSEN, Mme BOEHM, Mme  
PHILIPPON, M. ESKENAZI, Mme CHENET, M. BOUTRON, Mme  
BONNET, M. ZULI, M. DUCHÊNE.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : - 5 AVR. 2022

**Absents excusés :**

Publiée le : - 5 AVR. 2022

Mme NOACHOVITCH ..... Procuration à M. GUIRAUDET  
Mme GROSJEAN  
M. TAYBI ..... Procuration à Mme ANGELO  
Mme DARROUX  
M. RAUMEL ..... Procuration à M. le Maire

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le 07 AVR. 2022

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

**Secrétaire de séance :**

M.GELLER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un  
délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès  
de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai »



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2022

## DELIBERATION N° 11

**OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M 14 ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 dressé par le comptable public ;

Considérant qu'après s'être fait présenter le budget principal de la ville de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur :

- l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire s'il y a lieu,

- l'exécution du budget principal de la ville pour l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

- la comptabilité des valeurs inactives,

Vu l'avis de la commission des Finances et du Développement Economique en date du 18 mars 2022 ;

Vu la note de présentation et sur rapport de M. BRIANCHON,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

DECLARE que le compte de gestion du budget principal de la ville, dressé pour l'exercice 2021 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

DECLARE le compte de gestion 2021 de Madame le Trésorier Principal de Montmorency,  
conforme en tout point au compte administratif 2021 du budget principal de la commune.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS



Maxime THORY  
Maire de Montmorency





## 10100 - MONTMORENCY

## RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)	19 194 822,83	38 177 481,43	57 372 304,26
Titres de recettes émis (b)	4 534 754,55	30 355 930,39	34 890 684,94
Réductions de titres (c)	0,10	1 553 116,49	1 553 116,59
Recettes nettes (d = b - c)	4 534 754,45	28 802 813,90	33 337 568,35
<b>DÉPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)	19 194 822,83	38 177 481,43	57 372 304,26
Mandats émis (f)	7 428 383,62	24 589 592,18	32 017 975,80
Annulations de mandats (g)	11 910,00	629 756,45	641 666,45
Dépenses nettes (h = f - g)	7 416 473,62	23 959 835,73	31 376 309,35
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d - h) Excédent		4 842 978,17	1 961 259,00
(h - d) Déficit	2 881 719,17		



## 10100 - MONTMORENCY

## RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2020	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2021
I - Budget principal					
Investissement	-789 452,93		-2 881 719,17		-3 671 172,10
Fonctionnement	10 601 427,66	936 522,23	4 842 978,17		14 507 883,60
TOTAL I	9 811 974,73	936 522,23	1 961 259,00		10 836 711,50
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	9 811 974,73	936 522,23	1 961 259,00		10 836 711,50

DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

N°12

OBJET :

Vote du Compte Administratif  
2021 du budget principal de la  
Ville

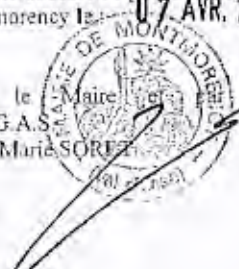
Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : - 5 AVR. 2022

Publiée le : - 5 AVR. 2022

Certifiée exécutoire par le Maire  
Montmorency le : 07 AVR. 2022

Pour le Maire (délégation)  
Le D.G.A.S.  
Anne-Maria SORRE



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 31 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mars à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 25 mars 2022, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, M. BRIANCHON, 3<sup>ème</sup> adjoint, ayant été désigné Président de séance par le Conseil municipal pour le vote du compte administratif 2021 du budget principal de la commune.

*Monsieur Maxime THORY, Maire en fonction, s'étant retiré au moment du vote du Compte administratif 2021 du budget principal de la commune.*

**Présents :**

M. PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, M. SAURAY, M. DAUX, M. DALOYAU, Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO, M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER, Mme DUHALDE, M. AVEAUX, M. WISS, Mme BODILSEN, Mme BOEHM, Mme PHILIPPON, M. ESKENAZI, Mme CHIENET, M. BOUTRON, Mme BONNET, M. ZUILL, M. DUCHÊNE.

**Absents excusés :**

Mme NOACHOVITCH ..... Procuration à M. GUIRAUDET  
Mme GROSJEAN  
M. TAYBI ..... Procuration à Mme ANGELO  
Mme DARROUX  
M. RAUMEL ..... Procuration à M. le Maire

**Secrétaire de séance :**

M. GELLER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai »



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2022

## DELIBERATION N° 12

**OBJET : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-14 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu la délibération n°14 du conseil municipal en date du 25 mars 2021 relative au vote du budget primitif 2021 de la commune ;

Vu la délibération n° 1 du conseil municipal en date du 24 juin 2021 relative au vote de la décision modificative n°1 ;

Vu la délibération n° 15 du conseil municipal en date du 30 septembre 2021 relative au vote de la décision modificative n°2 ;

Vu la délibération n° 17 du conseil municipal en date du 16 décembre 2021 relative au vote de la décision modificative n°3 ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 dressé par le comptable ;

Vu le projet du compte administratif 2021 du budget principal joint en annexe de la présente ;

Considérant que conformément à l'article L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales : « *le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire (...)* » ;

Considérant que le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget. Il retrace toutes les recettes et les dépenses réalisées au cours de l'année ;

Considérant qu'en tout état de cause le compte administratif 2021 du budget principal s'établit de la façon suivante :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	23 959 835.73	28 802 813.90
Investissement	7 416 473.62	4 534 754.45
<b>Total</b>	<b>31 376 309.35</b>	<b>33 337 568.35</b>

Considérant que le compte administratif du budget principal dégage donc les éléments suivants :

#### FONCTIONNEMENT

Dépenses	23 959 835.73
Recettes	28 802 813.90
Résultat de l'exercice	4 842 978.17
Excédent de fonctionnement reporté	9 664 905.43
<b>Résultat de clôture 2021</b>	<b>14 507 883.60</b>

#### INVESTISSEMENT

Dépenses	7 416 473.62
Recettes	4 534 754.45
Résultat de l'exercice	-2 881 719.17
Excédent d'investissement reporté	-789 452.93
<b>Résultat de clôture 2021</b>	<b>-3 671 172.10</b>

Vu l'avis de la commission des Finances et du Développement Economique en date du 18 mars 2022 ;

Vu la note de présentation et sur rapport de M. BRIANCHON,

Après avoir élu M. BRIANCHON Président de séance à l'unanimité,  
Monsieur Maxime THORY, Maire en fonction, s'est retiré au moment du vote.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal par 25 voix pour et 6 abstentions,

ARRÊTE le compte administratif 2021 du budget principal de la commune joint en annexe de la présente, lequel se résume comme ci-dessus.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



 Le Président de séance  
**Serge BRIANCHON**  
 Adjoint délégué aux Finances et à la  
 Commande publique





<b>IV - ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS - ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/2021</b>	<b>C1</b>
<b>C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/2021</b>	

GRADES OU EMPLOIS	C A T E G O R I E S	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETP		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENT TITULAIRE	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
<b>Emplois fonctionnels</b>		<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>
Directeur Général des Services (attaché)	A	1	0	1	1	0	1
Directeur Général Adjoint (1 attaché principal)	A	1	0	1	1	0	1
<b>Filière administrative</b>		<b>76</b>	<b>1</b>	<b>77</b>	<b>46</b>	<b>17</b>	<b>63</b>
Attaché hors classe	A	0	0	0	0	0	0
Attaché principal	A	2	0	2	1	0	1
Attaché	A	17	0	17	7	7	14
Rédacteur principal de 1ère classe	B	4	0	4	4	0	4
Rédacteur principal de 2ème classe	B	6	0	6	3	0	3
Rédacteur	B	11	0	11	7	1	8
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	11	0	11	8	1	9
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	11	0	11	9	1	10
Adjoint administratif	C	14	1	15	7	7	14
<b>Filière technique</b>		<b>168</b>	<b>2</b>	<b>170</b>	<b>113</b>	<b>28</b>	<b>141</b>
Directeur des Services Techniques (Ingénieur principal)	A	1	0	1	0	1	1
Ingénieur principal	A	4	0	4	2	1	3
Ingénieur	A	4	0	4	0	2	2
Technicien principal de 1ère classe	B	3	0	3	2	0	2
Technicien principal de 2ème classe	B	5	0	5	5	0	5
Technicien	B	4	0	4	2	1	3
Agent de maîtrise principal	C	17	0	17	17	0	17
Agent de maîtrise	C	14	0	14	7	0	7
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	15	0	15	14	1	15
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	39	0	39	33	1	34
Adjoint technique	C	62	2	64	31	21	52
<b>Filière médico social</b>		<b>35</b>	<b>9</b>	<b>44</b>	<b>28</b>	<b>3</b>	<b>31</b>
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	1	0	1	1	0	1
Educateur de jeunes enfants de 1ère classe principal	A	1	1	2	0	0	0
Educateur de jeunes enfants de 2ème classe	A	0	3	3	1	1	2
Médecin hors classe	A	0	1	1	1	0	1
Psychologue hors classe	A	0	1	1	0	1	1
Puéricultrice hors classe	A	1	0	1	1	0	1
Technicien paramédical de classe supérieur	B	0	2	2	1	0	1
Agent social principal de 2ème classe	C	1	0	1	1	0	1
Agent social principal de 1ère classe	C	0	0	0	0	0	0
Agent social	C	2	0	2	1	0	1
A.T.S.E.M. principal de 1ère classe	C	6	0	6	4	0	4
A.T.S.E.M. principal de 2ème classe	C	15	0	15	9	0	9
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	C	6	0	6	6	0	6
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	2	1	3	2	1	3
<b>Filière culturelle</b>		<b>28</b>	<b>31</b>	<b>59</b>	<b>20</b>	<b>19</b>	<b>39</b>
Bibliothécaire	A	1	0	1	1	0	1
Attaché de conservation du patrimoine	A	1	0	1	0	0	0
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	3	0	3	3	0	3
Assistant de conservation principal de 2ème classe	B	2	0	2	0	1	1
Assistant de conservation	B	1	0	1	0	1	1
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	1	0	1	1	0	1
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	2	0	2	1	0	1
Adjoint du patrimoine	C	5	0	5	1	1	2
Professeur d'enseignement artistique hors classe	A	2	1	3	1	1	2
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	A	2	3	5	2	2	4
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	5	12	17	5	6	11
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	1	10	11	3	4	7
Assistant d'enseignement artistique	B	0	5	5	0	3	3
Emploi spécifique professeur de musique	/	2	0	2	2	0	2
<b>Filière sportive</b>		<b>2</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
Educateur d'activités physiques et sportives principal de 1ère classe	B	1	0	1	1	0	1
Educateur des activités physiques et sportives	B	1	3	4	0	4	4
<b>Filière animation</b>		<b>67</b>	<b>25</b>	<b>92</b>	<b>8</b>	<b>48</b>	<b>56</b>
Animateur principal de 1ère classe	B	1	0	1	1	1	2
Animateur principal de 2ème classe	B	3	0	3	2	1	3
Animateur	B	5	0	5	1	2	3
Adjoint principal d'animation de 1ère classe	C	8	0	8	2	4	6



Adjoint principal d'animation de 2ème classe	C	1	0	1	1	0	1
Adjoint d'animation	C	49	25	74	1	40	41
<b>Emplois non cités</b>		<b>17</b>	<b>4</b>	<b>21</b>	<b>0</b>	<b>13</b>	<b>13</b>
Cabinet du Maire	A	2	0	2	0	2	2
Chargée des affaires culturelles	A	1	0	1	0	0	0
Chargé de "grands projets"	A	1	0	1	0	0	0
Enseignants artistiques	B	0	4	4	0	4	4
Points écoles	C	6	0	6	0	6	6
Contrats aidés	C	4	0	4	0	0	0
Apprentis	C	3	0	3	0	1	1
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>395</b>	<b>75</b>	<b>470</b>	<b>218</b>	<b>132</b>	<b>350</b>

IV - ANNEXES						IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS - ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/2021						C1.1
AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 31/12/2021	CATEGORIES	SECTEUR	REMUNERATION Indice	CONTRAT		Nombre
				Fondement du contrat	Nature du contrat	
Agents occupant un emploi permanent						
	A	Administratif	Référence à indice brut	3-2	CDD	9
	A	Culturel	Référence à indice brut	3-2	CDD	1
	A	Médico social	Référence à indice brut	3-2	CDD	1
	A	Technique	Référence à indice brut	3-2	CDD	3
	B	Administratif	Référence à indice brut	3-2	CDD	1
	B	Culturel	Référence à indice brut	3-2	CDD	12
	B	Culturel	Référence à indice brut	3-2	CDI	3
	B	Médico social	Référence à indice brut	3-2	CDD	1
	B	Sportif	Référence à indice brut	3-2	CDI	3
	B	Technique	Référence à indice brut	3-2	CDD	2
	C	Administratif	Référence à indice brut	3-2	CDD	4
	C	Administratif	Référence à indice brut	3-2	CDI	2
	C	Animation	Référence à indice brut	3-2	CDD	27
	C	Médico social	Référence à indice brut	3-2	CDD	2
	C	Technique	Référence à indice brut	3-2	CDD	33
	C	Technique	Référence à indice brut	3-2	CDI	7
	OTR	DTR	Référence à indice brut	110	CDD	2
Agents occupant un emploi non permanent						
	A	Culturel	Référence à indice brut	3-1	CDD	1
	B	Culturel	Référence à indice brut	3-1	CDD	2
	C	Administratif	Référence à indice brut	3-1	CDD	3
	C	Administratif	Référence à indice brut	3-a	CDD	1
	C	Animation	Référence à indice brut	3-1	CDD	41
	C	Culturel	Référence à indice brut	3-1	CDD	1
	C	Médico social	Référence à indice brut	3-1	CDD	1
	C	Technique	Référence à indice brut	3-1	CDD	16
TOTAL GENERAL						179



---

DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

N°13

OBJET :

Affectation des résultats 2021 du  
budget principal de la Ville

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 31 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mars à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 25 mars 2022, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la présidence de M. THORY, Maire.

**Présents :**

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, M. SAURAY, M. DAUX,  
M. DALOYAU, Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.  
GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,  
M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER, Mme DUHALDE,  
M. AVEAUX, M. WISS, Mme BODILSEN, Mme BOEHM, Mme  
PHILIPPON, M. ESKENAZI, Mme CHENET, M. BOUTRON, Mme  
BONNET, M. ZULLI, M. DUCHÊNE.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : - 5 AVR. 2022

Publiée le : - 5 AVR. 2022

Certifiée exécutoire par le Maire  
Montmorency le : 07 AVR. 2022

Pour le Maire, en par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

**Absents excusés :**

Mme NOACHOVITCH ..... Procuration à M. GUIRAUDET  
Mme GROSJEAN  
M. TAYBI ..... Procuration à Mme ANGELO  
Mme DARROUX  
M. RAUMEL ..... Procuration à M. le Maire

**Secrétaire de séance :**

M.GELLER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2022

## DELIBERATION N° 13

**OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS 2021 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE**

Vu les articles R. 2311-11 et R. 2311-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et M57

Considérant que le compte administratif 2021 du budget principal de la Ville a permis de constater un résultat de la section de fonctionnement d'un montant de 14 507 883.60 € qu'il convient d'affecter après couverture du besoin de financement de la section d'investissement qui s'élève à 3 335 068.01 €,

Vu l'avis de la commission des Finances et du Développement économique en date du 18 mars 2022,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. BRIANCHON,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal par 27 voix pour et 6 abstentions,**

AFFECTE, après couverture du besoin de financement pour un montant de 5 700 000 €, le résultat de la section de fonctionnement arrêté au compte administratif 2021 du budget principal comme suit :

Report en section de fonctionnement, au compte R002 du Budget Supplémentaire 2022 :  
8 807 883.60 €.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Maxime THORY  
Maire de Montmorency

**OBJET :**  
Budget supplémentaire 2022 du  
budget principal de la Ville

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 31 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mars à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 25 mars 2022, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la présidence de M. THORY, Maire.

**Présents :**

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, M. SAURAY, M. DAUX,  
M. DALOYAU, Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.  
GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,  
M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER, Mme DUHALDE,  
M. AVEAUX, M. WISS, Mme BODILSEN, Mme BOEHM, Mme  
PHILIPPON, M. ESKENAZI, Mme CHENET, M. BOUTRON, Mme  
BONNET, M. ZULI, M. DUCHÊNE.

Transmise en S/Prefecture de Sarcelles  
le : - 5 AVR. 2022

Publiée le : - 5 AVR. 2022

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 07 AVR. 2022

Pour Le D. G. par délégation  
Anne-Marie SOBET

**Absents excusés :**

Mme NOACHOVITCH ..... Procuration à M. GUIRAUDET  
Mme GROSJEAN  
M. TAYBI ..... Procuration à Mme ANGELO  
Mme DARROUX  
M. RAUMEL ..... Procuration à M. le Maire

**Secrétaire de séance :**

M.GELLER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2022

## DELIBERATION N° 14

**OBJET : BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M 57 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu l'avis de la commission des Finances et du Développement Economique en date du 18 mars 2022 ;

Vu la note de présentation et sur rapport de M BRIANCHON;

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal par 27 voix pour et 6 voix contre,**

**ADOpte le budget supplémentaire 2022, équilibré comme suit :**

### FONCTIONNEMENT

➤ Au niveau des recettes de fonctionnement les modifications portent sur :

Chapitres	Libellé	Montant
731	Fiscalité locale	+ 21 000.00 €
75	Autres produits de gestion courante	+ 80 000.00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	+ 337 281.99 €
002	Solde d'exécution positif reporté	+ 8 807 883.60 €
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>+ 9 246 165.59 €</b>

Au niveau des dépenses de fonctionnement, les ajustements concernent :

Chapitres	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	+ 21 800.00 €
65	Autres charges de gestion courante	+ 73 100.00 €
68	Dotations aux provisions pour risques	+ 156 000.00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	+ 337 281.99 €
023	Virement à la section d'investissement	- 8 657 983.60 €
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>+ 9 246 165.59 €</b>

## INVESTISSEMENT

➤ Au niveau des recettes d'investissements les modifications portent sur :

Chapitres	Libellé	Montant
021	Virement de la section de fonctionnement	+ 8 657 983.60 €
13	Subventions d'investissement	+ 4 486.00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	+ 337 281.99 €
041	Opérations patrimoniales	+ 362 660.33 €
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	+ 5 700 000.00 €
<b>Restes à réaliser recettes</b>		<b>+ 1 509 917.48 €</b>
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>+ 16 572 329.40 €</b>

➤ Au niveau des dépenses d'investissements l'ajustement porte sur :

Chapitres	Libellé	Montant
001	Solde d'exécution négatif	+3 671 172.10 €
20	Immobilisations incorporelles	+ 223 965.00 €
21	Immobilisations corporelles non identifiées	+ 10 803 436.59 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	+ 337 281.99 €
041	Opérations patrimoniales	+ 362 660.33 €
<b>Restes à réaliser dépenses</b>		<b>+ 1 173 813.39 €</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>+ 16 573 329.40 €</b>

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS



Maxime THORY  
Maire de Montmorency





DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

N°15

OBJET :

Adoption des taux d'imposition  
des taxes directes locales -  
budget principal 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 31 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mars à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 25 mars 2022, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la présidence de M. THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, M. SAURAY, M. DAUX,  
M. DALOYAU, Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.  
GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,  
M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER, Mme DUHALDE,  
M. AVEAUX, M. WISS, Mme BODILSEN, Mme BOEHM, Mme  
PHILIPPON, M. ESKENAZI, Mme CHENET, M. BOUTRON, Mme  
BONNET, M. ZULI, M. DUCHÊNE.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : - 5 AVR. 2022

Publiée le : - 5 AVR. 2022

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 07 AVR. 2022

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SOREI

Absents excusés :

Mme NOACHOVITCH .....Procuration à M. GUIRAUDET  
Mme GROSJEAN  
M. TAYBI.....Procuration à Mme ANGELO  
Mme DARROUX  
M. RAUMEL.....Procuration à M. le Maire

Secrétaire de séance :

M.GELLER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »



COMMUNE DE MONTMORENCY  
Service financier  
CL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2022

## DELIBERATION N°15

**OBJET : ADOPTION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES - BUDGET PRINCIPAL 2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,

Vu les lois de finances successives et notamment la loi de finances 2022,

Considérant que la fiscalité directe locale constitue la principale ressource de la commune pour financer ses dépenses de fonctionnement, l'emprunt ne pouvant être affecté qu'aux dépenses d'investissement.

Considérant, que l'Assemblée a voté en 2021 les taux suivants pour les contributions directes :

- Taxe d'habitation : 18,07 %
- Taxe foncière bâti : 38,98 %
- Taxe foncière non-bâti : 92,73 %

La présente délibération propose d'adopter les taux des contributions directes (taxe d'habitation, taxe du foncier bâti et taxe du foncier non bâti) tels que proposés ci-dessus.

Pour rappel, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties est l'addition du taux communal et du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties depuis 2021.

La taxe foncière reste ainsi stable et seule la collectivité bénéficiaire du produit de taxe foncière change par le transfert de la part départementale aux communes.

Le produit issu du taux appliqué aux bases fera l'objet d'un ajustement par un coefficient correcteur déterminé par les services fiscaux afin que le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties après transfert, corresponde au montant de taxe d'habitation et de taxe foncière avant réforme.

Vu l'avis de la commission finances développement en date du 18 mars 2022,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. BRIANCHON,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

FIXE les taux de 2022 comme suit :

- Taxe d'habitation : 18,07 %
- Taxe foncière bâti : 38,98 %
- Taxe foncière non-bâti : 92,73 %

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Maxime THORY  
Maire de Montmorency





COMMUNE : 428 MONTMORENCY  
ARRONDISSEMENT : 95 SARCELLES  
TRÉSORERIE SPL OU SGC : SGC DE MONTMORENCY

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Basos d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Basos d'imposition provisionnelles 2022	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2022
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière (bât).....	34 169 719	38,98	35 306 000	13 762 279	38,98	13 762 279	95,27
Taxe foncière (non bât).....	61 001	92,73	66 600	61 758	92,73	61 758	148,43
CFE.....				0			>>>
Totaux :				13 824 037		13 824 037	>>>

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case :

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :  
- de reconduction des taux de référence  
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
	8	10	11
Taxe foncière (bât).....	38,98		38,98
Taxe foncière (non bât).....	92,73	1,0000	92,73
CFE.....	>>>		>>>
Produit total souhaité		13 824 037	
Produit total de référence (total colonne 4)			13 824 037 (6 décimales)

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE >>>	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TPNB	TVA nationale	Total
128 168	71 025	182 810	342 646		>>>	342 646
Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	contribution	Effet du coefficient correcteur versement	contribution	
		182 810		3 248 259		

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

13 450 559	+	342 646	+	199 193	+	182 810	-	0	+	3 248 259	+		=	17 423 467
Produit attendu des taxes à taux votés (colonne 6)														
Total autres taxes (colonne 1)														
Allocations compensatrices et DCRTP														
Versement FNGIR														
Versement FNGIR														
Contribution FNGIR														
Contribution coefficient correcteur														
Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale														

A CERGY-PONTOISE

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

SOPHIE MAHIEUX

Le 17 MARS 2022

Le préfet,

le





**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022**

**IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :**

**1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES**

<b>Taxe foncière (bâti) :</b>			
a. Personnes de condition modeste	4 666		
b. Baux à réhabilitation, GPPV, Mayotte	0		
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	18 955		
d. Locaux industriels	103 704		
<b>Taxe foncière (non bâti) :</b>	843		

**Coûtisation foncière des entreprises (CFE) :**

a. Réduction des bases des créations d'établissements	0		
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire			
c. Base minimum			
d. Locaux industriels			
e. Autres allocations			

**Coûtisation sur la valeur ajoutée des entreprises :**

<b>Dotation pour perte de THLV :</b>	0		
<b>Dotation TH (Mayotte) :</b>			

**6. COEFFICIENT CORRECTEUR**

1,234261

**2. BASES NON TAXÉES**

<b>Bases exonérées par le conseil municipal</b>	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Coûtisation foncière des entreprises (CFE)	
<b>Bases exonérées par la loi</b>	603 384
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Coûtisation foncière des entreprises (CFE)	1 521

**3. CVAE**

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrèvée	
c. CVAE : exonérations non compensées	

**4. TAXE D'HABITATION**

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	1 896 212
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	1 696 727
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux figé de taxe d'habitation	18,07
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

**5. PRODUIT DES IEP**

Eoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radiodiffusées	
Gaz - Stockage, transport...	

**7. FRACTION DE TVA**

>>>

**8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX**

Taux moyens communaux de 2021 au niveau national	12	37,72	Taux 2021 des EPCI	15	2,930000	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 - col.15)	10	95,27
.....	13	39,28	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Taxe foncière (bâti).....	.....	65,26	Taux 2021 des EPCI	15	14,720000	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 - col.15)	10	148,43
Taxe foncière (non bâti).....	.....	>>>	.....	.....	.....	.....	.....	>>>
CFE.....	.....	>>>	.....	.....	.....	.....	.....	>>>

**MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE**

Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>	Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 :	national	communal	>>>
	>>>		>>>
Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique			26,16

**DIMINUTION SANS LIEN**

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée  
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés



**RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL**

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

**I - RESSOURCES À COMPENSER**

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	48 073 568	x	18,07	=	8 686 894
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	128 121				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					305 711
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					44 164
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					9 036 769 <b>(A)</b>

**II - RESSOURCES DE COMPENSATION**

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					5 904 572
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					1 484
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					5 906 056 <b>(B)</b>

**III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME**

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	7 459 665	+	5 904 572	=	13 364 237 <b>(C)</b>
--	-----------	---	-----------	---	-----------------------

**IV - SUR-OU-SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR**

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département..	3 130 713 <b>(D)</b>	-	9 036 769 <b>(A)</b>	=	5 906 056 <b>(B)</b>	=	3 130 713 <b>(D)</b>
Coefficient correcteur = 1 +							
différence de ressources	3 130 713 <b>(D)</b>	=	1,234261 <b>(E)</b>				
TFPB « après réforme »	13 364 237 <b>(C)</b>						

Si **(D)** > 0 et **(E)** > 1, la commune est sous-compensée.  
 Si **(D)** < 0 et **(E)** < 1, la commune est sur-compensée.  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **(D)** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.





DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

N°16

OBJET :

Constitution d'une provision  
pour risques financier « Le  
Colombier »

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 31 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mars à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 25 mars 2022, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la présidence de M. THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, M. SAURAY, M. DAUX,  
M. DALOYAU, Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.  
GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,  
M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER, Mme DUHALDE,  
M. AVEAUX, M. WISS, Mme BODILSEN, Mme BOEHM, Mme  
PHILIPPON, M. ESKENAZI, Mme CHENET, M. BOUTRON, Mme  
BONNET, M. ZUILI, M. DUCHÊNE.

Absents excusés :

Mme NOACHOVITCH..... Procuration à M. GUIRAUDET  
Mme GROSJEAN  
M. TAYBI ..... Procuration à Mme ANGELO  
Mme DARROUX  
M. RAUMEI..... Procuration à M. le Maire

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : - 5 AVR. 2022

Publiée le : - 5 AVR. 2022

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 07- AVR. 2022

Pour le Maire, en délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORIN

Secrétaire de séance :

M.GELLER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans la même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2022

## DELIBERATION N° 16

**OBJET : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUES FINANCIER « LE COLOMBIER »**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R. 2321-2 du C.G.C.T.

Vu les instructions budgétaires et comptables M 57 ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté le 16 décembre 2021 par délibération n° 15 ;

Considérant, d'une part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

1. dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru ;
2. dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
3. lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.

Considérant, que les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT ;

Considérant, d'autre part, que l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité ;

Considérant, qu'au regard des dispositions susvisées, et dans une logique de sincérité des comptes, il convient d'instaurer une provision comptable pour risque financier pour les garanties d'emprunts ;

Considérant, que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et que cette dernière doit être actualisée annuellement au regard de l'évolution du risque en cause ;

Considérant, que la ville a accordée sa garantie d'emprunt à l'association « Le Colombier », et que celle-ci n'honore plus les paiements de ces emprunts ;

Considérant, que le montant des échéances et intérêts échus non réglés par l'association depuis 2017 et pour lesquels les communes sont engagées s'élèvent à 1 105 851,64 € soit 199 053 € pour Montmorency au 31 décembre 2021.

Considérant, que le risque financier que cette situation perdure pour les échéances de 2022 doit être pris également en compte.

Il a été déjà constaté une provision de 115000 € en 2020 pour laquelle il convient également de délibérer ce jour.

Il est proposé la constitution d'une provision budgétaire complémentaire à hauteur de 156 000 € pour risques et charges financiers, correspondant au montant des échéances jusqu'au 31 décembre 2022 et des intérêts qui continuent de courir sur les échéances impayées.

Cette provision fera l'objet d'une inscription budgétaire en section de fonctionnement sur le budget supplémentaire de 2022.

Vu l'avis de la commission des Finances et du Développement Economique en date du 18 mars 2022. ;

Vu la note de présentation et sur rapport de M. BRIANCHON ;

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

DECIDE de constituer pour 2022, sur le budget principal, une provision budgétaire pour risques et charges financiers à hauteur de 156 000 € (article 6865) de la section de fonctionnement

AUTORISE Monsieur le Maire à passer toutes les écritures comptables relatives à cette provision et signer tout document nécessaire s'y rapportant.

**CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS**



**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency





ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°17

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET :**  
Taxe Foncière sur les Propriétés  
bâties – limitation de  
l'exonération de deux ans en  
faveur des constructions  
nouvelles à usage d'habitation

Séance ordinaire du 31 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mars à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 25 mars 2022, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la présidence de M. THORY, Maire.

**Présents :**

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, M. SAURAY, M. DAUX,  
M. DALOYAU, Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.  
GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,  
M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER, Mme DUHALDE,  
M. AVEAUX, M. WISS, Mme BODILSEN, Mme BOEHM, Mme  
PHILIPPON, M. ESKENAZI, Mme CHENET, M. BOUTRON, Mme  
BONNET, M. ZULI, M. DUCHÊNE.

**Absents excusés :**

Mme NOACHOVITCH .....Procuration à M. GUIRAUDET  
Mme GROSJEAN  
M. TAYBI.....Procuration à Mme ANGELO  
Mme DARROUX  
M. RAUMEL .....Procuration à M. le Maire

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : - 5 AVR. 2022

Publiée le : - 5 AVR. 2022

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le 07 AVR. 2022

Pour le Maire, le par délégation  
Le D.G.A. Anne-Marie SORÉL

**Secrétaire de séance :**

M.GELLER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2022

## DELIBERATION N°17

**OBJET : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts

Considérant qu'à la suite de la réforme de la taxe d'habitation et au transfert de la part départementale de la taxe foncière sur la propriété bâtie, le Conseil Municipal doit voter la limitation de l'exonération sur deux ans pour les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement,

Considérant qu'une limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversion de bâtiments ruraux en logement à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation permet à la Ville de conserver une situation équivalente à celle préexistante,

Vu l'avis de la commission des Finances et du Développement Economique en date du 18 mars 2022,

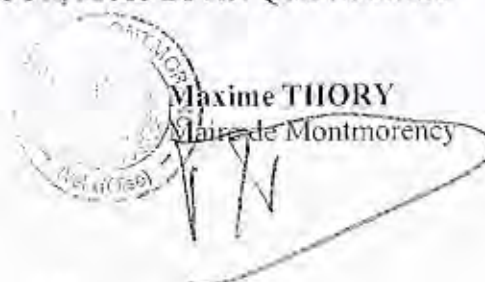
Vu la note de présentation et sur rapport de M. BRIANCHON,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal par 27 voix pour et 6 voix contre,**

- DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation à 40 % de la base imposable.

**CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

  
Maxime THORY  
Maire de Montmorency

DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

N°18

OBJET :

Attribution de subventions à  
diverses associations et  
organismes publics

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 31 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mars à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 25 mars 2022, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la présidence de M. THORY, Maire.

**Présents :**

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, M. SAURAY, M. DAUX,  
M. DALOYAU, Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET,  
M. GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO,  
Mme ANGELO, M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER,  
Mme DUHALDE, M. AVEAUX, M. WISS, Mme BODILSEN, Mme  
BOEHM, Mme PHILIPPON, M. ESKENAZI, Mme CHENET, M.  
BOUTRON, Mme BONNET, M. ZULI, M. DUCHÊNE.

**Absents excusés :**

Mme NOACHOVITCH..... Procuration à M. GUIRAUDET  
Mme GROSJEAN  
M. TAYBI ..... Procuration à Mme ANGELO  
Mme DARROUX  
M. RAUMEL..... Procuration à M. le Maire

**Secrétaire de séance :**

M.GELLER

Transmise en S.P. Préfecture de Sarcelles  
le : - 5 AVR. 2022

Publiée le : - 5 AVR. 2022

Certifiée exécutoire par le Maire  
Montmorency le : 07 AVR. 2022

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SOBET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2022

## DELIBERATION N° 18

**OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DIVERSES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES PUBLICS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les demandes de subventions présentées par les diverses associations,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'avis des commissions des Affaires Scolaires et Périscolaires, Jeunesse et Sports, Sociale, Cadre de vie, Urbanisme, Infrastructures, Transports et Environnement, Administration Générale, Culturelle et Patrimoine réunies les 15, 16 et 17 mars 2022,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. BRIANCHON,

**Après en avoir délibéré,**

**CONSIDERANT que :**

Monsieur ESKENAZI ne prend pas part au vote pour l'association Cercle de Boxe Française,  
Madame BONNET ne prend pas part au vote pour les associations Rugby Club Vallée de Montmorency Soisy et Les Amis de l'Eden,  
Madame CHENET ne prend pas part au vote pour l'association Les Amis de l'Eden,  
Madame QUIRET ne prend pas part au vote pour les associations Les Amis de l'Eden et la Société d'Histoire de Montmorency et de sa région,  
Monsieur SAURAY ne prend pas part au vote pour l'association Jazz au fil de l'Oise  
Monsieur GUIRAUDET ne prend pas part au vote pour le Comité de Jumelage,  
Madame IRRILO ne prend pas part au vote pour le Comité de Jumelage,

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

DECIDE d'attribuer les subventions aux associations à caractère sportif comme suit :

Association	Montant attribué
Association Danse sportive de Montmorency	1 000 €
Montmorency tennis de table	7 000 €
Cercle de Savate Boxe Française de Montmorency	2 500 €
Compagnie d'arc de Montmorency	1 000 €
Club de gymnastique Montmorencéen	20 000 €
Club intercommunal de plongée	500 €



Football club de Montmorency	45 000 €
Judo club de Montmorency	12 000 €
Montmorency tennis club	20 000 €
Rugby Club Vallée de Montmorency Soisy (RCVMS)	13 000 €
USDEM athlétisme	4 000 €
USDEM basket ball	4 500 €
USDEM handball	5 000 €
Association sportive collège Charles le Brun	1 500 €
Association sportive collège Pierre de Ronsard	1 500 €
Vallée Montmorency triathlon	1 200 €
Montmorency volley ball	500 €
Deuil Enghien Montmorency Pétanque	200 €
Handi'mouv	200 €
Montmorency Randonnée Découverte	200 €
Exponentielle	500 €
Club de Bridge de Montmorency	250 €
<b>TOTAL</b>	<b>141 550 €</b>

DECIDE d'attribuer les subventions aux associations de jeunesse comme suit :

Association	Montant attribué
Scouts et guides de France - Groupe J.P. Alouis Montmorency	800 €
Foyer socio-éducatif collège Pierre de Ronsard	700 €
IMAJ (Prévention)	27 593 €
DJENERIDA fait son cinéma	600 €
<b>TOTAL</b>	<b>29 693 €</b>

DECIDE d'attribuer la subvention à l'association œuvrant dans le domaine de la petite enfance comme suit :

Association	Montant attribué
La nouvelle étoile des enfants de France	493 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>493 000 €</b>

DECIDE d'attribuer les subventions aux associations à caractère culturel comme suit :

Association	Montant attribué
Société d'histoire de Montmorency et de sa région	3 250 €
Jeunesse et amitiés protestantes	400 €
L'ouvre boîte à poèmes - Association littéraire et poétique de la Plaine de France	350 €
Chœur de la vallée de Montmorency	1 000€
Les chœurs de l'Orangerie	600 €
Ensemble de musique de chambre de Montmorency	500 €
Montmorency accueil	460 €
Echanges technologies et culturels France/Togo	500 €
Compagnie « l'intervention »	750 €
L'entracte espace culturel	1 500 €



Jazz au Fil de l'Oise (JAFO)	3 500 €
Automobile club de la cerise	500 €
AMPECEJ	5 000 €
Comité d'Echange Franco Anglais de Montmorency (CEFAM)	3 160 €
Comité de jumelage	8 500 €
Couleurs d'Italie	500 €
Rousseau à Montmorency	1 100 €
A partir de douze	250 €
Les Amis de l'Eden	250 €
<b>TOTAL</b>	<b>32 070 €</b>

DECIDE d'attribuer les subventions aux associations relevant de l'administration générale comme suit :

Association	Montant attribué
Comité de Liaison des Anciens Combattants	750 €
Union Nationale des Combattants (UNC)	700 €
Amicale des officiers de réserve du Val d'Oise	100 €
Franco-Britannique départementale	150 €
Union départementale des sapeurs-pompiers du Val d'Oise	100 €
Amicale du personnel communal de Montmorency (au titre de l'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS) par l'Amicale du Personnel)	77 338 €
<b>TOTAL</b>	<b>79 138 €</b>

PRECISE qu'une subvention complémentaire de 17 000 € pourra être accordée à l'association Amicale du personnel communal de Montmorency, conditionnée à une clarification administrative et des prestations proposées, versée suite à cette clarification et sur demande écrite de l'association.

DECIDE d'attribuer les subventions aux associations à caractère social comme suit :

Association	Montant attribué
Enfance et Parents Isolés (EPI)	800 €
Association des donneurs de sang bénévoles	150 €
Le fil des jours	400 €
Amicale des locataires la Fontaine et Florian	1 500 €
Association Chrétienne d'Entraide aux Personnes Agées du centre hospitalier (ACEPA)	300 €
Association grand âge et loisirs hôpital Simone Veil - Maison de Retraite Langumier	450 €
Conférence Saint Vincent de Paul - Conférence Saint-Martin et Saint-François	6 000 €
Croix rouge française - Epicerie sociale	3 000 €
Association Montmorencéenne pour l'Apprentissage du Français (AMAF)	200 €
Amicale des locataires des peupliers	2 000 €
JALMALV Val d'Oise	100 €
Association accueil psy	250 €
Association amicale des femmes de Montmorency	500 €
Ami-services	800 €
Du côté des Femmes	1 500 €



Elhandicap	200 €
Diaconat église protestante Enghien	150 €
Entraide Lamartine	150 €
France Adot 95	100 €
Mouvement National Vie Libre	100 €
Club de l'Amitié	15 000 €
Elise Princesse courageuse	500 €
<b>TOTAL</b>	<b>34 150 €</b>

DECIDE d'attribuer les subventions aux associations en lien avec l'Enfance comme suit :

Association	Montant attribué
Imaginons Pasteur	300 €
Ferdinand Buisson Coopérative (AFB Coop)	1 000 €
UPEAS	1 500 €
AMJF	300 €
Pasteur – Projet Musée du Louvre	200 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 300 €</b>

DECIDE d'attribuer une subvention à l'association à caractère économique comme suit :

Association	Montant attribué
Association des commerçants et artisans de Montmorency (ACAM)	4 000 €
Association les p'tits paniers de Montmorency	500 €
SOS Cat'Pattes	750 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 250 €</b>

**SOIT UN TOTAL GENERAL DE SUBVENTIONS A VERSER AUX ASSOCIATIONS DE 835 151 €, en ce compris la provision pour l'association Amicale du personnel communal de Montmorency.**

IMPUTE cette dépense au budget 2022.

APPROUVE les termes et conditions des conventions d'objectifs à souscrire avec les associations suivantes : Football Club Montmorency, Amicale du Personnel Communal de Montmorency.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions d'objectifs avec les associations énoncées ci-dessus ainsi que tout autre document afférent.

PRECISE que les conventions des associations concernées devront être transmises à la Ville, datées et signées, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2022.

PRECISE qu'à défaut, le montant restant à percevoir par l'association au titre de la subvention 2022 ne sera pas versé.



Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la subvention à l'organisme public suivant :

Organisme public	Montant attribué
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	820 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>820 000 €</b>

IMPUTE cette dépense au budget 2022.

PRECISE que les Conseillers municipaux membres des conseils d'administration des associations concernées n'ont pas pris part au vote de la subvention accordée à celles-ci.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Maxime THORY  
Maire de Montmorency



## MONTMORENCY

CONVENTION D'OBJECTIFS  
2022

## ENTRE

**La Ville de Montmorency**  
Hôtel de Ville  
2 avenue Foch – 95162 Montmorency Cedex

Représentée par son Maire, Monsieur Maxime THORY, agissant au nom et pour le compte de la ville en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de Montmorency en date du ...

**ci-après dénommée la « Ville »,  
d'une part,**

## ET

**L'AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL DE MONTMORENCY**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
2 avenue Foch – 95160 MONTMORENCY

Représentée par sa Présidente, Madame Fanny ALLARD, agissant au nom et pour le compte de l'Association.

**ci-après dénommée « l'Association »,  
d'autre part,**

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou individuellement « Partie »

## VU

le Code général des collectivités territoriales,

la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire – art. 59) et 10 (modifié par la loi n°2021-875 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 art. 1) ainsi que les décrets afférents, lorsque la subvention et/ou les apports attribués dépassent un montant annuel de 23.000 €, la collectivité territoriale doit conclure une convention afin de formaliser les modalités de l'aide apportée,

les statuts de l'Association,

la demande de subvention 2022 reçue par la Ville en date du .....

CONSIDÉRANT le projet initié par l'Association,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**



## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION – REALISATION DES OBJECTIFS COMMUNS :**

La présente convention (ci-après désignée « la Convention ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien à l'Association pour la réalisation de ses objectifs statutaires, étant entendu que le versement d'une subvention par la Ville ou la mise à disposition de moyens de fonctionnement à l'Association tient compte de l'adéquation entre les résultats des actions entreprises par l'Association à son initiative et les objectifs d'intérêt général attendus par la Ville et développés en annexe 1.

Pour l'année 2022, l'Association s'engage à réaliser le programme d'actions dont le contenu est plus amplement développé dans cette même annexe 1.

Il est précisé qu'il appartient à l'Association de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs qu'elle s'est fixés.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES, FISCALES ET COMPTABLES :**

### ***2.1. : Obligations règlementaires :***

L'Association s'engage à informer la Ville de toute modification de ses statuts ou de toute intention de dissolution et plus généralement à lui fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration.

L'Association communiquera sans délai à la Ville copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

### ***2.2. : Obligations fiscales :***

L'Association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'Association s'engage en outre à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

### ***2.3. : Obligations comptables :***

L'Association s'engage à :

- adresser à la Ville dans les 6 mois suivant la clôture des comptes le compte-rendu financier de l'exercice précédent certifié conforme par le Président ou le Trésorier,
- tenir une comptabilité par référence aux principes du plan comptable général et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif. La structure budgétaire et comptable de l'Association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées par la Ville, en regard du total des financements qui lui ou leur sont affectés,
- si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- rechercher par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (cotisations, sponsors, subventions extérieures,...).
- s'interdire de redistribuer les fonds publics à des personnes publiques ou morales tierces,
- restituer à la Ville les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée.



### **ARTICLE 3 : CONCOURS FINANCIER DE LA VILLE :**

#### ***3.1. : Attribution annuelle de la subvention :***

Pour permettre à l'Association de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixé et qui présente un intérêt pour la Ville, celle-ci attribue à l'Association un concours financier sous forme de subvention dont le montant est voté annuellement par le Conseil municipal.

Pour l'année 2022, le montant de la subvention est fixé à 94 338 €.

L'intégralité de cette somme pourra être versée, dans le respect de la réglementation propre aux finances publiques en vigueur, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, après déduction de toutes les avances dont l'Association aura pu bénéficier avant cette date et après clarification administrative et des prestations proposées précisée à l'article 3.2..

Cette somme comprend la subvention de fonctionnement et la subvention destinée à la prise en charge du CNAS.

#### ***3.2. : Subvention de fonctionnement :***

La Ville s'engage à verser à l'Association pour l'année 2022 une subvention de fonctionnement de 17 000 € conditionnée à la clarification administrative et des prestations proposées, versée suite à cette clarification et sur demande écrite de l'association.

#### ***3.3. : Subvention destinée à la prise en charge du CNAS :***

La Ville s'engage à prendre en charge à 100% le coût d'adhésion au CNAS pour tous les agents communaux, soit pour l'année 2022, la somme de 77 338 €.

#### ***3.4. : Avances :***

L'Association pourra demander un acompte de subvention au titre de l'exercice à venir. Celle-ci sera versée sous réserve de l'approbation du Conseil municipal et payable dans le courant du premier trimestre 2023.

Dans tous les cas de résiliation de la présente convention en cours d'année, l'Association aura droit au montant de subvention annuelle calculée au *pro rata temporis*. S'il s'en suit un trop perçu notamment par suite du versement de l'avance, celui-ci devra être reversé à première demande de la Ville.

Si la résiliation se produisait avant le vote de la subvention, le *pro rata temporis* serait calculé par rapport au montant de l'avance.

### **ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS DE FONCTIONNEMENT :**

L'Association peut disposer en tant que de besoin de locaux municipaux pour la mise en œuvre de ses actions. L'Association devra préalablement en faire la demande écrite afin que puisse être valorisée cette mise à disposition.

### **ARTICLE 5 : ACTIONS ET SUPPORTS DE COMMUNICATION :**

Toute action de communication dans laquelle la Ville est impliquée doit se faire en partenariat. A cet effet, l'Association se rapprochera de la direction de la communication et du service concerné afin de



connaître la charge graphique et visuelle de la Ville à respecter. Si nécessaire, l'association devra également lui soumettre le plan média.

L'Association soumettra également pour accord préalable de la Ville la liste des sponsors qu'elle se propose d'associer à ses actions.

#### **ARTICLE 6 : DUREE :**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée allant de sa date de notification jusqu'au vote du prochain budget des subventions.

Dans tous les cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE PAR LA VILLE :**

Une fois la subvention attribuée, la commune s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, l'Association pourra être soumise au contrôle de la commune. En conséquence, elle s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, et l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 8 : EVALUATION :**

Une évaluation annuelle des conditions de réalisation des projets ou actions auxquels la Ville a apporté son concours sera réalisée. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs du programme prévisionnel, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention.

A cet effet, l'Association rendra compte de ses activités relatives au programme de l'année en cours en adressant à la Ville un compte-rendu d'exécution de son action au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'Association en informe la Ville.

De son côté, la Ville pourra demander des explications sur les éventuelles différences entre le programme arrêté et les objectifs d'intérêt général que l'Association s'est assignée.

#### **ARTICLE 9 : ASSURANCE :**

L'Association s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires dans le cadre de son activité et à produire, en cas de mise à disposition d'équipements ou de matériels, une attestation d'assurance en cours de validité.

**ARTICLE 10 : APPLICATION DE LA CONVENTION :**

***10.1. : Sanctions :***

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'Association, et de non-respect des obligations figurant à l'article 2, la Ville peut, après avoir mis en demeure l'Association de procéder aux régularisations attendues, suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication des documents sollicités au titre de l'article 7 de la présente convention entraînera le même type de sanction.

***10.2. : Litiges :***

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal compétent.

***10.3. : Avenant :***

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

***10.4. : Disposition finale :***

La présente convention annule tous les accords ou conventions antérieurs sauf ceux ou celles qui seront annexés à la présente.

Le

Pour l'Association,  
Mme Fanny ALLARD  
Présidente

Pour la Ville,  
M. Maxime THORY,  
Maire



**Annexe 1 : OBJECTIFS ET PROGRAMME D'ACTIONS  
PROPOSES PAR L'AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL DE MONTMORENCY**

N°	Action	Indicateur	Echéance
<b>1.</b>	<b>Veiller au développement des adhérents de l'Association</b>		
1.1	Développer le nombre d'adhérents actifs à l'Association et conserver à minima le taux d'adhésion actuel	Maintien du taux d'adhésion de 2021 à minima	Décembre 2022
1.2	Poursuivre l'amélioration de la connaissance des motifs de résiliation des adhésions pour faire évoluer l'offre de l'Amicale	Analyse des motifs de résiliation d'adhésions  Réalisation d'un questionnaire pour connaître les motifs de résiliation	Décembre 2022
<b>2.</b>	<b>Organiser des actions collectives</b>		
2.1	Organiser des moments de rencontres réunissant les adhérents et favorisant les échanges	Minimum de 4 rencontres / an	Fin 2022
2.2	Organiser, conformément aux statuts, un Noël des enfants (spectacle, remise d'un cadeau)	Recensement du public ciblé Questionnaire pour connaître l'attente des adhérents sur ce point	Décembre 2022
2.3	Poursuivre le développement des outils de suivi des adhérents participant aux actions pour une analyse plus qualitative	Précisions sur le profil des participants (catégorie, âge)  Proportion d'adhérents ne participant à aucune action et d'adhérents participant à plusieurs actions Améliorer l'analyse qualitative du profil des adhérents et des prestations utilisées.	Fin 2022
<b>3.</b>	<b>Adapter l'information aux publics</b>		
3.1	Améliorer l'information des agents retraités ou n'ayant pas accès à Internet	Mener une communication adaptée à ce public	Fin 2022
3.2	Développer la communication pour permettre une meilleure connaissance de l'ensemble de l'offre	Communiquer sur l'ensemble de l'offre proposée par l'Amicale	Fin 2022
<b>4</b>	<b>Renforcer le pilotage de l'activité de l'Amicale et disposer d'un outil de suivi de l'activité de l'Association et de ses adhérents</b>		
4.1	Consolider les données du bilan d'activités annuel et les outils de suivi à cet effet, fournir : actions organisées par thématiques et nombre de bénéficiaires (séjours, loisirs, ...) leurs évolutions / N-1 si l'activité était proposée précédemment.	Bilan d'activités complet et outil de suivi mis en place	Fin 2022
4.2.	Diminuer la part des adhérents ne consommant aucune prestation	Bilan annuel : nombre d'adhérents non-consommateurs Réaliser une enquête auprès des non-utilisateurs pour connaître leur motivation.	Fin 2022

- 5 Renforcer le pilotage des services proposés par le CNAS et disposer d'un outil de suivi**
- 5.1** Consolider les données du bilan d'activité annuel et les outils de suivi Bilan d'activités complet des services proposés par le CNAS utilisés par les agents communaux et outil mis en place Fin 2022
- 5.2** Diminuer la part des adhérents ne consommant aucune prestation Bilan annuel : nombre d'adhérents non-consommateurs Fin 2022  
Réaliser une enquête auprès des non-utilisateurs pour connaître leur motivation







## MONTMORENCY

CONVENTION D'OBJECTIFS  
2022

## ENTRE

**La Ville de Montmorency**

Hôtel de Ville

2 avenue Foch – 95162 Montmorency Cedex

Représentée par son Maire, Monsieur Maxime THORY, agissant au nom et pour le compte de la ville en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de Montmorency en date du ....

**ci-après dénommée la « Ville »,  
d'une part,**

## ET

**L'association FOOTBALL CLUB MONTMORENCY**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

C/o 2 avenue Foch – 95160 MONTMORENCY

Représentée par son Président, Monsieur Bertrand DIAKANUA, agissant au nom et pour le compte de l'Association.

**ci-après dénommée « l'Association »,  
d'autre part,**

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou individuellement « Partie »

## VU

le Code général des collectivités territoriales,

la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire – art. 59) et 10 (modifié par la loi n°2021-875 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 art. 1) ainsi que les décrets afférents, lorsque la subvention et/ou les apports attribués dépassent un montant annuel de 23.000 €, la collectivité territoriale doit conclure une convention afin de formaliser les modalités de l'aide apportée,

les statuts de l'Association adoptés le 18 juin 2014, ayant pour objet de développer, de promouvoir les valeurs du football auprès des jeunes,

Vu la demande de subvention 2022 reçue par la Ville et compte tenu d'une part de l'intérêt général que présente l'activité de l'Association et de la conformité de son objet à l'orientation de la politique communale en faveur du développement des pratiques sportives, la Ville souhaite apporter à l'Association qui l'accepte des moyens financier et/ou de fonctionnement dans les conditions ci-après exposées pour l'aider à atteindre au mieux des objectifs.

Considérant le projet initié par l'Association,



**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION – REALISATION DES OBJECTIFS COMMUNS :**

La présente convention (ci-après désignée « la Convention ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien à l'Association pour la réalisation de ses objectifs statutaires, étant entendu que le versement d'une subvention par la Ville ou la mise à disposition de moyens de fonctionnement à l'Association tient compte de l'adéquation entre les résultats des actions entreprises par l'Association à son initiative et les objectifs d'intérêt général attendus par la Ville et développés en annexe 1.

Pour l'année 2022, l'Association s'engage à réaliser le programme d'actions dont le contenu est plus amplement développé dans cette même annexe 1.

Il est précisé qu'il appartient à l'Association de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs qu'elle s'est fixés.

**ARTICLE 2 : OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES, FISCALES ET COMPTABLES :**

***2.1. : Obligations règlementaires :***

L'Association s'engage à informer la Ville de toute modification de ses statuts ou de toute intention de dissolution et plus généralement à lui fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration.

L'Association communiquera sans délai à la Ville copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

***2.2. : Obligations fiscales :***

L'Association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'Association s'engage en outre à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

***2.3. : Obligations comptables :***

L'Association s'engage à :

- adresser à la Ville dans les 6 mois suivant la clôture des comptes le compte-rendu financier de l'exercice précédent certifié conforme par le Président ou le Trésorier,
- tenir une comptabilité par référence aux principes du plan comptable général et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif. La structure budgétaire et comptable de l'Association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées par la Ville, en regard du total des financements qui lui ou leur sont affectés,
- si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- rechercher par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (cotisations, sponsors, subventions extérieures,...),
- s'interdire de redistribuer les fonds publics à des personnes publiques ou morales tierces,



- restituer à la Ville les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée.

### **ARTICLE 3 : CONCOURS FINANCIER DE LA VILLE :**

#### ***3.1. : Attribution annuelle de la subvention :***

Pour permettre à l'Association de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixé et qui présente un intérêt pour la Ville, celle-ci attribue à l'Association un concours financier sous forme de subvention dont le montant est voté annuellement par le Conseil municipal.

Pour l'année 2022, le montant de la subvention est fixé à 45 000 €.

Après signature de la présente Convention, cette somme sera versée par mandat administratif dans sa totalité ou selon un échéancier qu'aura accepté la Ville.

#### ***3.2. : Avances :***

L'Association pourra demander un acompte de subvention au titre de l'exercice à venir. Celle-ci sera versée sous réserve de l'approbation du Conseil municipal et payable dans le courant du premier trimestre 2023.

Dans tous les cas de résiliation de la présente convention en cours d'année, l'Association aura droit au montant de subvention annuelle calculée au *pro rata temporis*. S'il s'en suit un trop perçu notamment par suite du versement de l'avance, celui-ci devra être reversé à première demande de la Ville.

Si la résiliation se produisait avant le vote de la subvention, le *pro rata temporis* serait calculé par rapport au montant de l'avance.

### **ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS DE FONCTIONNEMENT :**

#### ***4.1. Locaux :***

Pour réaliser les objectifs convenus, la Ville met à disposition de l'association le(s) local(aux) équipement(s) mentionné(s) à l'annexe 2 selon les conditions financières et d'utilisation générales précisées à l'article 4.1.1. et particulières précisées dans l'annexe.

##### ***4.1.1. Conditions d'utilisation :***

L'Association s'engage à utiliser ces locaux et les matériels s'y trouvant conformément à leur destination dans le respect des lois et règlements en vigueur et notamment des règlements intérieurs d'utilisations édictés par la Ville et annexés à la présente et des consignes de sécurité apposées dans les locaux et dont elle reconnaît avoir pris connaissance. L'Association s'engage notamment à ce que le nombre de personnes admises dans les locaux mis à disposition ne dépasse pas la capacité d'accueil spécifiée pour chaque local.

L'Association s'engage à ne pas utiliser les locaux et installations à d'autres fins, sans demande écrite préalable et accord également écrits de la Ville. Elle s'interdit tout prêt, toute sous-location des locaux sauf accord express et préalable de la Ville.

A tout moment, la Ville peut fermer les installations pour la réalisation de travaux pour des raisons de sécurité, en fonction des jours fériés, pour la mise en place et l'organisation de manifestations ou activités ou dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police. L'Association sera avertie dans les meilleurs délais par un courrier et/ou un avis affiché dans les équipements.



L'Association s'engage à n'exécuter dans le local aucun changement de distribution ni travaux sans que la Ville ait été en mesure de donner son accord préalable.

L'Association fera en sorte que l'usage des lieux mis à disposition pour ses adhérents ne donne lieu à aucun trouble de jouissance pour les riverains.

L'Association s'engage, dans le cas où elle est co-utilisatrice des locaux, à respecter les plages horaires d'utilisation telles que fixées dans l'annexe.

Dans le cas où l'Association est chargée de l'ouverture et de la fermeture du local, un jeu de clés sera remis au Président sous sa responsabilité et contre signature d'une attestation de remise de clés.

Toute dégradation des locaux ou des matériels appartenant à la Ville devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

#### ***4.1.2. Assurance :***

La Ville assurera les biens mis à disposition pour les dommages qu'ils pourraient subir du fait :

- d'incendie, explosions, foudre, électricité,
- de tempêtes, grêle, neige sur les toitures,
- dégâts des eaux,
- émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, attentas et vandalisme,

ainsi que ceux causés aux tiers et découlant de sa responsabilité civile de propriétaire d'immeuble.

L'Association assurera contre les mêmes événements les aménagements qu'elle aura pu apporter aux lieux ainsi que ses meubles, matériels, marchandises, recours des voisins et des tiers.

L'Association renonce ainsi que ses assureurs à tous recours et actions contre la Ville soit du fait de la destruction partielle de ses matériels, meubles et objets, soit du fait de la privation de jouissance des lieux. A titre de réciprocité, la Ville ainsi que ses assureurs s'engagent à renoncer à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'Association en cas de dommages résultant des mêmes événements causés aux biens mis à disposition. Toutefois, si la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable du sinistre, est assurée, l'assureur de la Ville pourra, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

L'Association justifiera de la conclusion des polices et du paiement des prises en fournissant à la Ville une attestation d'assurance en cours de validité lors de la signature de la présente convention et éventuellement à toute réquisition de la Ville.

L'Association informera la Ville de tout sinistre s'étant produit sur les lieux quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Association s'engage également à souscrire une assurance « responsabilité civile » couvrant l'ensemble des activités habituelles, occasionnelles ou exceptionnelles.

#### ***4.1.3. Durée :***

L'activité de l'Association est calquée sur l'année scolaire, le planning de la saison est annexé à la présente convention. Une nouvelle planification pourra le cas échéant, être annexée lors de l'élaboration du planning de l'année suivante.

#### ***4.2. Personnel :***



Il est précisé que les agents municipaux affectés au gardiennage des installations sont sous l'autorité unique de la Ville. Il n'entre pas dans leurs fonctions l'exercice d'activités ou de surveillance pour le compte de l'Association

#### **4.3. Autres :**

Toute autre demande (location de salle, matériel, sonorisations...) devra être présentée à la Ville, par écrit, au minimum un mois avant la date de la prestation.

#### **ARTICLE 5 : ACTIONS ET SUPPORTS DE COMMUNICATION :**

Toute action de communication dans laquelle la Ville est impliquée doit se faire en partenariat. A cet effet, l'Association se rapprochera de la direction de la communication et du service concerné afin de connaître la charge graphique et visuelle de la Ville à respecter. Si nécessaire, l'association devra également lui soumettre le plan média.

L'Association soumettra également pour accord préalable de la Ville la liste des sponsors qu'elle se propose d'associer à ses actions.

S'agissant des installations sportives municipales, l'Association s'engage à respecter le règlement relatif à la publicité non lumineuse dans l'enceinte des installations sportives. Une convention spécifique devra être signée.

#### **ARTICLE 6 : DUREE :**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée allant de sa date de notification jusqu'au vote du prochain budget des subventions.

Dans tous les cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE PAR LA VILLE :**

Une fois la subvention attribuée, la commune s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, l'Association pourra être soumise au contrôle de la commune. En conséquence, elle s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, et l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 8 : EVALUATION :**

Une évaluation annuelle des conditions de réalisation des projets ou actions auxquels la Ville a apporté son concours sera réalisée. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs du programme prévisionnel, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention.



A cet effet, l'Association rendra compte de ses activités relatives au programme de l'année en cours en adressant à la Ville un compte-rendu d'exécution de son action au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'Association en informe la Ville.

De son côté, la Ville pourra demander des explications sur les éventuelles différences entre le programme arrêté et les objectifs d'intérêt général que l'Association s'est assignée.

#### **ARTICLE 9 : APPLICATION DE LA CONVENTION :**

##### ***9.1. : Sanctions :***

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'Association, et de non-respect des obligations figurant à l'article 2, la Ville peut, après avoir mis en demeure l'Association de procéder aux régularisations attendues, suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication des documents sollicités au titre de l'article 7 de la présente convention entraînera le même type de sanction.

##### ***9.2. : Litiges :***

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal compétent.

##### ***9.3. : Avenant :***

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

##### ***9.4. : Disposition finale :***

La présente convention annule tous les accords ou conventions antérieurs sauf ceux ou celles qui seront annexés à la présente.

Le

Pour l'Association,  
M. Bertrand DIAKANUA  
Président

Pour la Ville,  
M. Maxime THORY,  
Maire

## OBJECTIFS

N°	Domaines / Actions et objectifs	Indicateurs	Echéance
1	<p><b>Domaine : Encouragement à la pratique sportive</b>  <b>Action : La pratique du football de compétition</b>  <b>Objectifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• préparer à la compétition dans le but de faire émerger les talents locaux, engager des équipes au niveau départemental, encadrées par des éducateurs qualifiés et des dirigeants bénévoles,</li> <li>• organiser des formations d'éducateurs, d'arbitres et de dirigeants</li> <li>• sensibiliser et mobiliser ses joueurs et ses entraîneurs afin que le respect des règlements sportifs et le fair-play prévalent lors de chacune des rencontres sportives qu'ils disputent.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'adhérents</li> <li>- Niveau d'évolution des équipes</li> <li>- Nombre d'éducateurs diplômés, d'arbitres et de dirigeants,</li> <li>- Nombre et montant des amendes infligées au club par les instances dirigeantes départementale et régionale du football.</li> </ul>	<b>Août 2022</b>
2	<p><b>Domaine : Implication dans la vie communale</b>  <b>Action : Collaboration aux dispositifs à l'initiative du service Jeunesse et Sports et participation à la vie sportive locale</b>  <b>Objectif :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Participer activement aux manifestations de promotion du tissu associatif sportif par l'animation de stands ou la mobilisation de sportifs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de dirigeants et de sportifs participant aux manifestations de la ville</li> </ul>	<b>Août 2022</b>
3	<p><b>Domaine : lutter contre les exclusions en favorisant la cohésion sociale</b>  <b>Action : soutien des publics fragilisés</b>  <b>Objectifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Transmettre le plaisir de pratiquer le football par l'initiation encadrée par des éducateurs compétents et des dirigeants bénévoles</li> <li>• Développer la pratique du football en direction des habitants du quartier Nord</li> <li>• Informer les adhérents et encourager leur participation à la vie du club, en les associant notamment aux réunions de bureau et au fonctionnement du club</li> <li>• Sensibiliser les parents de telle sorte qu'ils deviennent acteurs de la vie sportive de leur(s) enfant(s)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'adhérents</li> <li>- Nombre de licenciés de moins de 18 ans</li> <li>- Nombre de jeunes adhérents issus du quartier nord de la ville</li> <li>- Nombre de parents des publics fragilisés participant à la vie du club</li> </ul>	<b>Août 2022</b>



**Objectifs :**

- Participation aux championnats et compétitions diverses
- Réalisation du 1<sup>er</sup> tournoi national en extérieur
- Formation de ses cadres sportifs (brevet fédéral, brevet d'Etat...)
- Participation de l'Association aux manifestations associatives organisées par la commune ainsi qu'à la vie associative en général (Forum des Associations).

**Date et localisation****Année 2022**

Territoire communal de Montmorency pour les activités principales de l'association, Départemental, régional et National pour les compétitions de l'association.

**Public visé :**

*(nb de personnes,  
tranche d'âge, origine  
géographique)*

**Tous publics**

Pour l'Association,

Le Président,  
Bertrand DIAKANUA

Pour la Ville,

Le Maire,  
Maxime THORY

NOM DE L'EQUIPEMENT : **TERRAINS N°2 et 6**  
*(selon convention de mise à disposition des terrains extérieurs en période scolaire du 8 septembre 2021 au 7 juillet 2022)*

ADRESSE : Parc des Sports Nelson Mandela,  
 Chemin de la Butte-aux-Pères – 95160 MONTMORENCY

PROPRIETAIRE :  
 VILLE DE MONTMORENCY

### DESCRIPTIF DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Nature de l'équipement : T2 : Terrain en herbe d'une superficie de 112 m x 63 m  
 T 6 : Terrain en herbe d'une superficie de 123,5 m x 74 m

Type de classement : PA

Equipement gardienné : oui

Caractéristiques : Type éclairage  
 Chauffage  
 Nature du revêtement du sol : GAZON NATUREL  
 Autre

Equipement complémentaires : 8 vestiaires maximum + sanitaires + 1 local rangement

Conditions financières : Mise à disposition à titre gratuit : X  
 Mise à disposition à titre payant :

Inventaire du principal : 2 buts de football à 11 + filets  
 Matériel / mobilier appartenant à la Ville : 2 buts de football à 7 + filets  
 4 piquets de corner

Répartition des charges de fonctionnement de l'équipement		
	A la charge de la Ville	A la charge de l'Association
Eau	X	
Gaz	X	
Electricité	X	
Chauffage	X	
Téléphone	X	
Nettoyage courant des lieux	X	
Entretien de l'équipement (type locatif)	X	
Gardiennage	X	



NOM DE L'EQUIPEMENT : **TERRAIN N°3**  
*(selon convention de mise à disposition des terrains extérieurs en période scolaire du 8 septembre 2021 au 7 juillet 2022)*

ADRESSE : Parc des Sports Nelson Mandela,  
 Chemin de la Butte-aux-Pères – 95160 MONTMORENCY

PROPRIETAIRE :  
 VILLE DE MONTMORENCY

### DESCRIPTIF DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Nature de l'équipement : Terrain en herbe d'une superficie de 123 m x 74 m

Type de classement : PA

Equipement gardienné : oui

Caractéristiques : Type éclairage  
 Chauffage  
 Nature du revêtement du sol : GAZON NATUREL  
 Autre

Equipement complémentaires : 8 vestiaires maximum – sanitaires

Conditions financières : Mise à disposition à titre gratuit : X  
 Mise à disposition à titre payant :

Inventaire du principal : 2 buts de football à 11 + filets  
 Matériel / mobilier appartenant à la Ville : 4 piquets de corner

Répartition des charges de fonctionnement de l'équipement		
	A la charge de la Ville	A la charge de l'Association
Eau	X	
Gaz	X	
Electricité	X	
Chauffage	X	
Téléphone	X	
Nettoyage courant des lieux	X	
Entretien de l'équipement (type locatif)	X	
Gardiennage	X	

NOM DE L'EQUIPEMENT : **TERRAIN N°4 (terrain synthétique)**  
*(selon convention de mise à disposition des terrains extérieurs en période scolaire du 8 septembre 2021 au 7 juillet 2022)*

ADRESSE : Parc des Sports Nelson Mandela,  
 Chemin de la Butte-aux-Pères, 95160 MONTMORENCY

PROPRIETAIRE :  
 VILLE DE MONTMORENCY

### DESCRIPTIF DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Nature de l'équipement : Terrain synthétique d'une superficie de 117 m x 73 m

Type de classement : PA

Equipement gardienné : oui

Caractéristiques : Type éclairage : PROJECTEURS  
 Chauffage :  
 Nature du revêtement du sol :  
 Autre :

Equipement complémentaires : 8 vestiaires maximum - sanitaires + 1 local de rangement

Conditions financières : Mise à disposition à titre gratuit : X  
 Mise à disposition à titre payant :

Inventaire du principal : 2 buts de football à 11 + filets  
 Matériel / mobilier : 4 buts de football à 7 + filets  
 appartenant à la Ville : 4 piquets de corner

Répartition des charges de fonctionnement de l'équipement		
	A la charge de la Ville	A la charge de l'Association
Eau	X	
Gaz	X	
Electricité	X	
Chauffage	X	
Téléphone	X	
Nettoyage courant des lieux	X	
Entretien de l'équipement (type locatif)	X	
Gardiennage	X	



NOM DE L'EQUIPEMENT : **CHALET (sur réservation)**

ADRESSE : Parc des Sports Nelson Mandela,  
Chemin de la Butte-aux-Pères, 95160 MONTMORENCY

PROPRIETAIRE :  
VILLE DE MONTMORENCY

### DESCRIPTIF DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Nature de l'équipement : Salle de réunion – Local administratif

Type de classement : L

Equipement gardienné : oui

Caractéristiques : Type éclairage : néons  
Chauffage : convecteurs électriques  
Nature du revêtement du sol : linoleum  
Autre

Equipement  
complémentaires :

Conditions financières : Mise à disposition gratuite : X  
Mise à disposition payante :

Inventaire du principal :  
Matériel / mobilier  
appartenant à la Ville :

Répartition des charges de fonctionnement de l'équipement		
	A la charge de la Ville	A la charge de l'Association
Eau	X	
Gaz	X	
Electricité	X	
Chauffage	X	
Téléphone	X	
Nettoyage courant des lieux	X	
Entretien de l'équipement (type locatif)	X	
Gardiennage	X	

NOM DE L'EQUIPEMENT : CLUB HOUSE (sur réservation)  
 ADRESSE : Parc des Sports Nelson Mandela,  
 Chemin de la Butte-aux-Pères, 95160 MONTMORENCY  
 PROPRIETAIRE : VILLE DE MONTMORENCY

### DESCRIPTIF DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Nature de l'équipement : Salle de réunion

Type de classement : L

Equipement gardienné : oui

Caractéristiques : Type éclairage : néons  
 Chauffage : convecteurs électriques  
 Nature du revêtement du sol : carrelage  
 Autre

Equipement complémentaires : WC - bar

Conditions financières : Mise à disposition gratuite : X  
 Mise à disposition payante :

Inventaire du principal : 9 tables de réunion, 20 chaises, 3 tables rondes, 2 tables basses, 8  
 Matériel / mobilier fauteuils, 2 banquettes 2 places, 4 banquettes 1 place, 1 distributeur  
 appartenant à la Ville : de boissons

Répartition des charges de fonctionnement de l'équipement		
	A la charge de la Ville	A la charge de l'Association
Eau	X	
Gaz	X	
Electricité	X	
Chauffage	X	
Téléphone	X	
Nettoyage courant des lieux	X	
Entretien de l'équipement (type locatif)	X	
Gardiennage	X	





N°19

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

**OBJET :**  
Adoption du règlement type du  
concours de photographie,  
*Capture ton patrimoine*

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 31 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mars à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 25 mars 2022, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la présidence de M. THORY, Maire.

**Présents :**

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, M. SAURAY, M. DAUX,  
M. DALOYAU, Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.  
GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,  
M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER, Mme DUHALDE,  
M. AVEAUX, M. WISS, Mme BODILSEN, Mme BOEHM, Mme  
PHILIPPON, M. ESKENAZI, Mme CHENET, M. BOUTRON, Mme  
BONNET, M. ZULI, M. DUCHÊNE.

Transmise en S/Prefecture de Sarcelles  
le : - 5 AVR. 2022

**Absents excusés :**

Publiée le : - 5 AVR. 2022

Mme NOACHOVITCH ..... Procuration à M. GUIRAUDET  
Mme GROSJEAN  
M. TAYBI ..... Procuration à Mme ANGELO  
Mme DARROUX  
M. RAUMEL ..... Procuration à M. le Maire

Certifiée exécutoire par le Maire  
Montmorency le : 07 AVR. 2022

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORLI

**Secrétaire de séance :**

M.GELLER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Villa, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai »



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2022

## DELIBERATION N°19

**OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT TYPE DU CONCOURS DE PHOTOGRAPHIE,  
*CAPTURE TON PATRIMOINE***

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la propriété intellectuelle,

Considérant que dans le cadre de ses missions de service public, notamment en matière d'accès à la culture et de valorisation du patrimoine local, *la Ville* souhaite organiser un concours de photographie à l'occasion des Journées européennes du patrimoine à Montmorency,

Considérant qu'il convient d'établir un règlement type pour ledit concours,

Vu l'avis favorable de la commission des Affaires Culturelles et Patrimoine en date du 16 mars 2022,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. SAURAY,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

ADOpte le règlement type du concours de photographie, *Capture ton patrimoine*. ci-annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à le signer et à le mettre en œuvre.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Maxime THORY  
Maire de Montmorency



## MONTMORENCY

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES  
Service Culture et Patrimoine

### CONCOURS DE PHOTOGRAPHIE DE LA VILLE DE MONTMORENCY

#### RÈGLEMENT TYPE

##### Article 1 – Objet

Dans le cadre des Journées européennes du patrimoine, la Ville de Montmorency organise chaque année le concours photographique *Capture ton patrimoine*, ouvert à tous, sans condition d'âge, ou de lieu de résidence. Pour les mineurs, le concours se fait sous la responsabilité et avec l'autorisation du représentant légal pouvant justifier de l'autorité parentale et ayant préalablement porté à la connaissance du mineur les dispositions du présent règlement.

Le thème et les dates du concours sont actualisés chaque année et sont annoncés au public à l'occasion du lancement officiel du concours *Capture ton patrimoine* dès le mois de juin de chaque année.

Le présent règlement « type » a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal en date 31 mars 2022 (n°...).

##### Article 2 – Thème

Le thème du concours à respecter est arrêté chaque année en fonction de la thématique officielle des Journées européennes du patrimoine, et du patrimoine à promouvoir localement. L'objectif est d'inviter les publics à valoriser ce qu'ils considèrent comme leur patrimoine municipal (que celui-ci soit naturel, architectural ou urbain).

Cette année, le thème du concours *Capture ton Patrimoine* édition 20 ..... [année] est [intitulé].....

.....

##### Article 3 – Conditions de participation

Conditions à respecter :

- thème du concours, édition 20 ..... :  
.....
- format JPEG ou RAW/1200 Dpi minimum
- 2 photographies maximum par personne
- Calendrier du concours : participation du ..... juin 20 ..... au ..... septembre 20.....
- À préciser : vos noms, coordonnées (adresse, numéro de téléphone et / ou courriel), titre de la photo, date et lieu de la prise de vue

Tous les angles de prise de vue sont admis. La participation à ce concours implique l'acceptation du présent règlement.



#### **Article 4 – Calendrier du concours**

Le concours est ouvert à partir du ..... juin 20 .....

La date limite de dépôt des clichés est arrêtée au ..... septembre 20 .....

Les photographies sont envoyées par courriel à : [culturel@ville-montmorency.fr](mailto:culturel@ville-montmorency.fr)

Un accusé de réception est envoyé à chaque participant et confirme sa participation au concours.

Dans le cas contraire, le participant est invité à contacter le service Culture et Patrimoine de la Ville de Montmorency par courriel à [culturel@ville-montmorency.fr](mailto:culturel@ville-montmorency.fr)

#### **Article 5 - Déontologie**

Les œuvres présentées ne doivent pas avoir été imprimées ou primées lors d'un précédent concours. Chaque participant s'interdit de publier ou partager toute photographie à caractère pornographique, raciste ou xénophobe, ainsi que toute photographie dénigrante ou susceptible de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'image, à la vie privée, à l'honneur, à la réputation et/ou à la considération de toute personne physique ou morale.

Les membres du jury ne seront pas autorisés à concourir.

#### **Article 6 – Jury et critères de sélection**

Le jury est composé d'un minimum de cinq membres. Sa composition comprend des élus, des photographes et des personnes qualifiées choisis par la filière culturelle de la ville qui se compose à la fois d'agents de la Direction des affaires culturelles et de membres de la commission culture et patrimoine.

Il se réunit avant les Journées européennes du patrimoine pour sélectionner les clichés de l'exposition à installer sur les grilles du parc de l'Hôtel de Ville et attribuer les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> prix.

Les critères de sélection sont : qualité esthétique et maîtrise technique. Le jury se réserve le droit d'exclure toute photographie qui serait contraire aux dispositions du présent règlement. Les décisions du jury sont sans appel et ne pourront faire l'objet d'aucun recours ni d'aucune contestation.

#### **Article 7 – Prix du concours**

Les photographies sont sélectionnées par le jury et exposées sur les grilles de l'hôtel de Ville à l'occasion des Journées européennes du patrimoine du ..... septembre 20 ..... au ..... octobre 20 .....

le 1<sup>er</sup> prix reçoit un bon cadeau de 100 euros,

le 2<sup>e</sup> prix reçoit un bon cadeau de 50 euros,

le 3<sup>e</sup> prix reçoit un bon cadeau de 25 euros.

#### **Article 8 – Prix du public**

Les photographies sélectionnées par le jury sont indistinctement publiées sur la page Facebook de la Ville (<https://fr-fr.facebook.com/VilledMontmorencyOfficiel/>). Les internautes votent pour leur photographie préférée parmi les photographies sélectionnées par le jury. Les votes sont ouverts dès le ..... septembre 20.....

La photographie ayant reçu le plus grand nombre de *J'aime* remporte le titre du « prix du public ».



Facebook n'est en aucun cas impliqué dans l'organisation et la promotion de ce jeu-concours. En conséquence, sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de réclamation. Les participants fournissent des informations à l'organisateur du concours, et non à Facebook.

#### **Article 9 – Résultats et remise des prix**

Les participants sont avisés individuellement des résultats du concours par téléphone ou courriel si les participants en ont fait le choix avant la tenue des Journées européennes du patrimoine.

La remise des prix est prévue lors des Journées européennes du Patrimoine, le ..... septembre 20 .....

#### **Article 10 – Publication et promotion du concours – cession de droits**

Chaque candidat sélectionné par le jury cède à la Ville à titre gratuit pendant cinq ans à compter de la transmission de ses photographies, les droits de reproduction et de représentation qu'il détient sur celles-ci. La cession est consentie pour les exploitations définies ci-après et sur les supports nécessaires auxdites exploitations.

Les photographies pourront ainsi être utilisées sur le site et les réseaux sociaux de la ville, le bulletin municipal, dans le cadre des expositions mentionnées à l'article 7 et d'autres expositions photos organisées gratuitement par la ville et liées à son patrimoine

Chaque candidat cède en outre à la ville à titre gratuit les droits de reproduction et de représentation qu'il détient sur ses photographies en vue de l'édition d'un recueil qui sera édité par la ville dans le cadre du concours photo, en vue de sa remise à chacun d'entre eux. Il est entendu que cette édition ne revêt aucun caractère commercial et qu'elle ne saurait faire l'objet d'aucune exploitation.

Le nom de l'auteur apparaîtra à chaque diffusion des photographies. Celui-ci sera informé par la Ville des utilisations effectuées.

Toute autre exploitation desdites photographies par la ville ou par un tiers, à titre commercial ou non commercial, fera l'objet d'un contrat distinct. Dans le cadre d'une exploitation par un tiers, qui aurait directement saisi la ville d'une demande en ce sens, cette dernière en informera les photographes concernés et un contrat sera conclu le cas échéant entre le tiers et chaque photographe.

#### **Article 11 – Données personnelles**

Les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Ville de Montmorency. Elles sont destinées à la diffusion d'informations au public concernant le concours photo ou les expositions mentionnées à l'article 9, ainsi qu'au recueil édité par la Ville. Elles sont conservées pendant 5 ans et destinées à la Direction des affaires culturelles. Elles ne seront aucunement cédées à des tiers.

Conformément à la loi "Informatique et Liberté" n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données -RGPD- n°2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez exercer votre droit d'accès, de modification, d'effacement aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant la Direction des affaires culturelles au 2, avenue Foch-95160 Montmorency ou par courriel au [culturel@ville-montmorency.fr](mailto:culturel@ville-montmorency.fr)

#### **Article 12 – Réserve**

La Ville ne saurait être tenue pour responsable si pour des raisons indépendantes de sa volonté le présent concours devait être reporté ou annulé partiellement ou totalement. Sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune réparation ne pourrait lui être demandée.



### **Article 13 – Recours – tribunal compétent**

Chaque candidat garantit à la ville être titulaire exclusif des droits d'auteur sur ses photographies, ne pas porter atteinte à la vie privée des personnes photographiées et/ou propriétaires des lieux photographiés et garantit avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires dans ce cadre. Il garantit ainsi la ville contre toute revendication d'un tiers quel qu'il soit.

Le présent règlement est soumis à la loi française. Tout litige lié à son interprétation ou à son application sera soumis au tribunal administratif compétent après recherche d'une solution amiable.

**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency

DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°20

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET :**  
Adoption de la convention de  
partenariat entre l'Institut de  
France et la Ville de  
Montmorency

Séance ordinaire du 31 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mars à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 25 mars 2022, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la présidence de M. THORY, Maire.

**Présents :**

M. PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, M. SAURAY, M. DAUX,  
M. DALOYAU, Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.  
GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,  
M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER, Mme DUHALDE,  
M. AVEAUX, M. WISS, Mme BODILSEN, Mme BOEHM, Mme  
PHILIPPON, M. ESKENAZI, Mme CHENET, M. BOUTRON, Mme  
BONNET, M. ZULI, M. DUCHÈNE.

**Absents excusés :**

Mme NOACHOVITCH ..... Procuration à M. GUIRAUDET  
Mme GROSJEAN  
M. TAYBI ..... Procuration à Mme ANGELO  
Mme DARROUX  
M. RAUMEL ..... Procuration à M. le Maire

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : - 5 AVR. 2022

Publiée le : - 5 AVR. 2022

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 07 AVR. 2022

Pour le Maire, par délégation  
Le D.G.A. Anne-Marie SORTI

**Secrétaire de séance :**

M. GELLER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai »



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2022

## DÉLIBÉRATION N° 20

**OBJET : ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'INSTITUT DE FRANCE ET LA VILLE DE MONTMORENCY**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°12.16.277 fixant certains tarifs municipaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et notamment les tarifs de droit d'entrée au Musée Jean-Jacques Rousseau ;

Vu la délibération n°10 du Conseil municipal du 24 juin 2021, fixant les tarifs d'entrée dans le cadre de la formule Musée + Salon de thé,

Vu la délibération n°18 du Conseil municipal du 30 septembre 2021, fixant le tarif d'entrée « Cercle Navigo »,

Considérant qu'un partenariat avec l'Institut de France, via le domaine de Chaalis, constituerait un levier intéressant de développement et communication pour le Musée Jean-Jacques Rousseau ;

Considérant que l'offre tarifaire concernée sera déclinée comme suit dans la convention de partenariat :

- L'Institut de France s'engage à :
  - proposer le tarif réduit du droit d'entrée au domaine de Chaalis, soit 7€, aux porteurs d'un billet d'entrée (gratuit ou payant, individuel ou groupe) acheté au Musée Jean-Jacques Rousseau de Montmorency ;
  - informer les visiteurs du domaine de Chaalis de ce partenariat via de l'affichage en billetterie.
- La Ville de Montmorency s'engage à :
  - proposer le tarif réduit du droit d'entrée au Musée Jean-Jacques Rousseau, soit 2,60€, aux porteurs d'un billet d'entrée (gratuit ou payant, individuel ou groupe) acheté au domaine de Chaalis ;
  - informer les visiteurs du Musée Jean-Jacques Rousseau de ce partenariat via de l'affichage en billetterie.

Considérant que la convention de partenariat sera valable pour une durée d'un an renouvelable à chaque date anniversaire, par tacite reconduction ;

Considérant que le Musée Jean-Jacques Rousseau pourrait toucher les milliers visiteurs annuels du domaine de Chaalis, et inversement ;

Vu l'avis favorable de la commission des affaires culturelles et patrimoine du 16 mars 2022,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. SAURAY,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal à l'unanimité,**

ADOpte la convention de partenariat entre le domaine de Chaalis et le Musée Jean-Jacques Rousseau,

AUTORISE l'application de l'offre tarifaire concernée au Musée Jean-Jacques Rousseau,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que tout document afférent.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency



## PRIX DE VENTE DES ENTREES AU MUSEE JEAN-JACQUES ROUSSEAU

### Tarif des entrées

**Adultes à partir de 26 ans : 5,10 euros**

**Bénéficiaires du tarif réduit : 2,60 euros**

(sur présentation d'un justificatif)

Personnes âgées de 19 ans à 25 ans

Les Amis du Louvre

Les agents de la Ville

Porteurs d'un billet d'entrée acquitté au domaine de Chaalis (gratuit ou payant, individuel ou groupe)

Cercle Navigo (tarif réduit proposé à une personne accompagnant le visiteur qui est détenteur du passe Navigo\* et qui bénéficie d'un tarif réduit ou gratuit).

+ Une réduction de 5% à la boutique du Musée pour ces deux mêmes visiteurs.

\* L'appellation « passe Navigo » englobe : le passe Navigo, le passe senior, la carte *ImaginR*, et la carte *Liberté* +.

### **Bénéficiaires de la gratuité :**

(sur présentation d'un justificatif)

Personnes jusqu'à 18 ans révolus

Accompagnateurs des groupes scolaires

Bénéficiaires du minimum vieillesse avant 2006

Bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées

Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active

Personnes en invalidité ou en situation de handicap et leur accompagnateur

Journalistes titulaires de leur carte de presse

Membres de la Fédération nationale des maisons d'écrivain

Membres de la Route des maisons d'écrivains

Membres de l'ICOM (Conseil international pour les musées)

Membres de la SIAM JJR (Société Internationale des Amis du Musée Jean-Jacques Rousseau)

Conférenciers nationaux

### Tarifs des formules Musée + Salon de thé

- Musée tarif plein + Salon thé\* = 10 €

- Musée tarif réduit + Salon thé\* = 7 €

- Musée tarif gratuit + Salon thé\* = 5 €

\* 1 pâtisserie + 1 boisson fraîche ou chaude (sodas, jus, thé, café)



**DOMAINE  
DE CHAALIS**  
INSTITUT DE FRANCE

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### **Entre**

La FONDATION JACQUEMART-ANDRÉ, abritée par l'INSTITUT DE FRANCE, propriétaire du domaine de Chaalis, 60300 FONTAINE CHAALIS, représentée par M. Arthur DEHAENE, en sa qualité de Directeur des services administratifs,

ci-après dénommée « L'Institut de France »

### **et**

La VILLE DE MONTMORENCY, située 2, avenue Foch, 95160 Montmorency, représentée par M. Maxime THORY, Maire de Montmorency,

ci-après dénommée « La Ville de Montmorency »

Ensemble, « les Partenaires » ou « les Parties »

### **Préambule**

Le domaine de Chaalis et le Musée Jean-Jacques Rousseau, musée municipal à Montmorency, conservent tous deux des collections importantes illustrant la figure de Jean-Jacques Rousseau, que la présente convention de partenariat permettra de mieux valoriser auprès du grand public.

### **I. Objet de la convention**

La présente convention a pour objectif de définir un partenariat tarifaire entre le domaine de Chaalis et le Musée Jean-Jacques Rousseau de Montmorency.

### **II. Engagements de l'Institut de France**

- proposer le tarif réduit du droit d'entrée au domaine de Chaalis, soit 7€, aux porteurs d'un billet d'entrée (gratuit ou payant, individuel ou groupe) acheté au Musée Jean-Jacques Rousseau de Montmorency ;
- informer les visiteurs du domaine de Chaalis de ce partenariat via de l'affichage en billetterie.



### **III. Engagements de la Ville de Montmorency**

- proposer le tarif réduit du droit d'entrée au Musée Jean-Jacques Rousseau, soit 2,60€, aux porteurs d'un billet d'entrée (gratuit ou payant, individuel ou groupe) acheté au domaine de Chaalis ;
- informer les visiteurs du Musée Jean-Jacques Rousseau de ce partenariat via de l'affichage en billetterie.

### **IV. Durée et résiliation**

La présente convention est valable pour une durée d'un an renouvelable à chaque date anniversaire, par tacite reconduction.

Si l'une des parties souhaite résilier la présente convention, elle en informe l'autre partie par courriel dans un délai d'un mois avant la date d'échéance.

### **V. Règlement des litiges**

La convention est régie par la loi française.

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Les tribunaux compétents relèvent du ressort de Paris.

**Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties,**

À Paris, le

Le Maire de Montmorency

Le Directeur des services administratifs  
de l'Institut de France

Maxime THORY

Arthur DEHAENE

**OBJET :**  
Création et adoption des  
catégories de tarifs de produits  
dérivés au Musée Jean-Jacques  
Rousseau

Séance ordinaire du 31 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mars à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 25 mars 2022, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la  
présidence de M. THORY, Maire.

**Présents :**

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, M. SAURAY, M. DAUX,  
M. DALOYAU, Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET,  
M. GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO,  
Mme ANGELO, M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER,  
Mme DUHALDE, M. AVEAUX, M. WISS, Mme BODILSEN, Mme  
BOEHM, Mme PHILIPPON, M. ESKENAZI, Mme CHENET, M.  
BOUTRON, Mme BONNET, M. ZUILI, M. DUCHÊNE.

**Absents excusés :**

Mme NOACHOVITCH ..... Procuration à M. GUIRAUDET  
Mme GROSJEAN  
M. TAYBI.....Procuration à Mme ANGELO  
Mme DARROUX  
M. RAUMEL.....Procuration à M. le Maire

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles

le : - 5 AVR. 2022

Publiée le : - 5 AVR. 2022

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 07 AVR. 2022

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORBI

**Secrétaire de séance :**

M.GELLER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2022

## DÉLIBÉRATION N°21

**OBJET : CREATION ET ADOPTION DES CATEGORIES DE TARIFS DE PRODUITS DERIVES AU MUSEE JEAN-JACQUES ROUSSEAU**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°08.21.130 relative à la révision de la régie de recette RR 101-259, mentionnant dans l'article 3 stipulant parmi les produits encaissés des "articles divers en relation avec les activités du Musée",

Considérant la volonté de diversifier l'offre de la boutique du Musée Jean-Jacques Rousseau,

Considérant la nécessité de créer des catégories de tarifs pour les produits dérivés concernés : magnet, tasse et sac en tissu,

Considérant que ces produits dérivés seront personnalisés avec un visuel d'œuvre du Musée Jean-Jacques Rousseau,

Considérant que les prix seront fixés par décision municipale,

Vu l'avis favorable de la commission des affaires culturelles et patrimoine du 16 mars 2022,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. SAURAY,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal à l'unanimité,**

CREE les catégories de tarifs de produits dérivés : magnet, sac en tissu et tasse,

ADOpte l'application des catégories concernées au Musée Jean-Jacques Rousseau,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Les tarifs de ces produits dérivés seront fixés par décision du Maire, conformément à la délibération n°1 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 : « Délégations du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

**CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**



Maxime THORY  
Maire de Montmorency



ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°22

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

**OBJET :**  
Autorisation donnée au Maire de  
signer les conventions  
d'objectifs et de financement et  
avenants, relatifs au bonus  
territoire Ctg, aux conventions  
conclues avec la Caisse  
d'Allocations Familiales

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 31 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mars à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué  
le 25 mars 2022, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la présidence  
de M. THORY, Maire.

**Présents :**

M. PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, M. SAURAY, M. DAUX,  
M. DALOYAU, Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET,  
M. GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO,  
Mme ANGELO, M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER,  
Mme DUHALDE, M. AVEAUX, M. WISS, Mme BODILSEN, Mme  
BOEHM, Mme PHILIPPON, M. ESKENAZI, Mme CHENET, M.  
BOUTRON, Mme BONNET, M. ZUILI, M. DUCHÊNE.

**Absents excusés :**

Mme NOACHOVITCH ..... Procuration à M. GUIRAUDET  
Mme GROSJEAN  
M. TAYBI ..... Procuration à Mme ANGELO  
Mme DARROUX  
M. RAUMEL ..... Procuration à M. le Maire

**Secrétaire de séance :**

M. GELLER

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : - 5 AVR. 2022

Publiée le : - 5 AVR. 2022

Certifiée exécutoire par le Maire  
Montmorency le : 07 AVR. 2022

Pour le Maire, par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORRET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans  
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans la même délai, d'un recours  
gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2022

## DELIBERATION N°22

**OBJET : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ET AVENANTS, RELATIFS AU BONUS TERRITOIRE Ctg, AUX CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la transmission, par la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise, de conventions d'objectifs et de financement et d'avenants aux conventions d'objectifs et de financement portant sur les financements complémentaires au titre du Bonus territoire et aide Ctg des actions menées dans les champs de la petite enfance, la parentalité, l'enfance et la jeunesse,

Vu la Convention territoriale globale (Ctg) conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise le 15 décembre 2021,

Considérant la nécessité pour la Ville de signer lesdites conventions et avenants afin de permettre le versement de financements complémentaires au titre du Bonus Territoire Ctg,

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires scolaires et périscolaires du 15 mars 2022,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme BERRA,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

APPROUVE les termes et conditions des avenants spécifiques aux différentes conventions d'objectifs et de financement déjà conclues, à savoir :

- Avenant à la convention d'objectifs et de financement Prestation de service Lieux d'accueil enfants-parents pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021,
- Avenant à la convention d'objectifs et de financement Prestation de service Relais assistants maternels pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 octobre 2023,
- Avenant à la convention d'objectifs et de financement Prestation de service pour les établissements d'accueil du jeune enfant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2025,
- Convention d'objectifs et de financement Prestation de service Lieux d'accueil enfants-parents pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025,

- Convention d'objectifs et de financement Fonds publics et territoires Aide au fonctionnement des ludothèques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2025,
- Avenant à la convention d'objectifs et de financement Prestation de service pour l'accueil de loisirs extrascolaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2025,
- Avenant à la convention d'objectifs et de financement Prestation de service pour l'accueil de loisirs périscolaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2025,
- Convention d'objectifs et de financement Subvention de soutien aux Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur et aux séjours vacances pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2025,
- Convention d'objectifs et de financement Pilotage du projet de territoire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2025,

AUTORISE le Maire à signer lesdits conventions et avenants joints en annexe à la présente délibération,

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency





DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°23

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

**OBJET :**  
Création du Conseil de contrôle  
des dérogations scolaires et  
adoption du règlement de  
fonctionnement

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 31 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mars à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 25 mars 2022, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la présidence de M. THORY, Maire.

**Présents :**

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, M. SAURAY, M. DAUX,  
M. DALOYAU, Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.  
GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,  
M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER, Mme DUHALDE,  
M. AVEAUX, M. WISS, Mme BODILSEN, Mme BOEHM, Mme  
PHILIPPON, M. ESKENAZI, Mme CHENET, M. BOUTRON, Mme  
BONNET, M. ZULLI, M. DUCHÊNE.

Transmise en S. Préfecture de Sarcelles  
le : - 5 AVR. 2022

**Absents excusés :**

Publiée le : - 5 AVR. 2022

Mme NOACHOVITCH ..... Procuration à M. GUIRAUDET  
Mme GROSJEAN  
M. TAYBI ..... Procuration à Mme ANGELO  
Mme DARROUX  
M. RAUMEL ..... Procuration à M. le Maire

Certifiée exécutoire par le Maire  
Montmorency le : 07 AVR. 2022

Pour le Maire délégué  
Le D.G.A.S.  
Anne-Maria SURET

**Secrétaire de séance :**

M.GELLER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai »



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2022

## DELIBERATION N°23

**OBJET : CREATION DU CONSEIL DE CONTROLE DES DEROGATIONS SCOLAIRES ET ADOPTION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-12,

Vu l'article L 131-5 du Code de l'Éducation, modifié article 14 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019,

Vu l'article L 212-7 du Code de l'Éducation, modifié par l'article 80 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 février 2007 déterminant les secteurs scolaires des écoles publiques maternelles et élémentaires de la Ville de Montmorency,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 février 2013 relative à la dénomination de voies suite à l'aménagement de l'Esplanade de l'Europe et à la délibération du Conseil Municipal n°11 du 30 juin 2017 d'intégration de ces voies dans le secteur scolaire Jules Ferry à Montmorency,

Considérant le principe des secteurs scolaires, les élèves des cycles préélémentaires et élémentaires doivent être scolarisés sur les écoles de la commune en fonction de leur adresse.

Considérant que les familles doivent se conformer à la délibération du 12 février 2007 précitée conformément à l'article L 131-5 du Code de l'Éducation,

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune d'accorder ou non les dérogations,

Considérant qu'il y a lieu de créer un conseil de contrôle des dérogations consultatif,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement de fonctionnement du conseil de contrôle des dérogations,

Vu l'avis favorable de la commission des Affaires Scolaires et Périscolaires du 15 mars 2022,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme DUHALDE,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

- DECIDE de créer le conseil de contrôle des dérogations, composé de 21 membres dont :
- 10 élus : Monsieur le Maire, l'adjointe déléguée aux Affaires scolaires et Périscolaires et les membres de la Commission des Affaires scolaires et Périscolaires,
- 6 représentants des parents d'élèves : 1 représentant de parents d'élèves par conseil d'école désigné par les présidents des associations de parents d'élèves de Montmorency du groupe scolaire concerné,
- 4 représentants de l'Education Nationale désignés par l'Inspection Départementale,
- 1 représentant de l'Inspection de la circonscription de l'Education Nationale,

Il est présidé par le Maire ou son représentant

ADOPTE le règlement de fonctionnement du conseil de contrôle des dérogations.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ;



**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency





**REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT  
DU CONSEIL DE CONTROLE  
DES DEROGATIONS SCOLAIRES**

*Adopté en séance du Conseil Municipal le ....., par la délibération n°...*



## REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE CONTROLE DES DEROGATIONS SCOLAIRES

### PREAMBULE

L'article L 212-7 du Code de l'Education confère au Conseil Municipal le pouvoir de délimiter le ressort ou le secteur géographique des écoles de sa commune. La sectorisation actuelle a été votée par le Conseil Municipal du 12 février 2007.

Conformément à l'article L 131-5 du Code de l'Education, lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé par le Conseil Municipal, les familles doivent se conformer à sa délibération. C'est pourquoi, l'inscription des élèves sur la liste scolaire se fait en mairie et donne lieu à l'établissement d'un récépissé qui indique, en fonction du domicile parental, l'école que doit fréquenter l'enfant (art. L 131-5 du Code de l'Education).

La dérogation est l'acte par lequel le Maire accepte l'inscription d'un enfant dans une école relevant d'un autre périmètre scolaire que celui dont dépend le domicile du ou des responsables légaux de l'enfant. C'est aussi l'acte qui permet à un enfant d'être scolarisé en dehors de sa commune de résidence (art. L 212-8 du Code de l'Education). L'accord préalable de la commune de résidence n'est pas nécessaire, c'est-à-dire que la dérogation est de droit :

- S'il n'y a pas d'accueil périscolaire correspondant aux obligations professionnelles des parents sur la commune de résidence,
- Si l'enfant pour lequel la dérogation est demandée a une fratrie scolarisée dans la commune demandée,
- Si des raisons médicales, attestées par la médecine scolaire ou un médecin agréé, l'exigent.

Les dérogations au sein de la commune pour autres motifs sont laissées au pouvoir discrétionnaire du Maire, dans le respect des deux éléments fondamentaux :

- La capacité d'accueil actuelle de l'école demandée (art. D 211-9 du Code de l'Education) ;
- L'égalité de traitement entre les usagers.

### ARTICLE 1 : ROLE ET COMPOSITION :

#### *a) Le rôle :*

Le Conseil de contrôle des dérogations a vocation à émettre un avis sur les demandes de dérogation à la carte scolaire des cycles préélémentaires et élémentaires.

Le Conseil de contrôle des dérogations se réunit une fois par an, au mois de mai, pour étudier les demandes de dérogations scolaires. La date est définie chaque année suivant le calendrier scolaire et arrêtée après la clôture des inscriptions scolaires (première quinzaine d'avril).

Les demandes de dérogations sont étudiées de façon anonyme.

#### *b) La composition :*

La composition de ce conseil consultatif est définie par délibération du Conseil Municipal, comme suit :  
21 membres dont :

- 10 élus : Monsieur le Maire, l'adjointe déléguée aux Affaires scolaires et Périscolaires et les membres de la Commission des Affaires scolaires et Périscolaires,
- 6 représentants des parents d'élèves : 1 représentant de parents d'élèves par conseil d'école désigné par les présidents des associations de parents d'élèves de Montmorency du groupe scolaire concerné.
- 4 représentants de l'Education Nationale désignés par l'Inspection Départementale,
- 1 représentant de l'Inspection de la circonscription de l'Education Nationale,

Il est présidé par le Maire ou son représentant.



## ARTICLE 2 : LES DIFFERENTES DEMANDES :

Les demandes de dérogations scolaires sont instruites sachant que l'inscription des élèves du secteur scolaire est toujours prioritaire. Il est à distinguer 3 types de dérogations scolaires :

- 1°) *les demandes de désectorisation*, c'est-à-dire que la famille sollicite la scolarisation de son enfant dans une autre école de la Ville que celle qui relève de son domicile.
- 2°) *les demandes hors commune pour une inscription sur la Ville de Montmorency*, c'est-à-dire que la famille réside sur une autre commune et sollicite l'inscription scolaire de son enfant au sein d'une école de la Ville.
- 3°) *les demandes vers une commune extérieure*, c'est-à-dire que la famille réside sur la commune et sollicite l'inscription scolaire de son enfant au sein d'une école d'une autre commune.

En application des dispositions de l'article L212-8 du Code de l'Education, sous réserve des places d'accueil disponibles, les dérogations répondant uniquement aux critères dits « de droit » suivants peuvent recevoir un avis favorable :

- S'il n'y a pas d'accueil périscolaire correspondant aux obligations professionnelles des parents sur la commune de résidence,
- Si l'enfant pour lequel la dérogation est demandée a déjà une fratrie scolarisée dans la même école que celle demandée,
- Si des raisons médicales, attestées par la médecine scolaire ou un médecin agréé, l'exigent.

Les demandes de dérogations scolaires répondant aux critères hiérarchisés suivants peuvent éventuellement recevoir un avis favorable sous réserve de la capacité d'accueil des écoles :

- Personnel travaillant dans l'école demandée ;
- Horaires de travail atypiques des parents ;
- Proximité du lieu de travail ;
- Prises en charge de l'enfant en dehors du temps scolaire par une assistante maternelle agréée ou par un membre de la famille proche domicilié sur le secteur de l'école demandée.

## ARTICLE 3 : DEMANDES DE DEROGATION HORS PERIODE :

En dehors de la période de campagne d'inscription scolaire, les demandes de dérogations seront étudiées de manière très exceptionnelle. Seules des circonstances liées à un déménagement, des problèmes de santé ou sociaux survenus après la réunion du Conseil de contrôle des dérogations ou pour des raisons professionnelles donneront lieu à examen. Elle donnera lieu à une consultation « simplifiée », élue de secteur arbitrerà. Le Conseil qui se tiendra l'année suivante aura une information exhaustive relative aux dossiers validés hors période.

Si un déménagement intervient en cours d'année scolaire la famille a le choix de :

- laisser finir le cursus scolaire de son enfant, jusqu'à la fin du cycle maternel ou élémentaire, au sein de son école actuelle ;
- ou demander à intégrer le nouveau secteur scolaire au moment du déménagement ou à la rentrée scolaire suivante.

Lors du passage en CP, la réintégration du secteur scolaire, défini par l'adresse du nouveau domicile est obligatoire. Une demande de dérogation peut donc être faite par la famille, si elle rentre dans les critères définis à l'article 2.

## ARTICLE 4 : LE CALENDRIER DES DEMANDES :

Chaque année, les dossiers doivent être déposés durant la campagne d'inscription scolaire. La date définie est indiquée sur le formulaire précisant la liste des pièces à fournir, disponible sur le site internet de la Ville et affiché au service des Affaires Générales.

Aucune demande ne peut être acceptée en dehors de cette période hormis celles exposées à l'article 3.



#### **ARTICLE 5 : AVIS, DECISION :**

Le Conseil de contrôle des dérogations émet un avis. La décision est rendue par Monsieur le Maire ou son représentant, pour la durée de la scolarité préélémentaire ou élémentaire selon le cas.

Les réponses sont communiquées aux familles par courrier uniquement.

#### **ARTICLE 6 : LE PRINCIPE DE RECIPROCITE GRATUITE POUR LES DEMANDES DE DEROGATION HORS VILLE :**

Les dérogations des enfants montmorencéens vers une école hors commune et les dérogations des enfants hors commune vers une école de la Ville de Montmorency ne seront acceptées que, sous réserve d'acceptation de la réciprocité gratuite des frais de scolarité par la commune de résidence et la commune de scolarisation, engendrés par l'élève entrant ou sortant du territoire. Une convention de réciprocité devra être conclue entre les communes. Aussi, si la commune demandée a refusé la réciprocité gratuite des frais de fonctionnement avec la commune de Montmorency, la demande de dérogation ne pourra recevoir un avis favorable.

#### **ARTICLE 7 : RECOURS :**

La décision rendue quant à la demande de dérogation scolaire pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les familles ont la possibilité de formuler un recours gracieux auprès du Maire, dans le mois qui suit la notification de la décision de refus de dérogation.

**OBJET :**

Adoption de la charte  
constitutive et du règlement de  
fonctionnement du Conseil des  
Aînés

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 31 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mars à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, également  
convoqué le 25 mars 2022, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la  
présidence de M. THORY, Maire.

**Présents :**

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, M. SAURAY, M. DAUX,  
M. DALOYAU, Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET,  
M. GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRIO, M. CUSMANO,  
Mme ANGELO, M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER,  
Mme DUHALDE, M. AVEAUX, M. WISS, Mme BODILSEN, Mme  
BOEHM, Mme PHILIPPON, M. ESKENAZI, Mme CHENET, M.  
BOUTRON, Mme BONNET, M. ZULI, M. DUCHÊNE.

**Absents excusés :**

Mme NOACHOVITCH ..... Procuration à M. GUIRAUDET  
Mme GROSJEAN  
M. TAYBI ..... Procuration à Mme ANGELO  
Mme DARROUX  
M. RAUMEL ..... Procuration à M. le Maire

**Secrétaire de séance :**

M.GELLER

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : - 5 AVR. 2022

Publiée le : - 5 AVR. 2022

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 07 AVR. 2022

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

*« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans  
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours  
gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. »*



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2022

## DELIBERATION N°24

**OBJET : ADOPTION DE LA CHARTE CONSTITUTIVE ET DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES AINES**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2143-2,

Considérant que les Séniors peuvent contribuer à l'amélioration de la qualité de vie et du mieux vivre ensemble dans la Ville,

Considérant la volonté de la municipalité de mettre en place un outil de démocratie participative spécifique aux Séniors,

Vu l'avis favorable de la commission sociale du 15 mars 2022,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. le Maire,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

DECIDE le principe de la création d'un Conseil des Aînés

APPROUVE les termes de la charte constitutive du Conseil des Aînés annexée à la présente délibération.

APPROUVE les termes du règlement de fonctionnement du Conseil des Aînés annexé à la présente délibération

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency



# MONTMORENCY

## Ville de Montmorency - Centre communal d'Action sociale

### CHARTRE DU CONSEIL DES AINÉS DE LA VILLE DE MONTMORENCY

Les Seniors ont des compétences, de l'expérience et du temps. Ils peuvent participer, aux côtés des élus, des services et des associations, à l'amélioration de la qualité de la vie et du « mieux vivre ensemble » dans la ville.

#### I – OBJECTIF

Le Conseil des Aînés est une instance de réflexion, de concertation, de consultation et de propositions dans tous les domaines touchant à l'amélioration de la qualité de vie des personnes seniors, leur permettant à la fois de rester intégrées dans la vie locale et aux élus de bénéficier de leur expérience.

#### II - COMPETENCES

Il n'est pas un organe de décision, celle-ci revenant au Conseil Municipal.

Le Conseil des Aînés traite des sujets liés à la vie quotidienne des seniors.

Il peut également être consulté sur des projets concernant l'ensemble du territoire communal ou intercommunal spécifique aux seniors.

Enfin, il peut émettre des avis et des propositions sur des projets soumis par la municipalité.

#### III - COMPOSITION

Le Conseil des Aînés de la ville de Montmorency est composé :

- Du Maire de la ville
- De l'adjointe au Maire déléguée aux seniors
- De 12 membres désignés après tirage au sort parmi les personnes ayant fait acte de candidature dans les délais prévus
- De 6 membres par le Maire dont 2 représentants des EPHAD et Résidences Autonomes

Il tiendra compte, autant que possible, de la parité hommes-femmes.

#### Conditions d'éligibilité

Peuvent être candidats au Conseil des Aînés les personnes répondant aux conditions suivantes :

- Résider à Montmorency
- Être âgé de 65 ans et plus





## MONTMORENCY

### Ville de Montmorency - Centre communal d'Action sociale

- Ne pas être élu municipal ou administrateur du CCAS ou conjoint d'une personne occupant l'une de ces fonctions
- Deux conjoints ne peuvent siéger ensemble

### Durée du mandat

Les membres du Conseil des Aînés sont désignés pour 3 ans.

### **I – ORGANISATION GENERALE**

La ville propose de déléguer au CCAS l'organisation, tant dans sa mise en place que dans son fonctionnement général, du Conseil des Aînés.

La bonne connaissance du public dont il est question, légitime que la gestion de ce conseil soit assurée par le CCAS en concertation avec le conseil municipal.

La ville mettra à disposition du CCAS les moyens nécessaires au fonctionnement du conseil des Séniors.



# MONTMORENCY

Ville de Montmorency - Centre communal d'Action sociale

## REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES AINES DE LA VILLE DE MONTMORENCY

### I – PREAMBULE

Les séniors ont des compétences, de l'expérience et du temps. Ils peuvent participer, aux côtés des élus, des services et des associations, à l'amélioration de la qualité de la vie et du « mieux vivre ensemble » dans la ville. A l'initiative des élus et du Maire de la ville, le Conseil des Séniors a été institué par délibération en date du 31 mars 2022.

### II – L'ORGANISATION GENERALE

La ville a délégué au CCAS l'organisation, tant dans sa mise en place que dans son fonctionnement général, du Conseil des Aînés.

Le CCAS est donc l'interlocuteur privilégié des membres du Conseil des Aînés.

### III – RÔLE

Le Conseil des Aînés est une instance de réflexion, de concertation, de consultation et de propositions dans tous les domaines touchant à l'amélioration de la qualité de vie des personnes seniors, leur permettant à la fois de rester intégrées dans la vie locale et aux élus de bénéficier de leur expérience.

Il n'est pas un organe de décision, celle-ci revenant au Conseil Municipal.

Le Conseil des Aînés est :

#### 1) Un outil de réflexion

Le rôle du Conseil des Aînés est d'être une force de réflexion sur des projets à court terme, mais aussi à moyen ou long terme. Leurs regards, analyses et opinions peuvent apporter une aide aux élus, aux services et aux habitants de la ville.

#### 2) Un outil de consultation et de concertation

Le Conseil des Aînés est chargé d'aider la municipalité dans la gestion de la commune et peut intervenir de deux manières :

- sur l'initiative de la municipalité ou du CCAS qui le consulte pour avis sur certains dossiers,
- par auto-saisine : le Conseil des Aînés peut se saisir lui-même de dossiers sur lesquels il donnera son avis.





## MONTMORENCY

### Ville de Montmorency - Centre communal d'Action sociale

#### 3) Un outil de propositions et d'actions

Le Conseil des Aînés est une force de propositions concrètes et réalisables en faveur du bien commun, sans se substituer aux instances de la ville, des services et associations de la commune qui interviennent auprès des habitants.

Ces actions devront s'articuler autour de différentes thématiques, que les membres du Conseil des Aînés auront définies préalablement.

#### IV - COMPOSITION

Le Conseil des Aînés de la ville de Montmorency est composé conformément à la charte constitutive du Conseil des Aînés :

- Du Maire de la ville, président du CCAS
- De l'adjointe au Maire déléguée aux séniors
- De 18 membres dont :
  - ⊖ 12 désignés par tirage au sort suite à candidature
  - ⊖ 6 désignés par le Maire dont 2 représentants des EPHAD et Résidences Autonomies

Sa composition respectera, autant que possible, la parité hommes-femmes.

##### a) Durée du mandat

Les membres du Conseil des Aînés sont désignés pour 3 ans.

##### b) Perte de qualité de membre

- Démission volontaire

Un membre peut mettre un terme à sa mission de membre du Conseil des Aînés en adressant un courrier ou courriel au Maire ou à l'adjointe déléguée aux séniors. La démission prend effet à réception du courrier ou courriel.

- Déménagement hors de la ville de Montmorency

Cette situation s'assimile à une démission, à nuancer en fonction de la durée du mandat restant à couvrir.



## MONTMORENCY

### Ville de Montmorency - Centre communal d'Action sociale

- Décès
- Assiduité

Au bout de 3 absences consécutives, excusées ou non, signalées par le référent CCAS, et après échange avec la personne concernée, le membre peut être considéré comme démissionnaire. Le Maire valide ou non la démission après prise en compte des motifs d'absence (maladie, déplacement personnel).

- Exclusion suite à une faute ou manquement au règlement de fonctionnement

En cas de faute ou de manquement au règlement de fonctionnement, le maire peut décider d'exclure un membre du Conseil des Aînés. L'exclusion est officialisée par un courrier motivé de la ville adressé à l'intéressé.

Pour le remplacement en cours de mandat d'un membre issu du tirage au sort, il est procédé à un tirage au sort entre les candidats qui n'auraient pas été retenus lors de la constitution initiale. S'il n'y a plus de candidats, il sera procédé à un nouvel appel à candidatures.

### V - MEMBRES

Le Conseil est constitué de seniors volontaires, engagés individuellement, égaux, sans distinction ni hiérarchie entre eux. L'engagement est bénévole et à titre gratuit.

#### a) Obligation de réserve

Dans l'exercice de leur mandat, les membres sont tenus à une obligation de réserve. Hors mandat délivré par le Conseil des Aînés, un membre ne peut, lors de réunions publiques ou sollicitations diverses, engager que sa propre parole et responsabilité

#### b) Assiduité

Chaque membre s'engage à une présence régulière aux différentes réunions de l'assemblée plénière et commissions. Au-delà de trois absences consécutives sans motif légitime, le membre peut être considéré comme démissionnaire dans les conditions prévues à l'article IV-b.

#### c) Assurances

Dans l'exercice de ses missions, tout membre est couvert par une assurance responsabilité civile souscrite par la ville de Montmorency.

#### d) Présidence

L'assemblée plénière du Conseil des Aînés est dirigée par le Maire ou en son absence par l'adjoint au Maire déléguée aux seniors.





## MONTMORENCY

### Ville de Montmorency - Centre communal d'Action sociale

#### VI - FONCTIONNEMENT

Le Conseil des Aînés comprend une assemblée plénière et des commissions.

##### a) L'assemblée plénière

L'assemblée plénière comprend l'ensemble des membres, le Maire et l'adjointe au Maire déléguée aux seniors. La présidence de l'assemblée plénière est assurée par le Maire ou par l'adjoint au Maire déléguée aux seniors qui le représente.

Le Maire ou son représentant convoque l'assemblée plénière et en dirige les débats.

L'assemblée plénière se réunit en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Les convocations de l'assemblée plénière sont adressées au moins 15 jours avant la réunion. L'ordre du jour est préparé en concertation avec le Maire et l'adjointe au Maire déléguée aux seniors

##### b) Les commissions

La possibilité de créer des commissions de travail, afin d'aborder plus spécifiquement certaines thématiques sera définie lors de la première assemblée plénière.

Ainsi les membres du Conseil des Aînés pourront définir eux-mêmes leurs axes de réflexions et de travail.

##### c) Initiatives et projets du Conseil des Aînés

Les propositions et projets de cette instance participative sont relayés par l'adjointe au Maire déléguée aux seniors auprès des services concernés afin qu'ils en étudient la faisabilité.

Le Maire ou l'adjointe au Maire déléguée aux seniors présente les conclusions des études réalisées par les services aux membres du Conseil.

#### VII - LOGISTIQUE

Le CCAS veille à l'application du règlement de fonctionnement du Conseil des Aînés, du bon déroulement des instances et du respect des règles par les membres (rappel possible quand nécessaire). Il est l'interface avec les autres services de la ville.

Le CCAS assiste aux réunions de l'assemblée plénière et en tant que de besoin, à celles des commissions.

Le CCAS adresse les convocations à l'assemblée plénière et assurent les réservations de salles pour les réunions plénières et celles des commissions. Il assure la validation des comptes rendus et de leurs suivis.

Le CCAS désigne un référent qui est l'interlocuteur privilégié pour l'ensemble des instances du Conseil des Aînés.



## MONTMORENCY

### Ville de Montmorency - Centre communal d'Action sociale

#### VIII – COMMUNICATION

Les informations relatives aux travaux conduits par le Conseil des Aînés pourront être diffusées via les supports de communication municipaux, habituellement utilisés par la ville.

Le Conseil établit chaque année un rapport d'activités qui est diffusé lors d'une séance du Conseil Municipal.

#### IX - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur peut être modifié sur proposition des commissions, du Maire ou de l'adjoint au Maire délégué aux séniors après validation par l'assemblée plénière. Il sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

#### X – MISE EN SOMMEIL DE L'INSTANCE

Pendant les 6 mois précédant le renouvellement du Conseil municipal, l'instance est mise en sommeil. Cependant, les actions récurrentes sont maintenues ainsi que les commissions pour mener à bien les travaux en cours.

Tout membre du Conseil des Aînés, candidat à l'élection municipale, ne doit pas faire référence à cette fonction, ni l'utiliser dans des documents de propagande électorale.

Tout membre qui, sans être candidat, prend part à la campagne électorale, doit faire preuve d'éthique afin de ne pas mélanger son engagement politique et ses fonctions de membre du Conseil des Aînés. En aucun cas, il ne doit impliquer l'instance à laquelle il appartient dans sa démarche.





***DECISIONS RENDUES COMPTE  
AU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2022***





**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2022**

**DECISION 11.21.184** : Résiliation du Marché 18BT10 – Mission Ordonnancement Pilotage  
Coordination dans le cadre de la réhabilitation et l'extension de l'école  
Elémentaire Jules Ferry et de l'école maternelle des Sablons.  
(Prise le 24 novembre 2021 – Enregistrée le 3 décembre 2021)

Il a été décidé de résilier le Marché 18BT10 - Mission Ordonnancement Pilotage  
Coordination dans le cadre de la réhabilitation et l'extension de l'école élémentaire Jules Ferry et de l'école  
maternelle des Sablons

**DECISION 11.21.185** : Marché 21VO04 : Mise à disposition de 4 agents pour l'équipe de la régie  
propreté des services techniques de la Ville de Montmorency  
(Prise le 26 novembre 2021 – Enregistrée le 13 décembre 2021)

Il a été décidé de signer le marché 21CV04 ayant pour objet la mise à disposition de 4  
agents pour l'équipe de la régie propreté des services techniques de la Ville de Montmorency avec l'association  
L'ADAPT, ESAT Les ateliers du Val d'Oise, sise 10 rue de Bleury – 95230 – SOISY SOUS  
MONTMORENCY, pour un montant annuel forfaitaire de 56 262.00 € HT, soit 67 514,40 € TTC.  
Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il est reconduit tacitement  
jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée maximale du marché, toutes  
périodes confondues, est de 2 ans.

**DECISION 12.21.188** : Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 - Organisation de classes  
d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, préadolescents et adolescents  
Marché subséquent 21ED05 - Classe d'environnement sur les thèmes du patrimoine, de  
l'histoire et du sport - Ecole Elémentaire Ferdinand Buisson  
(Prise le 3 décembre 2021 – Enregistrée le 17 décembre 2021)

Il a été décidé de signer le marché subséquent ayant pour objet l'organisation d'une  
classe d'environnement sur les thèmes du patrimoine, de l'histoire et du sport avec la société CAP MONDE,  
sise 11 quai Conti, 78430 LOUVECIENNES, dans la limite des montants suivants :

- Montant minimum : 20 000 € HT
- Montant maximum : 40 000€ HT

Le marché subséquent est conclu pour la durée d'exécution des prestations,

**DECISION 12.21.190** : Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par les  
Consorts LEVY c/la Ville de Montmorency : désignation d'un avocat afin de  
représenter la ville devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise  
(Prise le 6 décembre 2021 – Enregistrée le 8 décembre 2021)

Il a été décidé de désigner le cabinet ADDEN, domicilié 31 rue de Bellefond – 75009 –  
PARIS, à effet de représenter la ville directement ou si nécessaire par tout avocat de son choix auprès des  
différents degrés de juridiction et de l'autoriser à désigner tout avocat, huissier ou expert que la procédure  
nécessiterait. Les frais et honoraires seront réglés sur présentation d'un mémoire.

**DECISION 12.21.191** : Mise à disposition de la salle Lucie Aubrac au profit de M. David  
BENAYOUN dans le cadre de son projet de conférences sur Michel ANGE  
(Prise le 22 décembre 2022 – Enregistrée le 13 janvier 2022)

Il a été décidé de signer une convention avec M. David BENAYOUN, domicilié 5 rue  
Robert Schuman – 95880 – ENGHIEEN-LES-BAINS, pour la mise à disposition de la salle Lucie Aubrac les  
samedis 22 et 29 janvier 2022 de 14h00 à 17h00. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.



**DECISION 12.21.192** : Acceptation d'indemnités d'assurance : dégradation de matériel urbain face au 5 rue Jean-Jacques ROUSSEAU survenue le 9 novembre 2021  
(Prise le 8 décembre 2021 – Enregistrée le 8 décembre 2021)

Il a été décidé d'accepter l'indemnité de 336.60 € proposée par la SMACL, pour le remplacement dudit matériel urbain.

**DECISION 12.21.205** : Classes environnement 2022 : Fixation des tarifs et échelonnement du paiement des sommes dues par les familles  
(Prise le 13 décembre 2021 – Enregistrée le 14 décembre 2021)

Il a été décidé de fixer pour l'année 2022 et selon le tableau ci-dessous, les tarifs des 3 classes transplantées et de permettre aux familles qui le souhaiteraient un échelonnement du paiement des sommes dues en 4 mensualités, sur la facturation périscolaire de janvier à avril 2022.

- Classe transplantée du 21 au 25 mars 2022 destination La Manche
- Classe transplantée du 18 au 22 avril 2022 destination La Manche
- Classe transplantée du 13 au 15 juin 2022 destination Le Calvados

**Classes transplantées du 21 au 25 mars 2022  
destination La Manche**

**Tarifs applicables**

<b>Tranche</b>	<b>Quotient familial</b>	
1	<i>Jusqu'à 390,99</i>	<i>76,50 €</i>
2	<i>de 391 à 520,99</i>	<i>114,75 €</i>
3	<i>de 521 à 650,99</i>	<i>153,00 €</i>
4	<i>de 651 à 845,99</i>	<i>191,25 €</i>
5	<i>de 846 à 1040,99</i>	<i>248,63 €</i>
6	<i>de 1041 à 1300,99</i>	<i>306,00 €</i>
7	<i>à partir de 1301</i>	<i>382,50 €</i>
<b>Hors commune *</b>		<i>450,00 €</i>

**Classes transplantées du 18 au 22 avril 2022  
destination La Manche**

**Tarifs applicables**

<b>Tranche</b>	<b>Quotient familial</b>	
1	<i>Jusqu'à 390,99</i>	<i>76,50 €</i>
2	<i>de 391 à 520,99</i>	<i>114,75 €</i>
3	<i>de 521 à 650,99</i>	<i>153,00 €</i>
4	<i>de 651 à 845,99</i>	<i>191,25 €</i>
5	<i>de 846 à 1040,99</i>	<i>248,63 €</i>
6	<i>de 1041 à 1300,99</i>	<i>306,00 €</i>
7	<i>à partir de 1301</i>	<i>382,50 €</i>
<b>Hors commune *</b>		<i>450,00 €</i>

**Classes transplantées du 13 au 15 juin 2022 destination****Le Calvados****Tarifs applicables**

Tranche	Quotient familial	
1	<i>Jusqu'à 390,99</i>	<i>57,12 €</i>
2	<i>de 391 à 520,99</i>	<i>85,68 €</i>
3	<i>de 521 à 650,99</i>	<i>114,24 €</i>
4	<i>de 651 à 845,99</i>	<i>142,80 €</i>
5	<i>de 846 à 1040,99</i>	<i>185,64 €</i>
6	<i>de 1041 à 1300,99</i>	<i>228,48 €</i>
7	<i>à partir de 1301</i>	<i>285,60 €</i>
<b>Hors commune *</b>		<b>336,00 €</b>

**DECISION 12.21.207** : Désignation d'un notaire à des fins de formalisation d'un compromis de vente et d'un acte authentique suite à la session du bien sis 47 ruelle des Blots (parcelles AW et AW225 pour partie)\*  
(Prise le 13 décembre 2021 – Enregistrée le 21 décembre 2021)

Il a été décidé de désigner la SCP Antoine GAULTIER & François FERRIEN, domiciliée 7 rue Ernest Bray – 95100 – ARGENTEUIL à effet d'établir le compromis de vente, l'acte authentique de vente et les formalités nécessaires.

Les diligences accomplies et les frais liés à l'établissement et l'enregistrement de l'acte seront réglés par l'acquéreur conformément aux conditions du cahier des charges annexé à la délibération n°5 du 24 juin 2021 et aux conditions habituelles de vente.

**DECISION 12.21.212** : Convention de mise à disposition de locaux scolaires en dehors des heures d'enseignement pour l'association EDUCA'SON, pour l'organisation d'activités  
(Prise le 21 décembre 2021 – Enregistrée le 22 décembre 2021)

Il a été décidé de signer une convention avec l'association EDUCA'SON, domiciliée 27 Chemin des Champeaux – 95160 – MONTMORENCY, pour la mise à disposition de locaux scolaires de l'école La Fontaine situé rue Corneille. La convention est conclue pour une mise à disposition des locaux en période scolaire (du 3 janvier au 8 juillet 2022), du lundi au vendredi de 17h15 à 19h00 et les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**DECISION 12.21.215** : Fixation des tarifs des cavurnes et révision des tarifs des concessions funéraires à compter du 3 janvier 2022  
(Prise le 31 décembre 2021 – Enregistrée le 31 décembre 2021)

Il a été décidé de fixer à compter du 3 janvier 2022 et selon les tableaux ci-dessous, les tarifs des cavurnes et des concessions funéraires.

*Tarifs des Cavurnes*

Catégories de tarif "cavurne"	Tarifs
10 ans	<i>270 €</i>
15 ans	<i>593 €</i>
30 ans	<i>932 €</i>



Cimetières / équipement	Tarifs
<b>Champeaux (renouvellement)</b>	
50 ans	1.212 €
30 ans	1.155 €
<b>Groslay</b>	
50 ans	1.212 €
30 ans	456 €
15 ans	180 €
<b>Colombarium</b>	
10 ans	180 €
15 ans	395 €
30 ans	621 €

**DECISION 01.22.001** : Accord-cadre 21ED08 – Restauration du personnel municipal et des personnes âgées  
Prise le 6 janvier 2022 – Enregistrée le 12 janvier 2022

Il a été décidé de signer le marché de restauration du personnel municipal et des personnes âgées, avec la société SOREST, domiciliée 12 rue du Général Leclerc – 78360 – MONTESSON. L'Accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 300 000,00 € HT et pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il peut ensuite être reconduit tacitement jusqu'à son terme par périodes de reconduction d'un an, 2 fois au maximum, avec une date de fin fixée au 31 août de la 2<sup>ème</sup> reconduction.

**DECISION 01.22.002** : Avenant n°2 au marché d'exploitation MTI, CP, et PF de installations de chauffage, de production d'ECS, de climatisation et de traitement d'air des bâtiments communaux  
(Prise le 7 janvier 2022 – Enregistrée le 13 janvier 2022)

Il a été décidé de signer l'avenant n°2 avec la société DALKIA IDF, Tour Europe représentée par Benjamin BARBOTTE, domiciliée 33 place des Corolles TSA 57653 – 92400 – COURBEVOIE, et de porter le montant forfaitaire total du marché de 2 420 631,74 € HT à 2 406 955,02 € HT.

**DECISION 01.22.003** : Mise à disposition de la salle Lucie Aubrac au profit de l'association Nature Culture pour la tenue de son Assemblée générale  
(Prise le 10 janvier 2022 – Enregistrée le 12 janvier 2022)

Il a été décidé de signer une convention avec l'Association Nature et Culture, représentée par Mme Sylvaine GODARD, Présidente, domiciliée 3 place des Cerisiers – 95160 – Montmorency, pour la mise à disposition de la salle Lucie Aubrac le samedi 15 janvier 2022 de 10h00 à 12h00. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**DECISION 01.22.004** : Avenant n°2 à la convention de mise à disposition du COSOM avec L'association Montmorency Futsal  
(Prise le 10 janvier 2022 – Enregistrée le 17 janvier 2022)

Il a été décidé de signer l'avenant n°2 à la convention annuelle de mise à disposition des équipements sportifs municipaux 2021-2022 avec l'association Montmorency Futsal, domiciliée Parc des sports, Nelson Mandela, Chemin de la Butte aux Pères – 95160 – Montmorency, pour la mise à disposition de créneaux supplémentaires au gymnase du COSOM, le jeudi de 18h15 à 19h45 et le samedi de 9h à 10h30, en périodes scolaires uniquement.

Toutes les autres clauses et conditions prévues dans la convention initiale signée le 24 août 2021 et dans l'avenant signé le 1er septembre 2021 restent inchangées et demeurent applicables.



**DECISION 01.22.005** : Convention de mise à disposition de la salle de spectacle de La Briqueterie avec le collège Pierre de Ronsard  
(Prise le 11 janvier 2022 – Enregistrée le 17 janvier 2022)

Il a été décidé de signer une convention avec le COLLEGE PIERRE DE RONSARD, domicilié 4 Chemin du mont Griffard – 95160 – MONTMORENCY, pour la mise à disposition de salle de La Briqueterie le 1<sup>er</sup> février 2022. Les lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans la convention jointe à la décision. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**DECISION 01.22.006** : Convention de mise à disposition gracieuse de salle de La Briqueterie au CODEP EPGV 95  
(Prise le 18 janvier 2022 – Enregistrée le 21 janvier 2022)

Il a été décidé de signer une convention avec le CODEP EPGV 95 (Comité Départemental d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire), domicilié Maison des Comités sportifs Jean Bouvelle 106 rue des Bussys – 95600 – EAUBONNE, pour la mise à disposition de salle de La Briqueterie. La convention est conclue du 18 février 2022 au 10 juin 2022. Les jours, lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans la convention jointe à la décision. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**DECISION 01.22.007** : Convention de mise à disposition gracieuse de salle de La Briqueterie à l'association Handi' Mouv  
(Prise le 18 janvier 2022 – Enregistrée le 21 janvier 2022)

Il a été décidé de signer , une convention avec l'association « Handi' Mouv », domiciliée 42, rue des Alouettes – 95160 – MONTMORENCY, pour la mise à disposition de salle de La Briqueterie le 29 janvier 2022. Les lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans la convention jointe à la décision. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**DECISION 01.22.008** : Acceptation d'indemnités d'assurance : dégradation d'un feu tricolore à l'angle des avenues de Domont et des Tilleuls survenue le 12 octobre 2021  
(Prise le 25 janvier 2022- Enregistrée le 1<sup>er</sup> février 2022)

Il a été décidé d'accepter l'indemnité de 2 232,84 € proposée par la SMACL pour le remplacement dudit feu tricolore.

**DECISION 01.22.009** : Accord-cadre 21PE01 Réservation de place en crèche pour les enfants de Montmorency  
(Prise le 26 janvier 2022 – Enregistrée le 9 février 2022)

Il a été décidé de signer le marché de réservation de places en crèche pour les enfants de Montmorency, avec la société La Petite Vallée (SARL), 26 avenue Charles de Gaulle – 95160 – Montmorency. L'accord-cadre est conclu avec un montant global et forfaitaire de 155 980,00€ HT par an. Il est conclu pour une période initiale à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022. Il peut être reconduit tacitement par période successive d'1 an, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

**DECISION 01.22.010** : Conventions de mises à disposition de salles de La Briqueterie aux travailleurs indépendants pour les stages des vacances scolaires des mois de février et mars 2022  
(Prise le 27 janvier 2022 – Enregistrée le 1<sup>er</sup> février 2022)

Il a été décidé de signer des conventions avec les travailleurs indépendants suivants :

- Madame Elodie Amakrane, animatrice de stages de pâtisserie, domiciliée 2, villa des Mutrais – 95280 – JOUY LE MOUTIER ;
- Monsieur Nicolas Crine, animateur de stages de Street Art et d'Art Toys, domicilié 6, rue de la briqueterie – 95600 – EAUBONNE ;
- Madame Natacha Postel, animatrice de stages vidéo, domiciliée 1, place du souvenir – 95300 – PONTOISE ;



- Madame Lydia Cheval, animatrice de stages créatifs, domiciliée 3, rue du Trèfle – 95160 – MONTMORENCY ;
- Madame Noémie Groussard, animatrice de stages d'éloquence, domiciliée 2, rue Stalingrad – 95120 – ERMONT ;
- Monsieur Nicolas Rondeau, animateur de stages de chant, domicilié 79 rue de La Barre – 95170 – DEUIL LA BARRE ;
- Monsieur Adrien Fournier, animateur de stages d'initiation à la bande dessinée, domicilié 8, Passage Piver – 75011 – PARIS ;

pour la mise à disposition de salles de La Briqueterie. Les conventions sont conclues pour les vacances scolaires des mois de février et mars 2022. Les jours, lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans les conventions jointes à la décision. Cette mise à disposition est consentie moyennant le versement d'une participation financière d'un montant de 3,50 € de l'heure, comme indiqué dans la décision n°07.18.106 du 4 juillet 2018 portant sur la fixation de certains tarifs municipaux à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**DECISION 01.22.011** : Défense des intérêts de deux agents de la Ville auquel la protection fonctionnelle a été accordée  
(Prise le 28 janvier 2022 – Enregistrée le 1<sup>er</sup> février 2022)

Il a été décidé de désigner le cabinet DRAI ASSOCIES, domicilié 64 rue de Miromesnil à 75008 Paris, à effet de :

- représenter les agents directement et d'assurer la défense de leurs intérêts dans le cadre de la procédure civile et pénale ouverte en première instance devant le Tribunal Correctionnel de Pontoise,
- se faire assister par des collaborateurs de son cabinet,
- s'adjoindre ou se substituer (hors l'accomplissement des actes courants auprès de la juridiction près de laquelle son barreau n'est pas constitué) un autre avocat, d'un cabinet même partenaire, sous réserve d'une autorisation préalable de la Ville de Montmorency,
- l'autoriser à solliciter l'intervention de tout autre collaborateur (expert, personne qualifiée, sachant ...) sous réserve de l'accord préalable de la Ville de Montmorency.

Les frais et honoraires seront réglés sur présentation d'un mémoire.

**DECISION 02.22.018** : Convention de mise à disposition gracieuse de salle de La Briqueterie au lycée Jean-Jacques Rousseau.  
(Prise le 1<sup>er</sup> février 2022 – Enregistrée le 3 février 2022)

Il a été décidé de signer une convention avec le lycée Jean-Jacques Rousseau, domicilié 20 rue de Jaigny – 95160 – MONTMORENCY, pour la mise à disposition de salle de La Briqueterie le 20 mai 2022. Les lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans la convention jointe à la décision. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**DECISION 02.22.021** : Mise à disposition de la salle RAMEAU du Conservatoire pour l'association FMR  
(Prise le 3 février 2022 – Enregistrée le 23 février 2022)

Il a été décidé de signer une convention avec François USEO, Président de l'association FMR, domiciliée 34 rue Gallieni – 95160 – MONTMORENCY, pour la mise à disposition de la salle RAMEAU du Conservatoire situé 23 rue du Temple, les vendredis de 19h30 à 21h30 jusqu'au 30 juin 2022, hors vacances scolaires. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**DECISION 02.22.022** : Convention avec le Conseil départemental du Val d'Oise, par l'intermédiaire de la Bibliothèque Départementale du Val d'Oise, pour le prêt temporaire d'un outil d'animation à la bibliothèque Aimé Césaire  
(Prise le 9 février 2022 – Enregistrée le 21 février 2022)

Il a été de signer avec le Conseil Départemental du Val d'Oise une convention pour le prêt temporaire d'un outil d'animation à la Bibliothèque Aimé Césaire.  
La convention est conclue pour la durée de l'exposition, soit du 6 au 24 mai 2022.



**DECISION 02.22.023** : Demande de subvention Aide aux projets de développement auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise, dans le cadre de la circulaire d'application du Plan Départemental de la lecture publique du Val d'Oise du 14 janvier 2022, pour l'organisation du Salon « Bébé Bouquine » (Prise le 9 février 2022 – Enregistrée le 11 février 2022)

Il a été décidé de solliciter au titre de l'aide aux projets de développement dans le cadre de la circulaire d'application du Plan Départemental de la lecture publique du Val d'Oise du 14 janvier 2022, une subvention du montant le plus élevé possible auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise, pour l'organisation du Salon « Bébé Bouquine ».

**DECISION 02.22.028** : Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 - Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, préadolescents et adolescents  
Marché subséquent 22ED01 – Séjour pour enfants de 6 à 11 ans pour août 2022  
(Prise le 14 février 2022 – Enregistrée le 21 février 2022)

Il a été décidé de signer le marché subséquent ayant pour objet l'organisation d'un séjour pour enfants de 6 à 11 ans pour août 2022 avec la société TOOTAZIMUT, domiciliée 21-37 rue de Stalingrad – 94110 – ARCUEIL, dans la limite des montants suivants :

- Montant minimum : 4 000 € HT
- Montant maximum : 17 000€ HT

Le marché subséquent est conclu pour la durée d'exécution des prestations.

**DECISION 02.22.029** : Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 - Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, préadolescents et adolescents  
Marché subséquent 22ED02 – Séjour pour enfants de 11 à 14 ans pour juillet 2022  
(Prise le 14 février 2022 – Enregistrée le 17 février 2022)

Il a été décidé de signer le marché subséquent ayant pour objet l'organisation d'un séjour pour enfants de 11 à 14 ans pour juillet 2022 avec la société VELLS, domiciliée 8 rue de Trévise – 75009 – PARIS, dans la limite des montants suivants :

- Montant minimum : 6 000 € HT
- Montant maximum : 24 000€ HT

Le marché subséquent est conclu pour la durée d'exécution des prestations.

**DECISION 02.22.030** : Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 - Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, préadolescents et adolescents  
Marché subséquent 22ED03 – Séjour pour enfants de 11 à 14 ans pour août 2022  
(Prise le 14 février 2022 – Enregistrée le 17 février 2022)

Il a été décidé de signer le marché subséquent ayant pour objet l'organisation d'un séjour pour enfants de 11 à 14 ans pour août 2022 avec la société VELLS, domiciliée 8 rue de Trévise, 75009 PARIS, dans la limite des montants suivants :

- Montant minimum : 3 000 € HT
- Montant maximum : 20 000€ HT

Le marché subséquent est conclu pour la durée d'exécution des prestations.

**DECISION 02.22.031** : Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 - Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, préadolescents et adolescents  
Marché subséquent 22ED04 – Séjour pour enfants de 15 à 17 ans pour l'été 2022  
(Prise le 14 février 2022 – Enregistrée le 17 février 2022)

Il a été décidé de signer le marché subséquent ayant pour objet l'organisation d'un séjour pour enfants de 15 à 17 ans pour l'été 2022 avec la société VELLS, domiciliée 8 rue de Trévise – 75009 – PARIS, dans la limite des montants suivants :

- Montant minimum : 5 000 € HT
- Montant maximum : 32 000€ HT

Le marché subséquent est conclu pour la durée d'exécution des prestations.



**DECISION 02.22.032** : Accord-cadre 21COM01 – Impressions de supports de communication en papier et PLV  
(Prise le 11 février 2022 – Enregistrée le 17 février 2022)

Il a été décidé de signer l'accord-cadre 21COM01 – Impressions de supports de communication en papier et PLV avec les sociétés suivantes :

- Lot n° 1 : Impression papier avec la société PASSION GRAPHIC, domiciliée ZI des 50 Arpents, 11, rue Denis Papin – 77860 – Roissy en Brie.
- Lot n°2 : Impression grands formats avec la société IMAGETEX, domiciliée 1 rue De La Croix Vigneron – 95160 – Montmorency.
- Lot n°3 : Impression PLV avec la société DUPLIGRAFIC , domiciliée 20 avenue Graham Bell – 77600 – BUSSY SAINT GEORGES.

L'accord-cadre est passé dans la limite des montants annuels suivants :

- Lot n°1 : Seuil minimum : 15 000 € HT - Seuil maximum : 65 000 € HT ;
- Lot n°2 : Seuil minimum : 3 000 € HT - Seuil maximum : 15 000 € HT ;
- Lot n°3 : Seuil minimum : 1 500 € HT - Seuil maximum : 24 000 € HT ;

Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues est de 2 ans.

**DECISION 02.22.033** : Don de 150 stylos par la société BALT, sise 10 rue de la Croix Vigneron à Montmorency (95160) dans le cadre des conférences débats « Les Entretiens de Montmorency  
(Prise le 11 février 2022 – Enregistrée le 15 février 2022)

Il a été décidé d'accepter le don de 150 stylos de la société BALT destiné à soutenir la ville dans son offre culturelle et notamment les conférences débats « Les Entretiens de Montmorency ». Cette donation est effectuée sans condition explicite ou implicite et sans attente d'action réciproque.

**DECISION 02.22.038** : Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par les consorts JOUAN c/ la Ville de Montmorency : désignation d'un avocat afin de représenter la Ville devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise  
(Prise le 16 février 2022 – Enregistrée le 17 février 2022)

Il a été décidé de désigner le cabinet ENJEA Avocats, domicilié 5 rue du Renard - 75004 Paris, à effet de représenter la ville directement ou si nécessaire par tout avocat de son choix auprès des différents degrés de juridiction, et de l'autoriser à désigner tout avocat, huissier ou expert que la procédure nécessiterait. Les frais et honoraires seront réglés sur présentation d'un mémoire.

**DECISION 02.22.039** : Avenant de transfert à l'accord-cadre à bons de commande 18ST01 – Fourniture de carburants par cartes accréditatives pour le parc de véhicules de la Ville de Montmorency  
(Prise le 17 février 2022 – Enregistrée le 21 février 2022)

Il a été décidé de signer l'avenant de transfert avec la société WEX EUROPE, domiciliée 104 rue Nationale – 75001 – PARIS. Les autres conditions du marché restent inchangées.



**DECISION 02.22.040** : Convention d'occupation précaire d'un bien communal privé sis rue des Chesneaux – Occupant Monsieur Lavanraj JOTHEESWARAN  
(Prise le 28 février 2022 – Enregistrée le 3 mars 2022)

Il a été décidé de signer avec Monsieur Lavanraj JOTHEESWARAN, une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour un logement de 199,13 m<sup>2</sup> (superficie Carrez) situé 84 rue des Chesneaux à Montmorency (dont l'entrée est attitrée au n°86 rue des Chesneaux). La convention est consentie moyennant une redevance mensuelle de 1 500 € charges non comprises, l'Occupant en faisant son affaire personnelle, et un dépôt de garantie de 1 500 €. La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 4 mars 2022, renouvelable par reconduction expresse par période d'un an sur demande expresse préalable de l'Occupant, sans que la durée totale de l'occupation ne puisse excéder 6 années.

**DECISION 02.22.041** : Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par la SCI AUSTRALIA c/la Ville de Montmorency : désignation d'un avocat afin de représenter la Ville devant le Conseil d'Etat  
(Prise le 22 février 2022 – Enregistrée le 2 mars 2022)

Il a été décidé de désigner le cabinet SCP FOUSSARD-FROGER, domicilié 114 boulevard Raspail – 75006 – PARIS, à effet de représenter la Ville devant le Conseil d'Etat. Les frais et honoraires seront réglés sur présentation d'un mémoire.

**DECISION 03.22.052** : Mise à disposition de la salle Lucie Aubrac au profit de l'association Chœur de la Vallée de Montmorency  
(Prise le 2 mars 2022 – Enregistrée le 3 mars 2022)

Il a été décidé de signer une convention avec l'Association Chœur de la Vallée de Montmorency, représentée par M. Jérôme MARIE, Président, domiciliée 6 rue Notre-Dame – 95160 – Montmorency, pour la mise à disposition de la salle Lucie Aubrac pour les répétitions de sa chorale. La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle les lundis de 20h30 à 22h30 sauf vacances scolaires, aux dates suivantes : 7, 14, 21, 28 mars 2022 ; 4, 11, 18 avril 2022 ; 9, 23, 30 mai 2022 ; 13, 27 juin 2022. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**DECISION 03.22.053** : Marché 22ST02 – Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension de l'école élémentaire Jules Ferry et de ses anciens logements et la réhabilitation de l'école maternelle des Sablons, inscrite dans une démarche de certification HQE  
(Prise le 7 mars 2022 – Enregistrée le 8 mars 2022)

Il a été décidé de signer le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension de l'école élémentaire Jules Ferry et de ses anciens logements et la réhabilitation de l'école maternelle des Sablons, inscrite dans une démarche de certification HQE avec le groupement d'entreprises ayant pour architecte mandataire l'agence MEANDRE ETC, domiciliée 71 rue de la Fraternité – 93100 – MONTREUIL. Le marché est conclu pour un taux de rémunération de 9,966 % sur le coût prévisionnel des travaux, soit un montant total de 979 212,00€ H.T. pour la mission de base et les missions complémentaires. Il est conclu pour une durée allant de sa notification à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux concernés

**DECISION 03.22.057** : Désignation d'un avocat en vue d'apporter une assistance contentieuse à la Ville dans le cadre d'un référé-instruction auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
(Prise le 8 mars 2022 – Enregistrée le 10 mars 2022)

Il a été décidé de désigner le cabinet FRECHE & ASSOCIES, A.A.R.P.I., domicilié 21 avenue Victor Hugo – 75116 – Paris, à effet d'assister la Ville dans le cadre d'un référé-instruction en vue de la désignation d'un expert par le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, jusqu'au dépôt de son rapport final. Les frais et honoraires seront réglés sur présentation de factures.



**DECISION 03.22.058** : Mise à disposition de la salle Lucie Aubrac au profit de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée – Forêt de Montmorency, pour la réunion de l'ensemble de ses cadres  
(Prise le 8 mars 2022 – Enregistrée le 22 mars 2022)

Il a été décidé de signer une convention avec la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée – Forêt de Montmorency, domiciliée 2 Avenue Foch – 95160 – Montmorency, pour la mise à disposition de la salle Lucie Aubrac, faisant éléction de domicile pour l'exécution des présentes 1, rue de l'Egalité – 95230 – Soisy-sous-Montmorency, représentée par son Président, Monsieur Luc STREHAIANO. La convention est conclue pour une mise à disposition le jeudi 24 mars 2022 de 9h à 12h. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**DECISION 03.22.059** : Demande de subvention Aide aux projets auprès de la Préfecture du Val d'Oise dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR), pour la mise en place d'actions de sensibilisation « SAVOIR ROULER » auprès des jeunes de 6 à 18 ans  
(Prise le 9 mars 2022 – Enregistrée le 11 mars)

Il a été décidé de solliciter au titre de l'aide aux projets de développement dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR), une subvention du montant le plus élevé possible auprès de la Direction des Sécurités de la Préfecture du Val d'Oise, pour la mise en place d'actions « SAVOIR ROULER » auprès des jeunes de 6 à 18 ans.

**DECISION 03.22.061** : Convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de Sylvie DUFILS  
(Prise le 10 mars 2022 – Enregistrée le 14 mars 2022<sup>o</sup>)

Il a été décidé de signer une convention de prêt d'œuvres avec Madame Sylvie DUFILS, domiciliée 21 rue de la Gare – 22750 – SAINT JACUT DE LA MER, pour l'exposition de ses créations au sein de l'Espace Culturel La Briqueterie. La convention est conclue pour la durée de l'exposition du 21 mars au 16 avril 2022. Cette mise à disposition d'œuvres est consentie à titre gratuit par l'artiste pour cette exposition.

**DECISION 03.22.062** : Fixation des tarifs des séjours 6-17 ans été 2022  
(Prise le 10 mars 2022 – Enregistrée le 14 mars 2022)

Il a été décidé d'appliquer, pour l'année 2022, les tarifs des séjours pour les 6-17 ans en centre de vacances durant l'été 2022 selon la grille tarifaire ci-dessous :

Tranche	Quotient familial	Espagne 11-14 ans juillet		Croatie 15-17 ans juillet		Vieux Boucau 11-14 ans août		Côte d'Armor 6-11 ans août	
			1/2		1/2		1/2		1/2
1	Jusqu'à 390,99	228 €	114 €	276 €	138 €	199 €	99 €	181 €	91 €
2	de 391 à 520,99	342 €	171 €	414 €	207 €	298 €	149 €	272 €	136 €
3	de 521 à 650,99	456 €	228 €	553 €	276 €	398 €	199 €	362 €	181 €
4	de 651 à 845,99	570 €	285 €	691 €	345 €	497 €	249 €	453 €	226 €
5	de 846 à 1040,99	740 €	370 €	898 €	449 €	646 €	323 €	588 €	294 €
6	de 1041 à 1300,99	911 €	456 €	105 € <sup>1</sup>	553 €	796 €	398 €	724 €	362 €
7	à partir de 1301	1 139 €	570 €	381 € <sup>1</sup>	691 €	995 €	497 €	905 €	453 €
<b>Hors commune *</b>		1 340 €	670 €	625 € <sup>1</sup>	813 €	170 € <sup>1</sup>	585 €	1 065 €	533 €

**DECISION 03.22.072** : Acceptation d'indemnités d'assurance : dégradation du parquet du dojo du Parc des sports Nelson Mandela, survenue le 27 mai 2021 à la suite d'un dégât des eaux  
(Prise le 17 mars 2022 – Enregistrée le 22 mars 2022)

Il a été décidé d'accepter l'indemnité proposée par la SMACL pour le remplacement dudit parquet d'un montant de 123 577,82 € versé selon les modalités de règlement citées dans la décision.



**DECISION 03.22.074** : Demandes de subventions au titre de la DSIL 2022 pour les projets ci-après désignés :

1°-Projet de mise en accessibilité de l'école primaire La Fontaine

2°-Projet de mise en accessibilité de l'école élémentaire F. Buisson

3°-Projet de mise en accessibilité de l'école de musique à rayonnement communal AEM GRETRY.

(Prise le 18 mars 2022 – Enregistrée le 22 mars 2022)

Il a été décidé de solliciter, au titre de la DSIL 2022, une subvention à hauteur du taux de subventionnement le plus élevé possible, soit 80%, auprès de la Préfecture du Val d'Oise, pour les projets ci-après désignés et par ordre de priorité :

- 1- Mise en accessibilité de l'école primaire La Fontaine, dont le coût prévisionnel de l'opération s'élève à la somme de 812.395,70 € hors taxes, soit une subvention sollicitée à hauteur de 649.916,56 € ;
  - 2- Mise en accessibilité de l'école élémentaire F. Buisson, dont le coût prévisionnel de l'opération s'élève à la somme de 360.810 € hors taxes, soit une subvention sollicitée à hauteur de 288.648 €,
  - 3- Mise en accessibilité de l'école de musique à rayonnement communal AEM Grétry, dont le coût prévisionnel de l'opération s'élève à la somme de 170.779,25 € hors taxes, soit une subvention sollicitée à hauteur de 136.623,40 €,
- et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la demande de subvention.



**Tableau des décisions de concessions funéraires**

N° DE DECISION	DATE DE LA DECISION	ATTRIBUTION / RENOUELEMENT	DUREE	A COMPTER DU	NOM	MONTANT (€)
12 21 193	09/12/2021	Renouvellement d'une concession funéraire n°11374 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement H19	15 ANS	25/06/2021	VASSEUR	177,70 €
12 21 194	09/12/2021	Renouvellement d'une concession funéraire n°11375 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement M106	30 ANS	09/09/2021	CARPE	449,70 €
12 21 195	09/12/2021	Renouvellement d'une concession funéraire n°11376 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement I35	15 ANS	07/02/2020	ALEXANDRE	177,70 €
12 21 196	09/12/2021	Renouvellement d'une concession funéraire n°11377 dans le cimetière Les Blots, emplacement 632	30 ANS	29/07/2021	BOUCHARDON	449,70 €
12 21 197	09/12/2021	Renouvellement d'une concession funéraire n°11378 dans le cimetière Les Blots, emplacement 638	15 ANS	11/04/2019	THOMAS	177,70 €
12 21 198	09/12/2021	Renouvellement d'une concession funéraire n°11379 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement N15	15 ANS	30/10/2015	RISTON	177,70 €
12 21 199	09/12/2021	Renouvellement d'une concession funéraire n°11380 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement G10	15 ANS	12/11/2016	SCHRAFF	177,70 €
12 21 200	09/12/2021	Renouvellement d'une concession funéraire n°11381 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement H76	15 ANS	25/09/2021	FARRO	177,70 €
12 21 201	09/12/2021	Renouvellement d'une concession funéraire n°11382 dans le cimetière Les Blots, emplacement 626	15 ANS	17/07/2021	ROLAND	177,70 €
12 21 202	09/12/2021	Renouvellement d'une concession funéraire n°11383 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement D44	15 ANS	09/03/2021	BALLESTER	177,70 €
12 21 203	09/12/2021	Renouvellement d'une concession funéraire n°11384 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement K129	30 ANS	27/11/2021	BOLAC	449,70 €
12 21 204	09/12/2021	Renouvellement d'une concession funéraire n°11385 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement I10	15 ANS	19/09/2021	SEVENIER	177,70 €
12 21 206	12/12/2021	Attribution d'une concession funéraire n°11386 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement I67	15 ANS	13/12/2021	MANGIN	177,70 €
12 21 208	14/12/2021	Attribution d'une concession funéraire n°11387 dans le cimetière Columbarium, emplacement Cyclamen35	30 ANS	14/12/2021	MATHIEU	611,60 €
12 21 209	16/12/2021	Attribution d'une concession funéraire n°11388 dans le cimetière Columbarium, emplacement Cyclamen36	30 ANS	16/12/2021	DA CONCEICAO FRANCISCO	611,60 €
12 21 210	16/12/2021	Attribution d'une concession funéraire n°11389 dans le cimetière Columbarium, emplacement Cyclamen37	10 ANS	16/12/2021	NOGACKI	177,70 €
12 21 211	16/12/2021	Attribution d'une concession funéraire n°11390 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement I168	15 ANS	16/12/2021	WACH-CAMBIEN	177,70 €
12 21 213	28/12/2021	Attribution d'une concession funéraire n°11391 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement I181	30 ANS	28/12/2021	PLANTADE	449,70 €
12 21 214	28/12/2021	Attribution d'une concession funéraire n°11392 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement I114	50 ANS	28/12/2021	LAUNAY	1 193,80 €
02 22 013	01/02/2022	Attribution d'une concession funéraire n°11393 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement I8	15 ANS	19/01/2022	MOLINA	180 €
02 22 014	01/02/2022	Attribution d'une concession funéraire n°11394 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement S77	15 ANS	21/01/2022	EVAIN	180 €
02 22 015	01/02/2022	Attribution d'une concession funéraire n°11395 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement I84	15 ANS	25/01/2022	FONTAINE	180 €
02 22 016	01/02/2022	Attribution d'une concession funéraire n°11396 dans le cimetière Les Blots, emplacement 942	50 ANS	31/12/2021	KATANE	1 193,80 €
02 22 017	01/02/2022	Attribution d'une concession funéraire n°11397 dans le cimetière Les Blots, emplacement 941	15 ANS	05/02/2022	AZOULAY	180 €
02 22 019	01/02/2022	Attribution d'une concession funéraire n°11398 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement S76	30 ANS	01/02/2022	GARNIER	456 €
02 22 020	02/02/2022	Attribution d'une concession funéraire n°11399 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement I74	15 ANS	02/02/2022	MACIN	180 €
02 22 024	10/02/2022	Attribution d'une concession funéraire n°11400 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement I53	15 ANS	10/02/2022	CADENA	180 €
02 22 025	10/02/2022	Renouvellement d'une concession funéraire n°11401 dans le cimetière Les Blots, emplacement 635	30 ANS	10/12/2020	POTTIER	449,70 €
02 22 026	10/02/2022	Renouvellement d'une concession funéraire n°11402 dans le cimetière Les Blots, emplacement 655	15 ANS	29/11/2018	BLANCHET	177,70 €
02 22 027	10/02/2022	Renouvellement d'une concession funéraire n°11403 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement E9	15 ANS	12/08/2018	GINISTY	177,70 €
02 22 034	15/02/2022	Renouvellement d'une concession funéraire n°11404 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement K103	30 ANS	14/03/2020	MARNEAU	449,70 €
02 22 035	15/02/2022	Renouvellement d'une concession funéraire n°11405 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement K146bis	15 ANS	10/10/2021	MOHIER	177,70 €
02 22 036	15/02/2022	Renouvellement d'une concession funéraire n°11406 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement K137	15 ANS	06/08/2021	BARTLOMOVY	177,70 €
02 22 037	15/02/2022	Renouvellement d'une concession funéraire n°11407 dans le cimetière Les Blots, emplacement 631	15 ANS	06/09/2021	LLORACH	177,70 €
02 22 042	23/02/2022	Renouvellement d'une concession funéraire n°11408 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement K77	15 ANS	21/02/2021	CUTULIC	177,70 €
02 22 043	23/02/2022	Renouvellement d'une concession funéraire n°11409 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement K127	15 ANS	15/05/2022	GANDON	180 €
02 22 044	23/02/2022	Renouvellement d'une concession funéraire n°11410 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement Ebis3	30 ANS	24/10/2021	ALBARD	449,70 €
02 22 045	23/02/2022	Renouvellement d'une concession funéraire n°11411 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement I33	15 ANS	19/02/2022	FERNANDES DE SA	180 €
02 22 046	23/02/2022	Renouvellement d'une concession funéraire n°11412 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement I184	15 ANS	22/11/2021	LACAZE	177,70 €
02 22 047	23/02/2022	Renouvellement d'une concession funéraire n°11413 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement Ebis1	15 ANS	10/09/2021	NEDELLEC	177,70 €
03 22 049	02/03/2022	Attribution d'une concession funéraire n°11414 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement I78	30 ANS	02/03/2022	MANSOURI	456 €
03 22 050	02/03/2022	Renouvellement d'une concession funéraire n°11415 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement H62	15 ANS	08/12/2019	FAUFEL	177,70 €
03 22 051	02/03/2022	Renouvellement d'une concession funéraire n°11416 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement K19	15 ANS	14/04/2019	PISANI	165,77 €
03 22 054	08/03/2022	Attribution d'une concession funéraire n°11417 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement I187	30 ANS	08/03/2022	LAURENT	456 €
03 22 055	08/03/2022	Attribution d'une concession funéraire n°11418 dans le cimetière Columbarium, emplacement Cyclamen 38	30 ANS	08/03/2022	POUSSIN	621 €
03 22 056	08/03/2022	Renouvellement d'une concession funéraire n°11419 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement F26	30 ANS	28/12/2022	SCHMIT	456 €
03 22 050	09/03/2022	Attribution d'une concession funéraire n°11420 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement I108	15 ANS	09/03/2022	BARBEY	180 €
03 22 063	11/03/2022	Attribution d'une concession funéraire n°11421 dans le cimetière rue Les Blots, emplacement 255	30 ANS	11/03/2022	QUERO	456 €
03 22 067	15/03/2022	Attribution d'une concession funéraire n°11422 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement S74	15 ANS	15/03/2022	MBOCK	180 €
03 22 068	15/03/2022	Renouvellement d'une concession funéraire n°11423 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement K106	15 ANS	08/04/2021	ROGER	177,70 €
03 22 069	15/03/2022	Renouvellement d'une concession funéraire n°11424 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement Q21	30 ANS	12/11/2020	KOYOUUMDIAN	449,70 €
03 22 070	15/03/2022	Renouvellement d'une concession funéraire n°11425 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement I51	30 ANS	09/01/2022	MARCOITTE	456 €
03 22 071	17/03/2022	Attribution d'une concession funéraire n°11426 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement I124	15 ANS	17/03/2022	LOISON	180 €
03 22 075	21/03/2022	Attribution d'une concession funéraire n°11427 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement S72	50 ANS	21/03/2022	MAKHOLL	1 212 €



Services	Objet et caractéristiques principales du contrat	Montant du contrat (en € HT)	Nom du cocontractant	Date de signature du contrat	Date de début du contrat
RH	Avenant portant prolongation de la convention n°2019-879 relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales	3 000,00 €	CIG	17/12/2021	01/01/2022
SJS	Convention d'animation avec l'association LE FIL DES JOURS pour un atelier couture durant les vacances scolaires de février 2022	300,00 €	FIL DES JOURS	04/01/2022	22/02/2022
Bibliothèque	Ateliers à destination des jeunes de CM2-6ème	464,00 €	Lydia CHEVAL	28/12/2022	15/01/2021
Bibliothèque	Animation d'une manifestation sur la thématique de l'univers de Tolkien et du Seigneur des Anneaux	300,00 €	Association TOLKIENDIL	28/12/2022	22/01/2021
Musée	Atelier philo du 19 février 2022	200,00 €	Institut de pratiques philosophiques	03/02/2022	19/02/2022
Musée	Atelier philo du 19 mars 2022	200,00 €	Institut de pratiques philosophiques	03/02/2022	19/02/2022
SJ	Convention d'honoraires avec le Cabinet ADDEN Avocats dans le cadre de l'affaire LEVY-REP contre arrêté de PC modificatif, devant le TA de CERGY-PONTOISE	Forfait : 3 500 € + 1 500 € par mémoire supplémentaire jusqu'à note en délibéré, puis, si diligences supplémentaires, honoraires au temps passé, taux horaire variable entre 180 € et 250 € HT	ADDEN AVOCATS	07/12/2021	07/12/2021
SJ	Convention d'honoraires avec le Cabinet ENJEA Avocats dans le cadre de l'affaire JOLAN-REP contre l'arrêté n°URBA 2021-209 du 19 juillet 2021, portée devant le TA de CERGY-PONTOISE	Honoraires au temps passé, taux horaire de 250 € HT	ENJEA AVOCATS	16/02/2022	16/02/2022
SJ	Convention d'honoraires avec le Cabinet SEPHARATH Avocats à la suite de l'appel en garantie de la SFIL CAFILL dans le cadre des contrats de prêts accordés à l'association "LE COLOMBIER" pour la construction d'un IME	Honoraires au temps passé au taux horaire de 230 € HT au stade précontentieux (autre convention au forfait si évolution vers contentieux)	SEPHARATH	03/02/2022	03/02/2022
SJ	Convention d'honoraires avec le Cabinet SCP FOUSSARD et FROGER dans le cadre de l'affaire SCI AUSTRALIA portée devant le Conseil d'Etat contre la décision de la CAA de Versailles du 15/07/2021	Honoraires au Forfait (dépôt du pourvoi et mémoire complémentaire) au coût de 4 000 € HT.	SCP FOUSSARD - FROGER	22/02/2022	22/02/2022
SJ	Convention d'honoraires avec le Cabinet FRÊCHE & ASSOCIÉS dans le cadre de l'affaire SCI AUSTRALIA aux fins d'engager une procédure de référé-instruction devant le TA de CERGY-PONTOISE	Honoraires au forfait pour le référé-instruction : 3 000 € HT, et au temps passé pour le suivi de l'expertise : 250 € HT/H, plafonné à 13 800 € HT	FRECHE ET ASSOCIES	08/03/2022	05/03/2022





***DECISIONS DU MAIRE PRISES  
DU 01/03/22 AU 30/04/22  
EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 du C.G.C.T.***





AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 03.22.049

**Objet :** Attribution d'une concession funéraire n° 11414 dans le cimetière **rue de Groslay**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.21.215 en date du 31 décembre 2021 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par M. MANSOURI Rabah, domicilié(e) à 85300 Challans, 8 impasse du Pré Besson désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'effet d'y fonder la sépulture **familiale** ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'emplacement **178**, une concession **familiale** pour une durée de **trente ans** à compter du **02 mars 2022**, à titre de concession nouvelle au nom de M. MANSOURI Rabah.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de **456 €** versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 02 mars 2022



Maxime THORY  
Le Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 07 MARS 2022	
Publiée le :	
Notifiée le : 08 MARS 2022	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 08 MARS 2022	
 Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne Marie SOUST	
	Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.





AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 03.22.050

**Objet** : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11415 dans le cimetière rue de Groslay

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 4103, le 08 décembre 1959 à Mme FAUPEL Huguette, Françoise, Micheline (née DEVAUX),

VU la demande présentée par Mme FAUPEL Huguette, Françoise, Micheline (née DEVAUX), domicilié(e) à 11 rue du Mont Appartement n° 3, 27700 Les Andelys désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement H62, le renouvellement à Mme FAUPEL Huguette, Françoise, Micheline (née DEVAUX) de la concession familiale accordée le 03 novembre 2006 et expirant le 08 décembre 2019 pour une durée de quinze ans à compter du 08 décembre 2019, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 02 mars 2022

Maxime THORY  
Le Maire de Montmorency ;



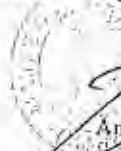
Transmise en S/Pref. le 07 MARS 2022

Publiée le

Notifiée le

08 MARS 2022

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 08 MARS 2022



Pour le maire  
et par délégation  
Le F.G.A.S  
Anne Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.





AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 03.22.051

**Objet** : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11416 dans le cimetière **rue de Groslay**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 5 en date du 17 décembre 2012 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 7452, le 14 avril 1983 à M. FERREIRA Avelino et Mme PISANI Lydia,

VU la demande présentée par Mme PISANI Lydia (Divorcée FERREIRA), domicilié(e) à 13 rue du Puits Grelet, 95230 Soisy-sous-Montmorency désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal **rue de Groslay**

;

### DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'emplacement **K19**, le renouvellement à Mme **PISANI Lydia (Divorcée FERREIRA)** de la concession familiale accordée le **14 avril 1983** et expirant le **14 avril 2013** pour une durée de **quinze ans** à compter du **14 avril 2013**, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de **165,77 €** versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 02 mars 2022



Maxime THORY  
Le Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Prof. le : 07 MARS 2022	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à compter de la notification de la réponse ;</li><li>- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.</li></ul>
Publiée le :	
Notifiée le : 08 MARS 2022	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 08 MARS 2022	
Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	





DECISION N° : 03.22.052

**Objet : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE LUCIE AUBRAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION  
CHŒUR DE LA VALLÉE DE MONTMORENCY**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020, déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que l'Association Chœur de la Vallée de Montmorency a sollicité la mise à disposition de la salle Lucie Aubrac, sise place du Château-Gaillard – 95160 MONTMORENCY, pour y organiser ses répétitions.

**D É C I D E**

- ARTICLE 1** De signer une convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec l'Association Chœur de la Vallée de Montmorency, représentée par M. Jérôme MARIE, Président, domiciliée 6 rue Notre-Dame, 95160 Montmorency pour les répétitions de sa chorale.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle Lucie Aubrac les lundis de 20h30 à 22h30 sauf vacances scolaires, aux dates suivantes :  
7, 14, 21, 28 mars 2022 ; 4, 11, 18 avril 2022 ; 9, 23, 30 mai 2022 ; 13, 27 juin 2022.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrit sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 02/03/2022

**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Transmise en S/Pref. le	03 MARS 2022
Publiée le	
Affichée le	
Certifié conforme par le Maire.	03 MARS 2022
Monsieur le Maire	03 MARS 2022

MAIRIE DE MONTMORENCY  
(Val-d'Oise)

Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.S.  
Nicolas SHU





**DECISION N° 03.22.053**

**Objet** : **Marché 22ST02 – Mission de maîtrise d’œuvre pour la réhabilitation et l’extension de l’école élémentaire Jules Ferry et de ses anciens logements et la réhabilitation de l’école maternelle des Sablons, inscrite dans une démarche de certification HQE.**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l’article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.2161-2 à R.2161-5 et R.2172-2 du Code de la commande publique,

COMPTE TENU du montant estimé et de la nature du projet (réhabilitation d’ouvrage existant), le marché de maîtrise d’œuvre a fait l’objet d’une procédure d’appel d’offres ouvert,

CONSIDERANT que les avis de publicité ont été mis en ligne sur le site du BOAMP le 25 novembre 2021 et sur le JOUE le 26 novembre 2021,

CONSIDERANT qu’au jour de la date limite de remise des offres, le 04 janvier 2022, 17 plis ont été réceptionnés dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la Commission d’Appel d’Offres, réunie le 11 février 2022 a attribué le marché de maîtrise d’œuvre au groupement ayant pour architecte mandataire l’agence MEANDRE ETC qui a remis l’offre économiquement la plus avantageuse,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De signer le marché de maîtrise d’œuvre pour la réhabilitation et l’extension de l’école élémentaire Jules Ferry et de ses anciens logements et la réhabilitation de l’école maternelle des Sablons, inscrite dans une démarche de certification HQE avec le groupement d’entreprises ayant pour architecte mandataire l’agence MEANDRE ETC, sise 71 rue de la Fraternité, 93100 MONTREUIL,

**ARTICLE 2** Que le marché est conclu pour un taux de rémunération de 9,966 % sur le coût prévisionnel des travaux, soit un montant total de 979 212,00€ H.T. pour la mission de base et les missions complémentaires,

**ARTICLE 3** Que le marché est conclu pour une durée allant de sa notification à l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux concernés,



**ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 07 mars 2022

Transmise en S/Pref. le	<b>08 MARS 2022</b>
Publiée le	
Affichée le	<b>08 MARS 2022</b>
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le <b>08 MARS 2022</b>	
	
Pour le maire	
et par délégation,	
Le D.G.A.S.	
Anne-Marie SORET	



**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency,



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 03.22.054

**Objet** : Attribution d'une concession funéraire n° 11417 dans le cimetière rue de Groslay

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.21.215 en date du 31 décembre 2021 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par Mme LAURENT Valérie, Nicole, domicilié(e) à 95840 Villiers-Adam, 1 rue de Mériel désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement 1167, une concession familiale pour une durée de trente ans à compter du 08 mars 2022, à titre de concession nouvelle au nom de Mme LAURENT Valérie, Nicole.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 456 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 08 mars 2022



Maxime THORY  
Le Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le 11 MARS 2022

Publiée le

Notifiée le

12 MARS 2022

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 12 MARS 2022



Pour le maire  
et par délégation  
Le D.G.A.S  
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.





AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 03.22.055

**Objet :** Attribution d'une concession funéraire n° **11418** dans le cimetière **Columbarium**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.21.215 en date du 31 décembre 2021 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par **M. POUSSIN Éric, Raymond, François**, domicilié(e) à **60620 Réz-Fosse-Martin, 1 chemin du Mitoy** désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal **Columbarium**, à l'effet d'y fonder la sépulture **familiale** ;

**DECIDE**


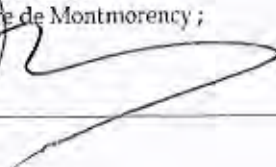
**Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal **Columbarium**, à l'emplacement **Cyclamen 38**, une concession **familiale** pour une durée de **trente ans** à compter du **08 mars 2022**, à titre de concession nouvelle au nom de **M. POUSSIN Éric, Raymond, François**.

**Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de **621 €** versée dans la caisse du receveur municipal.

**Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 08 mars 2022

  
Maxime THORY  
Le Maire de Montmorency ;  


Transmise en S/Pref. le **11 MARS 2022**


Publiée le

Notifiée le

**12 MARS 2022**

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le

**12 MARS 2022**

  
Pour le maire  
délégué  
Le D.G.A.S  
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.





AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 03.22.056

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11419 dans le cimetière **rue de Groslay**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.21.215 en date du 31 décembre 2021 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 10260, le 28 décembre 2007 à Mme SCHMIT Carole, Chantal, Marie (née BARTHELEMY),

VU la demande présentée par Mme SCHMIT Carole, Chantal, Marie (née BARTHELEMY), domicilié(e) à 26 rue Jean-Jacques Rousseau, 92130 Issy-les-Moulineaux désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement F26, le renouvellement à Mme SCHMIT Carole, Chantal, Marie (née BARTHELEMY) de la concession individuelle accordée le 28 décembre 2007 et expirant le 28 décembre 2022 pour une durée de trente ans à compter du 28 décembre 2022, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 456 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 08 mars 2022



Maxime THORY  
Le Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 11 MARS 2022

Publiée le :

Notifiée le : 12 MARS 2022

Certifiée exécutoire par le Maire  
Montmorency, le 12 MARS 2022

Pour le maire  
et par délégation  
Le D.G.A.S  
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.





**DECISION N°03.22.057**

**Objet : Désignation d'un avocat en vue d'apporter une assistance contentieuse à la Ville dans le cadre d'un référé-instruction auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 (alinéa 16) du conseil municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le pourvoi en cassation formé le 15 septembre 2021 par la Ville devant le Conseil d'Etat contre l'ordonnance rendue par la Cour Administrative d'Appel de Versailles le 15 juillet 2021 rejetant la requête de la Ville tendant à annuler le jugement rendu par le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 27 juin 2019 en tant qu'il conclut à la domanialité publique du mur sis rue du Temple/rue Daval à Montmorency ;

CONSIDERANT que la commune de Montmorency souhaiterait, au vu de l'impératif de sécurité publique lié aux désordres constatés sur le mur, prendre en charge les travaux de réfection du mur à frais avancés, et pour le compte de qui il appartiendra, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure en cours ;

CONSIDERANT l'utilité pour la commune de Montmorency de bénéficier d'une assistance contentieuse afin d'obtenir la désignation d'un expert par l'introduction d'une requête en référé-instruction auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;

**DECIDE**

- ARTICLE 1** De désigner le cabinet FRECHE & ASSOCIES, A.A.R.P.I., domicilié 21 avenue Victor Hugo à 75116 Paris, à effet d'assister la Ville dans le cadre d'un référé-instruction en vue de la désignation d'un expert par le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, jusqu'au dépôt de son rapport final.
- ARTICLE 2** Les frais et honoraires seront réglés sur présentation de factures. Ils seront imputés au budget de la Ville.
- ARTICLE 3** La présente décision sera transmise aux :
- Sous-préfet de Sarcelles
  - Comptable public
- Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	10 MARS 2022
Publiée le	
Affichée le	10 MARS 2022
Notifiée le	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	10 MARS 2022
	
Pour le Maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Montmorency, le 8 mars 2022  
**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.





DECISION N° : 03.22.058

**Objet : Mise à disposition de la salle Lucie Aubrac au profit de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée – Forêt de Montmorency, pour la réunion de l'ensemble de ses cadres.**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

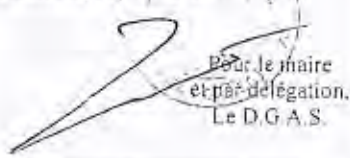
Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

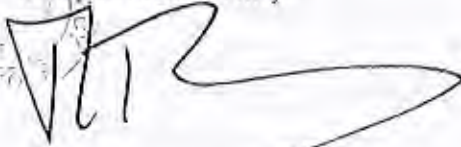
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020, déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée – Forêt de Montmorency représentée par son Président, Monsieur Luc STREHAIANO, a sollicité la mise à disposition de la salle Lucie Aubrac, sise place du Château-Gaillard – 95160 Montmorency, pour y organiser une réunion de l'ensemble de ses cadres.

### DÉCIDE

- ARTICLE 1** De signer une convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée – Forêt de Montmorency sise 2, Avenue Foch – 95160 Montmorency, faisant élection de domicile pour l'exécution des présentes 1, rue de l'Egalité – 95230 Soisy-sous-Montmorency, représentée par son Président, Monsieur Luc STREHAIANO.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour une mise à disposition de *la salle Lucie Aubrac* à la date suivante :  
- Le jeudi 24 mars 2022 de 9h à 12h.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Prof. le	22 MARS 2022
Publiée le	
Affichée le	22 MARS 2022
Certifiée exécutoire par le Maire Montmorency, le	22 MARS 2022
	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S.	

Montmorency, le 08/03/2022  
**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency  


Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.





**DECISION N° 03.22.059**

**Objet :** Demande de subvention Aide aux projets auprès de la Préfecture du Val d'Oise dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR), pour la mise en place d'actions de sensibilisation « SAVOIR ROULER » auprès des jeunes de 6 à 18 ans.

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 24) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'appel à projets Aide aux projets de développement lancé la Direction des Sécurités de la Préfecture du Val d'Oise en date du 18 janvier 2022, dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) ;

CONSIDERANT que la Ville de Montmorency souhaite mettre en place des actions de sensibilisation « SAVOIR ROULER » à destination des jeunes âgés de 6 à 18 ans ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency d'obtenir une aide au projet pour ces actions ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter à ce titre le concours de la Préfecture du Val d'Oise ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De solliciter au titre de l'aide aux projets de développement dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR), une subvention du montant le plus élevé possible auprès de la Direction des Sécurités de la Préfecture du Val d'Oise, pour la mise en place d'actions « SAVOIR ROULER » auprès des jeunes âgés de 6 à 18 ans ;

**ARTICLE 2** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	11 MARS 2022
Publiée le	
Affichée le	11 MARS 2022
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	11 MARS 2022
	
Pour le maire et par-délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	



Montmorency, le 09 MARS 2022

Maxime THORY  
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit - à compter de la notification de la réponse ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.





AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 03.22.060

**Objet** : Attribution d'une concession funéraire n° 11420 dans le cimetière rue de Groslay

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.21.215 en date du 31 décembre 2021 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par **M. BARBEY Franck**, domicilié(e) à 95160 Montmorency, 4 rue Racine désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'effet d'y fonder la sépulture collective pour Mme **AMETTE Katia** et lui-même ;

### DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement **I108**, une concession collective pour une durée de quinze ans à compter du 09 mars 2022, à titre de concession nouvelle au nom de **M. BARBEY Franck**.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 180 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 09 mars 2022

  
Maxime THORY  
Le Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref le 15 MARS 2022  
Publiée le  
Notifiée le 16 MARS 2022  
Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 16 MARS 2022  
  
Pour le maire  
et par délégation  
Le D.G.A.S  
Anne Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.





DECISION N° 03.22.061

**Objet : Convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de Sylvie Dufils**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre des missions d'animation culturelle de la Ville, l'artiste citée en article 1 a été sollicitée pour la mise en place d'une exposition qui se tiendra à l'Espace Culturel La Briqueterie,

CONSIDERANT que cette artiste accepte de mettre à disposition gratuitement ses œuvres pour cette exposition,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir les conditions et modalités de ce prêt d'œuvres dans la convention jointe à la présente décision.

**DECIDE**

- ARTICLE 1** De signer avec :
- Madame Sylvie DUFILS,  
domiciliée 21, rue de la gare - 22750 SAINT JACUT DE LA MER
- une convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de ses créations au sein de l'Espace Culturel La Briqueterie.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour la durée de l'exposition : du 21 mars 2022 au 16 avril 2022.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition d'œuvres est consentie à titre gratuit par l'artiste pour cette exposition.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 10 mars 2022

**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Transmise en S'Pref le	14 MARS 2022
Publiée le	
Affichée le	14 MARS 2022
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency - le	14 MARS 2022
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Annie-Marie SORFEL	





DE/NS/RJ/CS

DECISION N° 03.22.062

**Objet : Fixation des tarifs des séjours 6-17 ans été 2022.**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU les articles R 1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2014 adoptant le nouveau barème de quotient familial,

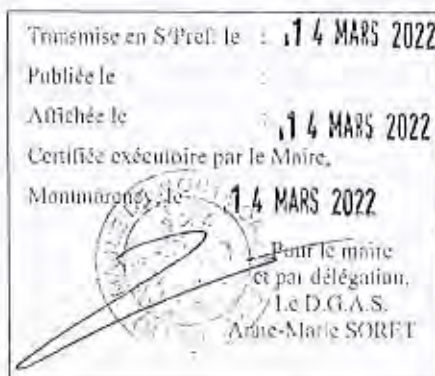
VU la décision n°06.20.086 du 29 juin 2020 portant révision de la régie de recettes (RR 101-7) pour le recouvrement de sommes dues au titre des activités périscolaires, extrascolaires et petite enfance,

VU la délibération n°1 du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer les tarifs des séjours 6-17 ans été 2022 en fonction du barème suscité et du coût des séjours ;

### DECIDE

- ARTICLE 1** D'appliquer, pour l'année 2022, les tarifs des séjours pour les 6-17 ans en centre de vacances durant l'été 2022 selon la grille tarifaire annexée à la présente.
- ARTICLE 2** D'imputer les dépenses et les recettes afférentes aux lots du marché afférent sur les crédits ouverts au budget 2022.
- ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.



Montmorency, le  
Le Maire  
Maxime THORY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



Direction de l'Éducation  
Séjours été 2022

Tarifs applicables

Tranche	Quotient familial	Espagne 11-14 ans juillet	Croazie 15-17 ans juillet	Vieux Boucnu 11-14 ans août	Côte d'Armor 6-11 ans août
1	Jusqu'à 390,99	228 €	276 €	199 €	181 €
2	de 391 à 520,99	342 €	414 €	298 €	272 €
3	de 521 à 650,99	456 €	553 €	398 €	362 €
4	de 651 à 845,99	570 €	691 €	497 €	453 €
5	de 846 à 1040,99	740 €	898 €	646 €	588 €
6	de 1041 à 1300,99	911 €	1 105 €	796 €	724 €
7	à partir de 1301	1 139 €	1 381 €	995 €	905 €
Hors commune *		1 340 €	1 625 €	1 170 €	1 065 €

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 03.22.063

**Objet** : Attribution d'une concession funéraire n° 11421 dans le cimetière **Les Blots**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.21.215 en date du 31 décembre 2021 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

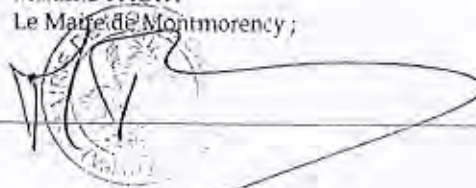
VU la demande présentée par **Mme QUERO Marie-Françoise (née BRUCK)**, domicilié(e) à 95160 Montmorency, 31 Bis rue des Carrières désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal **Les Blots**, à l'effet d'y fonder la sépulture **familiale** ;


**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal **Les Blots**, à l'emplacement 295, une concession **familiale** pour une durée de **trente ans** à compter du **11 mars 2022**, à titre de concession nouvelle au nom de **Mme QUERO Marie-Françoise (née BRUCK)**.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de **456 €** versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 11 mars 2022

Maxime THORY  
Le Maire de Montmorency ;



Transmise en S/Pref. le	15 MARS 2022
Publiée le	
Notifiée le	16 MARS 2022
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	16 MARS 2022
 Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne Marie SORET	
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.	





DECISION N°03.22.064

**Objet : Demande de subvention : Projet de mise en accessibilité de l'école primaire La Fontaine**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 1 (point 24) du Conseil municipal de Montmorency en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'appel à projet pour l'attribution de la dotation de soutien à l'investissement local au titre de l'année 2021 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency de réaliser le projet visé en objet afin de répondre à la réglementation en vigueur en matière d'accessibilité des bâtiments publics communaux et aux besoins scolaires de la Ville ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter à ce titre le concours de la Préfecture du Val d'Oise ;

**DECIDE**

- ARTICLE 1** De solliciter, au titre du projet de mise en accessibilité de l'école primaire La Fontaine, une subvention du montant le plus élevé possible auprès de la Préfecture du Val d'Oise.
- ARTICLE 2** D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la demande de subvention.
- ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 11 mars 2022

Le Maire,  
**Maxime THORY**



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Transmise en S-Pref. le	: 11 4 MARS 2022
Publiée le	:
Affichée le	: 11 4 MARS 2022
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	11 4 MARS 2022

Pour le maire  
par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SCRET







DECISION N°03.22.065

**Objet : Demande de subvention : Projet de mise en accessibilité de l'école élémentaire Ferdinand Buisson**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 1 (point 24) du Conseil municipal de Montmorency en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'appel à projet pour l'attribution de la dotation de soutien à l'investissement local au titre de l'année 2021 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency de réaliser le projet visé en objet afin de répondre à la réglementation en vigueur en matière d'accessibilité des bâtiments publics communaux et aux besoins scolaires de la Ville ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter à ce titre le concours de la Préfecture du Val d'Oise ;

**DECIDE**

- ARTICLE 1** De solliciter, au titre du projet de mise en accessibilité de l'école élémentaire Ferdinand Buisson, une subvention du montant le plus élevé possible auprès de la Préfecture du Val d'Oise.
- ARTICLE 2** D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la demande de subvention.
- ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 11 mars 2022

Le Maire,  
**Maxime THORY**



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire; cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Transmise en S/Pref. le :	14 MARS 2022
Publiée le :	
Affichée le :	14 MARS 2022
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le 14 MARS 2022	
Pour le maire et par délégation, Le D.G./A.S. Anne-Marie SORREJ	





DECISION N°03.22.066

**Objet : Demande de subvention : Projet de mise en accessibilité du Conservatoire de Musique à rayonnement communal AEM Grétry**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 1 (point 24) du Conseil municipal de Montmorency en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'appel à projet pour l'attribution de la dotation de soutien à l'investissement local au titre de l'année 2021 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency de réaliser le projet visé en objet afin de répondre à la réglementation en vigueur en matière d'accessibilité des bâtiments publics communaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter à ce titre le concours de la Préfecture du Val d'Oise ;

**DECIDE**

- ARTICLE 1** De solliciter, au titre du projet de mise en accessibilité du Conservatoire de musique à rayonnement communal AEM Grétry, une subvention du montant le plus élevé possible auprès de la Préfecture du Val d'Oise.
- ARTICLE 2** D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la demande de subvention.
- ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 11 mars 2022

Le Maire,  
Maxime THORY



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Transmise en S/Préf. le	14 MARS 2022
Publiée le	=
Affichée le	14 MARS 2022
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	14 MARS 2022
Pour le maire et par délégation, L.B.G.A.S. Anne-Marie SOREI	





AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 03.22.067

**Objet** : Attribution d'une concession funéraire n° 11422 dans le cimetière **rue de Groslay**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.21.215 en date du 31 décembre 2021 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par **Mme MBOCK Colette, Elisabeth (née STIRNEMANN)**, domicilié(e) à **95160 Montmorency, 13 rue Jean Mermoz** désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

### DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'emplacement **S74**, une concession **familiale** pour une durée de **quinze ans** à compter du **15 mars 2022**, à titre de concession nouvelle au nom de **Mme MBOCK Colette, Elisabeth (née STIRNEMANN)**.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de **180 €** versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 15 mars 2022

Maxima THORY  
Le Maire de Montmorency ;



Transmise en S/Pref. le : <b>23 MARS 2022</b>	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à compter de la notification de la réponse ;</li><li>- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.</li></ul>
Publiée le :	
Notifiée le : <b>24 MARS 2022</b>	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le <b>24 MARS 2022</b>	
<p>Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET</p>	











AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 03.22.069

**Objet** : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11424 dans le cimetière **rue de Groslay**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

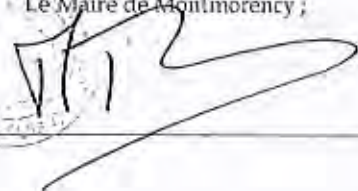
VU l'attribution de la concession n° 8495, le 12 novembre 1990 à Mme KOUYOUMDJIAN Araxi (née SAHAKIAN),

VU la demande présentée par M. KOUYOUMDJIAN Philippe, Garabed, domicilié(e) à 61 Ter rue des Gallerands, 95160 Montmorency désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal **rue de Groslay** ;


### DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'emplacement **Q21**, le renouvellement à M. **KOUYOUMDJIAN Philippe, Garabed** de la **concession familiale** accordée le **12 novembre 1990** et expirant le **12 novembre 2020** pour une durée de **trente ans** à compter du **12 novembre 2020**, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de **449,70 €** versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 15 mars 2022

Maxime THORY  
Le Maire de Montmorency ;  




Transmise en S/Pref. le : <b>17 MARS 2022</b>	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à compter de la notification de la réponse ;</li><li>- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.</li></ul>
Publiée le : -	
Notifiée le : <b>18 MARS 2022</b>	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le <b>18 MARS 2022</b>	
<p>Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne Marie SORET</p> 	





AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 03.22.070

**Objet :** Renouvellement d'une concession funéraire n° 11425 dans le cimetière rue de Groslay

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.21.215 en date du 31 décembre 2021 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 10188, le 09 janvier 2007 à M. MARCOTTE Serge, Emile, Clovis, et Mme MARCOTTE Claudette, Adéline, Marie (née MARIN),

VU la demande présentée par M. MARCOTTE Serge, Émile, Clovis et Mme MARCOTTE Claudette, Adéline, Marie (née MARIN), domicilié(e) à 96 rue Curial, 75019 Paris dix-neuvième arrondissement désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement J51, le renouvellement à M. MARCOTTE Serge, Émile, Clovis et Mme MARCOTTE Claudette, Adéline, Marie (née MARIN) de la concession familiale accordée le 09 janvier 2007 et expirant le 09 janvier 2022 pour une durée de trente ans à compter du 09 janvier 2022, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 456 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Les titulaires de la concession funéraire sont informés des dispositions du règlement des cimetières qu'ils s'engagent ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 15 mars 2022

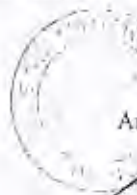
Maxime THORY  
Le Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Prof. le 17 MARS 2022

Publiée le :

Notifiée le 18 MARS 2022

Certifiée exécutoire par le Maire  
Montmorency, le 18 MARS 2022



Pour le maire  
et par délégation  
Le D.G.A.S  
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.





AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 03.22.071

**Objet** : Attribution d'une concession funéraire n° 11426 dans le cimetière rue de Groslay

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.21.215 en date du 31 décembre 2021 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par **ATIVO en sa qualité de tuteur agissant au nom et pour le compte de Mme LOISON Simone, Fanny divorcée ISAMBERT**, domicilié(e) à 95000 Cergy, 12 rue des Chauffours Immeuble ORDINAL CS 80016 désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de **Mme LOISON Simone, Fanny divorcée ISAMBERT** ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement **I124**, une concession **individuelle** pour une durée de **quinze ans** à compter du **17 mars 2022**, à titre de concession nouvelle au nom de **Mme LOISON Simone, Fanny divorcée ISAMBER**.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de **180 €** versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 17 mars 2022



Maxime THORY  
Le Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : **23 MARS 2022**

Publiée le

Notifiée le : **24 MARS 2022**

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le **24 MARS 2022**

Pour le maire  
et par délégation  
Le D.G.A.S  
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.





DECISION N° 03.22.072

**Objet : Acceptation d'indemnités d'assurance : dégradation du parquet du dojo du Parc des sports Nelson Mandela, survenue le 27 mai 2021 à la suite d'un dégât des eaux**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre effectuée auprès de la SMACL, concernant la dégradation du parquet du dojo du Parc des sports Nelson Mandela sis chemin de la Butte aux pères à Montmorency, survenue le 27 mai 2021 à la suite d'un dégât des eaux provoqué par la fuite d'une canalisation d'alimentation d'eau sur vide-sanitaire,

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 123 577,82 €, correspondant au montant de l'expertise, et se décomposant comme suit : un règlement immédiat de 73 946,47 € (dommages immobiliers vétusté déduite) que complète un règlement différé de 49 631,35 € après travaux et sur justificatifs (soit 31 691,35 € de travaux de reconstruction et vétusté + 17 940 € de frais de démolition et déblais) ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;

**DECIDE**

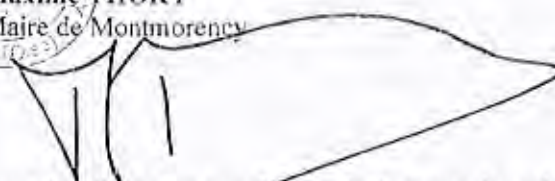
ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité proposée par la SMACL pour le remplacement dudit parquet d'un montant de 123 577,82 € versé selon les modalités de règlement précitées.

ARTICLE 2 D'imputer la recette au budget en cours.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :  
- Sous-préfet de Sarcelles,  
- Comptable public,  
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: 22 MARS 2022
Publiée le	
Affichée le	: 22 MARS 2022
Notifiée le	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	22 MARS 2022
Pour le Maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Montmorency, le 17 mars 2022  
**Maximé THORY**  
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.





**DECISION N°03.22.074**

**Objet :** Demandes de subventions au titre de la DSIL 2022 pour les projets ci-après désignés :  
1°-Projet de mise en accessibilité de l'école primaire La Fontaine  
2°-Projet de mise en accessibilité de l'école élémentaire F. Buisson  
3°-Projet de mise en accessibilité de l'école de musique à rayonnement communal AEM GRETRY.

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 1 (point 24) du Conseil municipal de Montmorency en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'appel à projet pour l'attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'abroger les décisions n°03.22.064, 03.22.065 et 03.22.066.

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency de réaliser les projets de mise en accessibilité :

- 1- de l'école primaire La Fontaine, dont le coût prévisionnel de l'opération s'élève à la somme de 812.395,70 € hors taxes,
- 2- de l'école élémentaire F. Buisson, dont le coût prévisionnel de l'opération s'élève à la somme de 360.810 € hors taxes,
- 3- de l'école de musique à rayonnement communal AEM Grétry, dont le coût prévisionnel de l'opération s'élève à la somme de 170.779,25 € hors taxes.

afin de répondre à la réglementation en vigueur en matière d'accessibilité des bâtiments publics communaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter à ce titre le concours de la Préfecture du Val d'Oise ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De solliciter, au titre de la DSIL 2022, une subvention à hauteur du taux de subventionnement le plus élevé possible, soit 80%, auprès de la Préfecture du Val d'Oise, pour les projets ci-après désignés et par ordre de priorité :

- 1- Mise en accessibilité de l'école primaire La Fontaine, dont le coût prévisionnel de l'opération s'élève à la somme de 812.395,70 € hors taxes, soit une subvention sollicitée à hauteur de 649.916,56 € ;
- 2- Mise en accessibilité de l'école élémentaire F. Buisson, dont le coût prévisionnel de l'opération s'élève à la somme de 360.810 € hors taxes, soit une subvention sollicitée à hauteur de 288.648 €.



3- Mise en accessibilité de l'école de musique à rayonnement communal AEM Grétry, dont le coût prévisionnel de l'opération s'élève à la somme de 170.779,25 € hors taxes, soit une subvention sollicitée à hauteur de 136.623,40 €.

**ARTICLE 2** D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la demande de subvention.

**ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 18 mars 2022

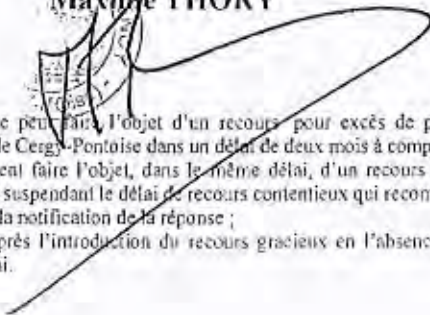
Transmise en S/Pref, le	: 2 2 MARS 2022
Publiée le	:
Affichée le	: 2 2 MARS 2022
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	: 2 2 MARS 2022

Montmorency, le 22 MARS 2022

Pour le maire  
et par délégation,  
E. G. A. S.  
Anne-Marie SORET



Le Maire,  
Maxime THORY



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 03.22.075

**Objet :** Attribution d'une concession funéraire n° **11427** dans le cimetière **rue de Groslay**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.21.215 en date du 31 décembre 2021 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par **M. MAKHOUL Joseph**, domicilié(e) à **95160 Montmorency, 32 rue Perquel** désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'effet d'y fonder la sépulture **familiale** ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'emplacement **S72**, une concession **familiale** pour une durée de **cinquante ans** à compter du **21 mars 2022**, à titre de concession nouvelle au nom de **M. MAKHOUL Joseph**.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de **1212 €** versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 21 mars 2022

Maxime THORY  
Le Maire de Montmorency ;



Transmise en S/Pref. le	23 MARS 2022
Publiée le	
Notifiée le	24 MARS 2022
Certifiée exécutoire par le Maire Montmorency, le	24 MARS 2022
Pour le maire et par délégation Le D.E.A.S Anne-Marie SORET	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.





DECISION N°03.22.076

**Objet :** Demande de subvention auprès de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée – Forêt de Montmorency (CAPV - Forêt de Montmorency), dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité, pour le projet d'aménagement du Parc du Château du duc de Dino.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 1 (point 24) du Conseil municipal de Montmorency en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité de la CAPV - Forêt de Montmorency ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency d'aménager le Parc du Château du duc de Dino, site empreint d'histoire, pour proposer au public un espace de nature permettant la promenade au sein d'un espace boisé, la détente, le contact avec la nature et l'observation de la biodiversité.

CONSIDERANT le coût global du projet estimé à 1 691 101 € hors taxes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter à ce titre le concours financier de la CAPV Forêt de Montmorency.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De solliciter, au titre du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée – Forêt de Montmorency (CAPV – Forêt de Montmorency), une subvention d'un montant de 451 610 € pour la réalisation du projet d'aménagement du Parc du Château du duc de Dino.

**ARTICLE 2** D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la demande de subvention.

**ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S'Prof. le : 28 MARS 2022  
Publiée le :  
Affichée le : 28 MARS 2022  
Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le : 28 MARS 2022

Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 23 mars 2022

Le Maire,  
Maxime THORY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit - à compter de la notification de la réponse ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville au-delà de ce délai.





DECISION N°03.22.077

**Objet :** Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France, dans le cadre du dispositif « Plan Vert : la nature pour tous et partout », pour le projet d'aménagement du Parc du Château du duc de Dino.

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 1 (point 24) du Conseil municipal de Montmorency en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le dispositif « Plan Vert : la nature pour tous et partout » de la Région Ile-de-France ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency d'aménager le Parc du Château du duc de Dino, site empreint d'histoire, pour proposer au public un espace de nature permettant la promenade au sein d'un espace boisé, la détente, le contact avec la nature et l'observation de la biodiversité.

CONSIDERANT le coût global du projet estimé à 1 691 101 € hors taxes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter à ce titre le concours financier de la Région Ile-de-France.


**DECIDE**

- ARTICLE 1** De solliciter auprès de la Région Ile-de-France, au titre du dispositif régional « Plan Vert : la nature pour tous et partout », une subvention d'un montant de 393 940 € pour la réalisation du projet d'aménagement du Parc du Château du duc de Dino.
- ARTICLE 2** D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la demande de subvention.
- ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 28 MARS 2022  
Publiée le :  
Affichée le : 28 MARS 2022  
Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le : 28 MARS 2022

  
Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Anné-Marie SORET

Montmorency, le 23 mars 2022

  
Le Maire,  
Maxime THORY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai





DECISION N° 03.22.078

**Objet : Acceptation d'indemnités d'assurance : dégradation de la clôture du terrain n°3 du Parc des sports Nelson Mandela survenue le 9 août 2021**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre effectuée auprès de la SMACL, concernant la dégradation de la clôture du terrain n°3 du Parc des sports Nelson Mandela sis chemin de la Butte aux pères à Montmorency le 9 août 2021, à la suite d'un choc occasionné par une tondeuse de marque KUBOTA conduite par un agent communal ;

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 2 211 €, correspondant au montant payé par la Ville en réparation des dommages ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive du sinistre ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 2 211 € proposée par la SMACL, pour la réparation de ladite clôture ;

ARTICLE 2 D'imputer la recette au budget en cours.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :

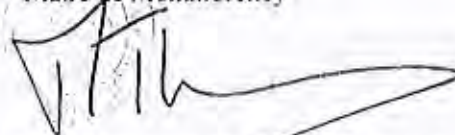
- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,

Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	28 MARS 2022
Publiée le	:
Affichée le	28 MARS 2022
Notifiée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	28 MARS 2022
	
Pour le Maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Montmorency, le 23 mars 2022

Maxime THORY  
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.





DECISION N° 03.22.079

**Objet : Acceptation d'indemnités d'assurance : dégâts matériels occasionnés par la tempête Aurore survenue dans la nuit du 20 au 21 octobre 2021**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre effectuée auprès de la SMACL concernant le bris de huit vitres et de tuiles du bâtiment de l'école élémentaire Jules Ferry sis 101 avenue Charles de Gaulle à Montmorency, provoqué par la tempête Aurore qui s'est produite dans la nuit du 20 au 21 octobre 2021,

CONSIDERANT la déclaration de sinistre effectuée auprès de la SMACL concernant l'arrachage, sous l'effet du vent, d'une tôle du toit du bâtiment des ateliers techniques sis 15 rue Beaumarchais à Montmorency,

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation globale de la SMACL à hauteur de 1 203,64 €, correspondant au montant payé par la Ville en réparation de l'ensemble de ces dommages ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive du sinistre ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 1 203,64 € proposée par la SMACL, pour le remplacement des vitres et la réparation des toits précités ;

ARTICLE 2 D'imputer la recette au budget en cours.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :

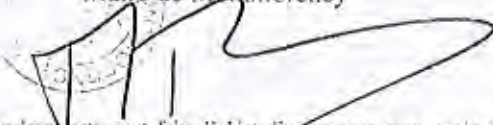
- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,

Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Prof. le	28 MARS 2022
Publiée le	:
Affichée le	28 MARS 2022
Notifiée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	28 MARS 2022
	
Pour le Maire et par délégation, Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	

Montmorency, le 23 mars 2022

**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency

  
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.





DECISION N° 03.22.080

**Objet : Acceptation d'indemnités d'assurance : dégradation du grillage de clôture de la Police municipale par la société d'élagage Peter Laurin survenue le 31 décembre 2021**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre effectuée auprès de la SMACL concernant la dégradation du grillage de la clôture de la Police municipale sise 21 rue de Jaigny, occasionnée par la chute d'une branche lors d'une opération d'élagage dans la copropriété voisine, conduite, le 31 décembre 2021, par la société Peter Laurin dont le siège est sis 21 square des Hyebles à La Neuville-Roy (60 190),

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 380,26 €, correspondant au montant payé par la Ville en réparation des dommages ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive du sinistre ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 380,26 € proposée par la SMACL pour la réparation dudit grillage de clôture ;

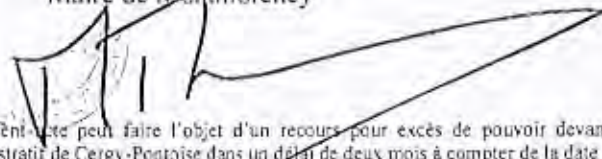
ARTICLE 2 D'imputer la recette au budget en cours.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux ;  
- Sous-préfet de Sarcelles,  
- Comptable public,  
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	28 MARS 2022
Publiée le	
Affichée le	28 MARS 2022
Notifiée le	
Certifié exécutoire par le Maire, Montmorency, le	28 MARS 2022
	
Pour le Maire et par délégation. Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Montmorency, le 23 mars 2022

**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.





**DECISION N° 03 22 083**

**Objet :** Demande de subvention dans le cadre de l'aide à la structuration pédagogique.

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 24) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'appel à projets de développement en faveur des établissements d'enseignement artistique spécialisé lancé par le Département du Val d'Oise ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency d'obtenir une aide à la structuration pédagogique de son conservatoire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter à ce titre le concours du Département du Val d'Oise ;

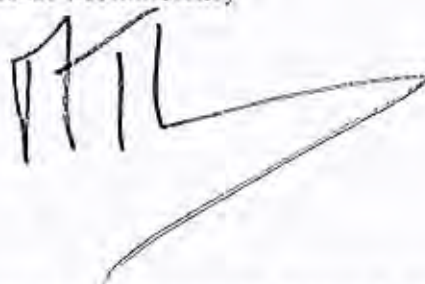
**DECIDE**

**ARTICLE 1** De solliciter au titre de l'aide à la structure pédagogique, une subvention du montant le plus élevé possible auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise.

**ARTICLE 2** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 24 mars 2022

**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency




Transmise en S/Pref. le : 11 AVR. 2022

Publiée le

Affichée le : 11 AVR. 2022

Certifiée exécutoire par le Maire.

Montmorency, le : 11 AVR. 2022



Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Anje-Marie SOREL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.





**DECISION N° 03.22.084**

**Objet : Accord-cadre 22ST01 - Fourniture de matériels et matériaux pour les services techniques municipaux**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique,

COMPTE TENU des seuils maximum annuels et de la durée du marché, l'accord-cadre fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le site du BOAMP, le JOUE et la plateforme de dématérialisation Maximilien le 15 décembre 2021,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 26 janvier 2022, 18 entreprises avaient remis un pli,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 8 mars 2022, a attribué les lots de l'accord-cadre aux sociétés suivantes, ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse :

- Lot n° 1 : DECO SPHERE
- Lots n° 2 et 5 : LEGALLAIS
- Lot n° 3 : AU FORUM DU BATIMENT
- Lot n° 4 : SONEPAR
- Lot n° 6 : DEOLBOIS
- Lot n° 7 : POINT P

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De signer l'accord-cadre de fourniture de matériels et matériaux pour les services techniques municipaux avec les sociétés suivantes :

Lot n°1 – Peinture avec la société DECO SPHERE, sise 13 avenue de l'Arc, 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, dans la limite du seuil annuel suivant :

- Seuil maximum : 20 000 € H.T

Lot n°2 – Quincaillerie – Serrurerie avec la société LEGALLAIS, sise 3 boulevard Jean Jaurès, 93400 SAINT-OUEN, dans la limite du seuil annuel suivant :

- Seuil maximum : 30 000 € H.T



Lot n°3 – Plomberie – Appareils sanitaires avec la société AU FORUM DU BATIMENT, 3 boulevard Jean Jaurès, 93400 SAINT-OUEN, dans la limite du seuil annuel suivant :

- Seuil maximum : 40 000 € H.T

Lot n°4 – Eclairage - Electricité avec la société SONEPAR, 5/7 avenue Jules Ferry, 92120 MONTROUGE, dans la limite du seuil annuel suivant :

- Seuil maximum : 30 000 € H.T

Lot n°5 – Outillage avec la société LEGALLAIS, sise 3 boulevard Jean Jaurès, 93400 SAINT-OUEN, dans la limite du seuil annuel suivant :

- Seuil maximum : 5 000 € H.T

Lot n°6 – Menuiserie – Bois et panneaux avec la société DEOLBOIS, 65 avenue de l'Europe, 95330 DOMONT, dans la limite du seuil annuel suivant :

- Seuil maximum : 20 000 € H.T

Lot n°7 – Maçonnerie – Voirie avec la société POINT P, 25 rue des Guillaies, 92000 Nanterre, dans la limite du seuil annuel suivant :


- Seuil maximum : 30 000 € H.T

**ARTICLE 2** De conclure l'accord-cadre pour une période initiale d'un an à compter de sa notification. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an.

**ARTICLE 3** D'imputer les dépenses afférentes à l'accord-cadre sur les crédits inscrits au budget 2022 et suivants.

**ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 25 mars 2022

  
**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency


Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Transmise en S/Pref. le	3 1 MARS 2022
Publiée le	3 1 MARS 2022
Notifiée le	
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	3 1 MARS 2022
	Pour le maire et par délégation. Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 03.22.085

**Objet :** Renouvellement d'une concession funéraire n° 11428 dans le cimetière **Les Blots**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.21.215 en date du 31 décembre 2021 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

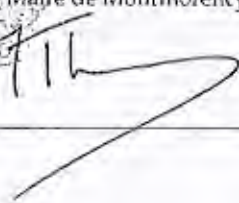
VU l'attribution de la concession n° 8675, le 04 mai 1992 à M. DULAC Charles, Marie, Jean,

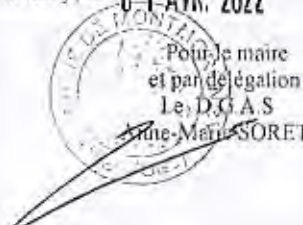
VU la demande présentée par Mme TIMSIT Emmanuelle, Jeanne, Caroline (né DULAC), domicilié(e) à 5 rue des Petits Bois, 92370 Chaville désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal **Les Blots** ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal **Les Blots**, à l'emplacement 630, le renouvellement à Mme TIMSIT Emmanuelle, Jeanne, Caroline (né DULAC) de la concession familiale accordée le 04 mai 1992 et expirant le 04 mai 2022 pour une durée de trente ans à compter du 04 mai 2022, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 456 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 28 mars 2022  
Maxime THORY  
Le Maire de Montmorency ;



Transmise en S/Pref. le 3 1 MARS 2022	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à compter de la notification de la réponse ;</li><li>- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.</li></ul>
Publiée le	
Notifiée le 0 1 AVR. 2022	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 0 1 AVR. 2022	
 Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Marie-Madeleine SORET	





DECISION N° 03.22.086

**Objet** : Avenant n°1 – Accord-cadre 19ED08 - Fourniture de produits, consommables et matériels nécessaires à l'entretien des bâtiments communaux de Montmorency  
Lot n°3 – Fourniture de petits matériels d'entretien

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2194-7 du Code de la commande publique,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 06.19.105 de signer l'accord-cadre 19ED08 de fourniture de produits, consommables et matériels nécessaires à l'entretien des bâtiments communaux de Montmorency,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le bordereau des prix unitaires du lot n°3 afin de changer certaines références,

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas substantielles et n'entraînent pas de bouleversement de l'équilibre financier de l'accord-cadre initial,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De signer l'avenant n°1 au lot n°3 - Fourniture de petits matériels d'entretien - de l'accord-cadre relatif à la fourniture de produits, consommables et matériels nécessaires à l'entretien des bâtiments communaux de Montmorency avec la société ADELYA, sise 12 rue de la Pâture, 95870 BEZONS,

**ARTICLE 2** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: 05 AVR. 2022
Publiée le	:
Affichée le	: 05 AVR. 2022
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	05 AVR. 2022

Montmorency, le 05 AVR. 2022

Le Maire  
et par délégation,  
L.D.G. S  
Nicolas SHU

Montmorency, le 31 MARS 2022

Maxime THORY,  
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.





AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 04.22.087

**Objet :** Attribution d'une concession funéraire n° 11429 dans le cimetière **rue de Groslay**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.21.215 en date du 31 décembre 2021 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par **Mme PEREDA Evelyne, Martine** en sa qualité de curateur agissant au nom et pour le compte de **Mme UVEDA Hélène** divorcée **DONATI**, domicilié(e) à 95540 Méry-sur-Oise, BP 80066 désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'effet d'y fonder la sépulture **individuelle** de **Mme UVEDA Hélène divorcée DONATI**;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'emplacement 1129, une concession **individuelle** pour une durée de **quinze ans** à compter du **01 avril 2022**, à titre de concession nouvelle au nom de **Mme UVEDA Hélène divorcée DONATI**.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de **180 €** versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 01 avril 2022

Maxime THORY  
Le Maire de Montmorency ;



Transmise en S/Préf. le : 05 AVR. 2022

Publiée le

Notifiée le : 06 AVR. 2022

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le

06 AVR. 2022

Pour le maire  
et par délégation  
Le D.G.S

Nicolas STH

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.





DECISION N°04.22.088

**Objet :** Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France, dans le cadre du budget participatif écologique, pour la création de jardins par les enfants des accueils collectifs de mineurs de la ville.

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 1 (point 24) du Conseil municipal de Montmorency en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'appel à projets « budget participatif écologique » lancé par la Région Ile-de-France du 7 mars au 14 avril 2022 ;

CONSIDERANT que les Accueils de loisirs de Mineurs (ACM) Primaire La Fontaine, maternel Pasteur et maternel Ferry Les Loges, souhaitent réaliser un projet de jardins au sein des espaces verts des écoles ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency d'obtenir une aide au projet ;

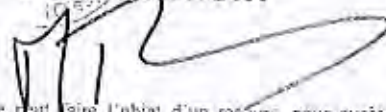
CONSIDERANT qu'il convient à ce titre de solliciter le concours financier de la Région Ile-de-France ;

### DECIDE

- ARTICLE 1** De solliciter, au titre du budget participatif écologique, auprès de la Région Ile-de-France, une subvention d'un montant de 1.000 € pour la réalisation de jardins réalisés par les enfants des accueils collectifs de mineurs de la ville.
- ARTICLE 2** D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la demande de subvention.
- ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 8 avril 2022

Le Maire,  
**Maxime THORY**



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Transmise en S/Pref. le 11 AVR. 2022  
Publiée le  
Affichée le 11 AVR. 2022  
Certifiée exécutoire par le Maire.  
Montmorency, le 11 AVR. 2022

Pour le maire  
et par délégation.  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET





AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 04.22.089

**Objet :** Attribution d'une concession funéraire n° 11430 dans le cimetière Columbarium

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.21.215 en date du 31 décembre 2021 fixant les tarifs des concessions funéraires,


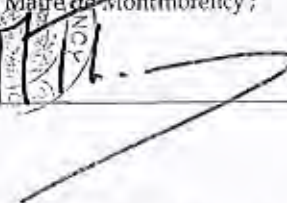
VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par Mme GAUTHIER Muriel, Dorothy, Gertrude (née SHAY), domicilié(e) à 95160 Montmorency, 9 sentier du Haras allant au Savat désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal Columbarium, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Columbarium, à l'emplacement Cyclamen 39, une concession familiale pour une durée de trente ans à compter du 11 avril 2022, à titre de concession nouvelle au nom de Mme GAUTHIER Muriel, Dorothy, Gertrude (née SHAY).
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 621 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 11 avril 2022

  
Maxime THORY  
Le Maire de Montmorency ;  


Transmise en S/Pref. le : 15 AVR. 2022  
Publiée le :  
Notifiée le : 16 AVR. 2022  
Certifiée exécutoire par le Maire  
Montmorency, le 16 AVR. 2022  
  
Pour le maire  
et par délégation  
Le D.G.A.S  
Anne-Marie SORET  


Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.





AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 04.22.090

**Objet** : Attribution d'une concession funéraire n° 11431 dans le cimetière rue de Groslay

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.21.215 en date du 31 décembre 2021 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par l'Organisme ATIVO en sa qualité de tuteur agissant au nom et pour le compte de Mme Yvette, Geneviève, Augustine BURGAUD (née LE RESTE), domicilié(e) à 12 rue des Chauffours CS 80016 95095 Cergy Pontoise cedex, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de Mme Yvette, Geneviève, Augustine BURGAUD (née LE RESTE) ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement 179, une concession individuelle pour une durée de quinze ans à compter du 11 avril 2022, à titre de concession nouvelle au nom de Mme Yvette, Geneviève, Augustine BURGAUD (née LE RESTE).
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 180 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 11 avril 2022



Maxime THORY  
Le Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 15 AVR. 2022  
Publiée le :  
Notifiée le : 16 AVR. 2022

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le

16 AVR. 2022  
Pour le maire  
et par délégation  
Le D.G.A.S  
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.





**DECISION N° 04.22.091**

**Objet : Conventions de prêts d'œuvres pour l'exposition des artistes locaux de La Briqueterie**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre des missions d'animation culturelle de la Ville, les artistes cités en article 1 ont été sollicités pour la mise en place d'une exposition d'artistes locaux qui se tiendra à l'Espace Culturel La Briqueterie,

CONSIDERANT que ces artistes acceptent de mettre à disposition gratuitement leurs œuvres respectives pour cette exposition,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir les conditions et modalités de ces prêts d'œuvres dans les conventions jointes à la présente décision,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

De signer avec :

- Monsieur Matthias BETRANCOURT,  
domicilié 27 bis, rue de Montmorency – 95160 MONTMORENCY
- Madame Annick BIDEAULT,  
domiciliée résidence Boishue, 7 allée de Nesle – 95400 ARNOUVILLE
- Monsieur Marc BIDEAULT,  
domicilié résidence Boishue, 7 allée de Nesle – 95400 ARNOUVILLE
- Madame Florence BRIQUET,  
domiciliée 52, rue de Groslay – 95160 MONTMORENCY
- Madame Cécile BUCHER,  
domiciliée 34, rue Victor BASCH – 95110 SANNOIS
- Madame Maryse BOISCOMMUN,  
domiciliée 2 ter, rue Jean Jacques Rousseau – 95160 MONTMORENCY
- Monsieur Cédric CAILLAUD,  
domicilié 78, rue de la Planchette - 95350 ST BRICE SOUS FORÊT
- Madame Chantal CALLET,  
domiciliée 6, rue du Docteur Calmette – 95130 LE PLESSIS BOUCHARD
- Monsieur Roald CASSEZ,  
domicilié 9, rue des Basserons – 95160 MONTMORENCY
- Madame Anaïs CASTRY,  
domiciliée 8, rue des Gémeaux – 95800 CERGY SAINT CRISTOPHE
- Madame Arlette COUTIN,  
domiciliée 12, allée de l'Archipel – 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY



- Monsieur Jean-Marc CLEMENT,  
domicilié 8 ter, Chemin des Haras – 95160 MONTMORENCY
- Monsieur Christophe DAL PAN,  
domicilié 14, rue Roger Salengro – 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY
- Madame Yvette DEGLIAME,  
domiciliée 12, allée des Comices – 95410 GROSLAY
- Monsieur André DELAUNAY,  
domicilié 11, allée Roger Martin du Gard – 95330 DOMONT
- Madame Thérèse DOAN DINH,  
domiciliée 48, rue des Aulnaies – 95110 SANNOIS
- Madame Laurence DROLLAT,  
domiciliée 22, rue de Clairvaux – 95160 MONTMORENCY
- Madame Isabel FOURNIOLS,  
domiciliée 54, rue de Gallieni – 95170 DEUIL LA BARRE
- Madame Marie-Jeanne GAMBERT,  
domiciliée 24, rue Théophile Vacher – 95160 MONTMORENCY
- Monsieur Jean-René GAUTHIER,  
domicilié 66, avenue Charles de Gaulle – 95160 MONTMORENCY
- Monsieur Jean GERVAIS,  
domicilié 15, avenue du Repos de Diane – 95160 MONTMORENCY
- Madame Nadine GIAN,  
domiciliée 17, bis avenue Charles de Gaulle – 95160 MONTMORENCY
- Monsieur Fabien GOMBERT,  
domicilié 11, rue Jean Jacques Rousseau – 95160 MONTMORENCY
- Madame Rosa HUC,  
domiciliée 22, rue de l'Est – 95520 OSNY
- Monsieur Frédéric JACQUET,  
domicilié 2, chemin Neuf des Champeaux – 95160 MONTMORENCY
- Madame Sarah KOUAHLI,  
domiciliée 98, rue des Chêneaux – 95160 MONTMORENCY
- Madame Nadia LANDAUER,  
domiciliée 187, rue Michelet - 95120 ERMONT
- Madame Annie LAVOISEY,  
domiciliée 90, avenue de Ceinture – 95880 ENGHEIN LES BAINS
- Monsieur Alexandre LEKIC,  
domicilié 4, rue Saint Jacques – 95160 MONTMORENCY
- Monsieur Yu-Han LU,  
domicilié 18, avenue Alexandre Dumas – 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY
- Monsieur Olivier MAILLARD,  
domicilié 14, avenue Georges Clémenceau – 95250 BEAUCHAMP
- Monsieur Nicolas MARTIN,  
domicilié 34, rue Victor Hugo – 95320 ST LEU LA FORÊT
- Madame Thi Thanh NGUYEN,  
domiciliée 4, rue de l'Explorateur Delaporte – 95390 ST PRIX

- Madame Marie NIRONI,  
domiciliée 4 ter, rue Charles de Gaulle – 95160 MONTMORENCY
- Monsieur Philippe PASQUIER,  
domicilié 13, rue des Frères Bolifraud – 95200 HERBLAY SUR SEINE
- Madame Sandra PERCHET,  
domiciliée 200, rue Hélène Boucher – 95220 HERBLAY
- Madame Emilie PEREIRA,  
domiciliée 63, rue de Montmorency – 95410 GROSLAY
- Madame Francesca PEREIRA,  
domiciliée 26, rue Albert Molinier – 95410 GROSLAY
- Madame Renée PUMON,  
domiciliée 9, rue des Basserons – 95160 MONTMORENCY
- Madame Chantal ROBEY,  
domiciliée 61, rue Denis Papin – 78800 HOUILLES
- Madame Danielle ROSLAGADEC,  
domiciliée 8, rue Béranger – 95350 ST BRICE SOUS FORÊT
- Madame Valérie SANZ,  
domiciliée 7, place Schemmerhofen – 95410 GROSLAY
- Madame Anne SEGISSEMENT,  
domiciliée 1, boulevard Maurice Berteaux – 95160 MONTMORENCY
- Madame Catherine TEICHERT,  
domiciliée 2, square Charles Baudelaire – 95350 ST BRICE SOUS FORÊT
- Madame Jeanne VAILLANT,  
domiciliée 13, allée des Myosotis – 95350 ST BRICE SOUS FORÊT

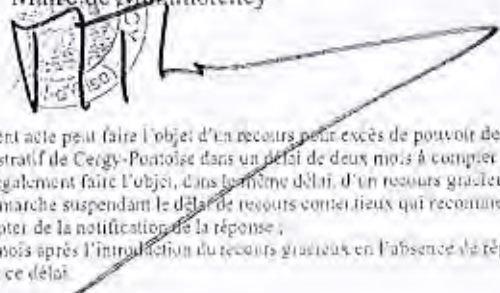
des conventions de prêts d'œuvres pour l'exposition des artistes locaux de l'Espace Culturel La Briqueterie.

- ARTICLE 2** Les conventions sont conclues pour la période du dépôt des œuvres et pour la durée de l'exposition : du 19 avril 2022 au 21 mai 2022.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition d'œuvres est consentie à titre gratuit par les artistes pour cette exposition.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans les conventions jointes à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.



Montmorency, le 12 avril 2022

  
**Maxime THORY**  
 Maire de Montmorency

  
 Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
 - à compter de la notification de la réponse ;  
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence d'une réponse de la Ville pendant ce délai.





**DECISION N° 04.22.092**

**Objet : Conventions de mise à disposition de salles de La Briqueterie aux travailleurs indépendants pour les stages des vacances scolaires des mois d'avril et mai 2022**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°17 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2018 portant sur la création d'un tarif de location de salles de La Briqueterie,

VU la décision n°07.18.106 du 4 juillet 2018 portant sur la fixation de certains tarifs municipaux à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018,

CONSIDERANT que les travailleurs indépendants cités en article 1 ont émis la demande de disposer d'une salle de La Briqueterie pour l'organisation de leurs stages artistiques et culturels destinés aux usagers,

CONSIDERANT que la nature des stages des travailleurs indépendants s'inscrit en cohérence avec les missions de l'établissement,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à ces demandes en mettant à disposition des travailleurs indépendants les locaux cités dans les conventions jointes à la présente décision,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

De signer avec les travailleurs indépendants suivants :

- Madame Elodie Amakrane, animatrice de stages de pâtisserie, domiciliée 2, villa des Mutrais - 95 280 JOUY LE MOUTIER ;
- Monsieur Nicolas Crine, animateur de stages de Street Art et d'Art Toys, domicilié 6, rue de la briqueterie - 95600 EAUBONNE ;
- Madame Natacha Postel, animatrice de stages vidéo, domiciliée 1, place du souvenir - 95 300 PONTOISE ;
- Madame Lydia Cheval, animatrice de stages créatifs, domiciliée 3, rue du Trèfle - 95160 MONTMORENCY ;
- Monsieur Nicolas Rondeau, animateur de stages de chant, domicilié 79, rue de La Barre - 95170 DEUIL LA BARRE ;
- Monsieur Bruno Douchet, animateur de stages de guitare classique, domicilié 27, avenue des Lilas - 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY ;
- Madame Adeline Rust, animatrice de stages de création de bijoux, domiciliée 13, rue Louis Delgrès - 95490 VAUREAL ;
- Madame Anne-Lise Gallemant, animatrice de stages de Hip-Hop, domiciliée 4, rue Jean Nicoli - 95150 TAVERNY ;

des conventions de mise à disposition de salles de La Briqueterie.



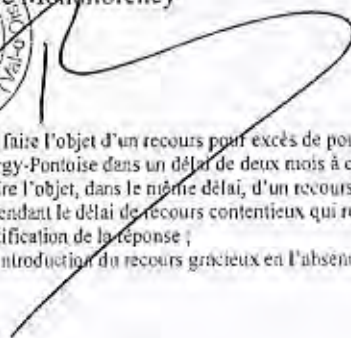
- ARTICLE 2** Les conventions sont conclues pour les vacances scolaires des mois d'avril et mai 2022. Les jours, lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans les conventions jointes à la présente décision.
- ARTICLE 3** Ces mises à disposition sont consenties moyennant le versement d'une participation financière d'un montant de 3,50 € de l'heure, comme indiqué dans la décision n°07.18.106 du 4 juillet 2018 portant sur la fixation de certains tarifs municipaux à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans les conventions jointes à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: 15 AVR. 2022
Publiée le	:
Affichée le	: 15 AVR. 2022
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le 15 AVR. 2022	


 Pour le maire  
 et par délégation,  
 Le D.G.A.S.  
 Anne-Marie SORET

Montmorency, le 12 avril 2022


**Maxime THORY,**  
 Maire de Montmorency


 Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
 - à compter de la notification de la réponse ;  
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

**DECISION N° 04.22.093**

**Objet :** Demande de subvention auprès du Syndicat Mixte Départemental Electricité, Gaz, Télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO – VAL D'OISE) pour les travaux d'enfouissement des réseaux Place Charles Lebrun

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 24) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le cahier des charges SMDEGTVO/ENEDIS en date du 25 novembre 2019 et le courrier reçu du SMDEGTVO – VAL D'OISE du 17 juillet 2020 relatif aux travaux d'intégration des réseaux dans l'environnement – programme 2021 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency d'obtenir une aide pour les travaux d'enfouissement des réseaux de la Place Charles Lebrun.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter à ce titre le concours du SMDEGTVO – VAL D'OISE ;

**DECIDE**

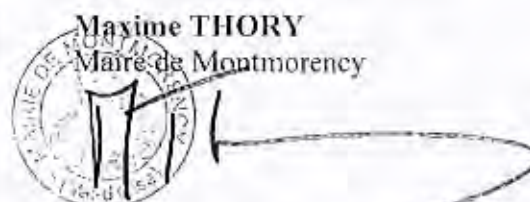
**ARTICLE 1** De solliciter pour les travaux d'enfouissement des réseaux de la Place Charles Lebrun, une subvention du montant le plus élevé possible auprès du SMDEGTVO – VAL D'OISE.

**ARTICLE 2** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 12 avril 2022

Transmise en S/Pref. le	14 AVR. 2022
Publiée le	
Affichée le	14 AVR. 2022
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	14 AVR. 2022
Pour le maire par délégation. Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Maxime THORY  
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.





**DECISION N° 04.22.094**

**Objet : Convention de mise à disposition de la salle de spectacle de La Briqueterie avec l'école élémentaire Louis Pasteur**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'école citée en article 1 a émis la demande de disposer d'une salle de La Briqueterie pour l'organisation d'un spectacle à destination des familles des élèves,

CONSIDERANT que cette action concourt à la satisfaction d'un intérêt général,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition de cette école les locaux cités dans la convention jointe à la présente décision,

**DECIDE**

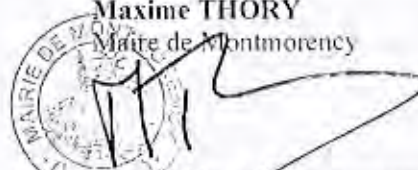
- ARTICLE 1** De signer avec L'ECOLE ELEMENTAIRE LOUIS PASTEUR, Place Claude Lalet - 95160 MONTMORENCY, une convention de mise à disposition de salle de La Briqueterie.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour la date du 28 juin 2022. Les lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	25 AVR. 2022
Publiée le	
Affichée le	25 AVR. 2022
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	25 AVR. 2022

Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 19 avril 2022

**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit - à compter de la notification de la réponse ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.





**DECISION N° 04.22.095**

**Objet : Accord-cadre 2ISF01 – Fourniture de divers articles de bureau, de papier, de consommables informatiques et d'enveloppes.  
Résiliation du lot n°1 – Fourniture de papier**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2195-2 du Code de la commande publique,

VU la décision n° 10.21.164 de signer le lot 1 du marché de fourniture de divers articles de bureau, de papier, de consommables informatiques et d'enveloppes avec la société la société RAMSET, sise 55 rue Gay Lussac, 33127 SAINT JEAN D'ILLAC,

COMPTE TENU de la flambée des prix et la pénurie de matières premières,

COMPTE TENU de la situation économique qui bouleverse l'équilibre du marché et qui n'est plus viable économiquement pour les parties,

CONSIDERANT que la société RAMSET demande à la Ville de résilier le marché pour force majeure en raison de son incapacité à maintenir les prix déterminés lors de la notification du marché.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De résilier le lot n°1 – Fourniture de papier avec la société la société RAMSET, sise 55 rue Gay Lussac, 33127 SAINT JEAN D'ILLAC.

**ARTICLE 2** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 19 AVR. 2022

  
Maxime THORY  
Maire de Montmorency

Transmise en S/Pref. le 19 AVR. 2022  
Publiée le :  
Affichée le 19 AVR. 2022  
Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 19 AVR. 2022

  
Pour le maire  
par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.





AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 01.22.096

**Objet** : Attribution d'une concession funéraire n° 11432 dans le cimetière **Les Blots**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.21.215 en date du 31 décembre 2021 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par Mme HALBORN Florence (née FOGEL), domicilié(e) à 95160 Montmorency, 12 rue Trousselle désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal **Les Blots**, à l'effet d'y fonder la sépulture **familiale** ;


**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal **Les Blots**, à l'emplacement **940**, une concession **familiale** pour une durée de **trente ans** à compter du **19 avril 2022**, à titre de concession nouvelle au nom de Mme **HALBORN Florence (née FOGEL)**.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de **456 €** versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 19 avril 2022

Maxime THORY  
Le Maire de Montmorency ;



Transmise en S/Pref. le	25 AVR. 2022
Publiée le	:
Notifiée le	26 AVR. 2022
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	26 AVR. 2022
 Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à compter de la notification de la réponse ;</li><li>- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.</li></ul>





AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 04.22.097

**Objet** : Attribution d'une concession funéraire n° 11433 dans le cimetière **rue de Groslay**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.21.215 en date du 31 décembre 2021 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par **Mme AMISSE Françoise, Louise (née FERNANDEZ)**, domicilié(e) à **95160 Montmorency, 11 rue Jean-Jacques Rousseau** désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'effet d'y fonder la sépulture **familiale** ;

**DECIDE**


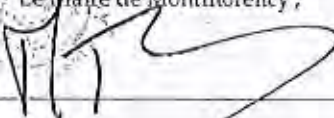
**Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'emplacement **I89**, une concession **familiale** pour une durée de **trente ans** à compter du **21 avril 2022**, à titre de concession nouvelle au nom de **Mme AMISSE Françoise, Louise (née FERNANDEZ)**.

**Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de **456 €** versée dans la caisse du receveur municipal.

**Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 21 avril 2022

  
Maxime THORY  
Le Maire de Montmorency ;  



Transmise en S/Prof. le : **25 AVR. 2022**

Publiée le

Notifiée le

**26 AVR. 2022**

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le **26 AVR. 2022**

Pour le maire  
et par délégation  
Le D.G.A.S  
Anne-Marie SORET  


Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.





DECISION N° 04.22.098

**Objet : Convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de Claire BILLET**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre des missions d'animation culturelle de la Ville, l'artiste citée en article 1 a été sollicitée pour la mise en place d'une exposition qui se tiendra à l'Espace Culturel La Briqueterie,

CONSIDERANT que cette artiste accepte de mettre à disposition gratuitement ses œuvres pour cette exposition,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir les conditions et modalités de ce prêt d'œuvres dans la convention jointe à la présente décision,

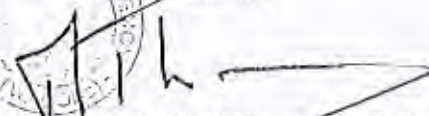
**DECIDE**

- ARTICLE 1** De signer avec :
- Madame Claire BILLET,  
domiciliée 52, Chemin des bois Briffaults - 95160 MONTMORENCY
- une convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de ses créations au sein de l'Espace Culturel La Briqueterie.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour la durée de l'exposition : du 23 mai 2022 au 4 juin 2022.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition d'œuvres est consentie à titre gratuit par l'artiste pour cette exposition.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.



Montmorency, le 22 avril 2022

Maxime THORY  
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.





**DECISION N° 04.22.099**

**Objet : Accord-cadre 22VO01 – Travaux d'entretien, de réparation, de modernisation de l'éclairage public, des installations sportives et la pose, dépose et la maintenance des illuminations festives**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.2123-1 1° et R.2152-4 du Code de la commande publique,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

COMPTE TENU que l'accord-cadre relatif aux travaux d'entretien, de réparation, de modernisation de l'éclairage public, des installations sportives et la pose, dépose et la maintenance des illuminations festives relève de la procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le Journal d'Annonces Légales LE PARISIEN et sur la plateforme de dématérialisation Maximilien le 24 janvier 2022,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres le 22 février 2022, 4 sociétés avaient remis un pli dans le délai imparti,

CONSIDERANT que les offres des sociétés Derichebourg Energie et SAS Taquet ont été déclarées anormalement basses,

CONSIDERANT que l'analyse de l'offre fait apparaître que la société CEGELEC Paris propose l'offre économiquement la plus avantageuse,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De signer le marché de travaux d'entretien, de réparation, de modernisation de l'éclairage public, des installations sportives et la pose, dépose et la maintenance des illuminations festives avec la société CEGELEC Paris (dénomination commerciale CITEOS), 21 rue Gaston Moumousseau 95190 GOUSSAINVILLE ;

**ARTICLE 2** Que l'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 1 300 000,00 € HT ;



**ARTICLE 3** Que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il peut ensuite être reconduit tacitement jusqu'à son terme par périodes de reconduction d'un an, 3 fois au maximum ;

**ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 25 avril 2022

Transmise en S/Pref. le	: 26 AVR. 2022
Publiée le	:
Affichée le	: 26 AVR. 2022
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	26 AVR. 2022
	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	



**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

**DECISION N° 04.22.100**

**Objet** : Demande de subvention dans le cadre d'un appel à projets Soutien aux Musées

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 24) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'appel à projets « Soutien aux Musées » lancé par le Département du Val d'Oise ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency d'obtenir une aide aux projets pour les expositions « Jean-Jacques Rousseau. Portraits d'une icône universelle » qui se déroule du 2 avril au 30 octobre 2022 et « Merveilleuses Rêveries. Carte blanche à Michaël Cailloux » qui se déroulera du 4 juin au 30 octobre 2022.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter à ce titre le concours du Département du Val d'Oise ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De solliciter au titre de l'aide aux projets « Soutien aux Musées », une subvention du montant le plus élevé possible auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise.

**ARTICLE 2** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 26 avril 2022

**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency



Transmise en S/Pref. le	27 AVR. 2022
Publiée le	:
Affichée le	27 AVR. 2022
Certifiée exécutoire par le Maire.	
Montmorency, le	27 AVR. 2022
	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.





***ARRETES DU MAIRE  
PRIS DU 01/03/22 AU 30/04/22***





*Service Juridique*







# MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
Service Juridique

## ARRÊTE DU MAIRE N°12.2022

**Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire,  
à l'occasion de la foire « Les Naturelles de Montmorency »  
du vendredi 1<sup>er</sup> avril 2022 au dimanche 3 avril 2022  
dans le parc de l'Hôtel de Ville**

**Le Maire de la commune de Montmorency,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, ses articles L. 2212-1 et 2 ;

VU le Code de la santé publique et notamment, ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 alinéa 1 ;  
L. 3334-1 et L. 3335-1 ;

VU les demandes d'autorisations d'ouverture des débits de boissons temporaires émanant des exposants de la foire « les Naturelles de Montmorency », pour les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 avril 2022 dans le parc de l'Hôtel de Ville ;

VU l'avis conforme émis par Monsieur le Maire le 15 mars 2022, pour l'organisation de cette manifestation ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-1 alinéa 1 du Code de la santé publique, permettant ainsi l'ouverture de débit de boissons de toute nature à consommer sur place dans l'enceinte du parc de l'hôtel de ville dans le cadre de la foire « Les Naturelles de Montmorency »,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Les exposants ainsi désignés :

- Champagne Michel Rocourt (Florence et Damien GRZESZCZAK)
- Champagne Thoirain (Laurent THOIRAIN ADNET)
- A la croisée des bières (Ludovic DELACROIX)
- Domaine de Vallières (Bernard, Laurent et Didier TRICHARD)
- Domaine Carré (Sylvie et Stéphane CARRÉ)
- La Réfrenie (Didier LEYX)
- Terrabière (Julien LAFORGUE)
- Willy Wurtz et Fils (Christian WURTZ)
- Vin du Languedoc (Didier SETBON)
- Mémé patate – Pépé pains (Roger LE-FRAPPER)
- Au cœur de la meule (Vincent MOREAU)
- Gourm'event (Laure GAUTRON)
- Les 4L (Laurence PELLOUX PRAYER/FAURIE)
- Les plaisirs Tropikal (Aline ROSE-APOLINE)
- L'Amicale des Peupliers (Daniel ARANTES)
- Chick'n Kreyol (Grégory VENTHOU DUMAINE)
- Le camion du Vexin (Thibault GIERKOWICZ)
- Ter Gwareg (Vincent FOHANNO)
- Les Paëllas Gourmets (Frédéric GASO)
- Ici c'est local (Dimitri RASSE)





## MONTMORENCY

sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire, les vendredi 1<sup>er</sup> avril 2022 de 11h00 à 19h00, samedi 2 avril 2022 de 9h00 à 20h00 et dimanche 3 avril 2022 de 9h00 à 18h00, dans le Parc de l'Hôtel de Ville, à l'occasion de la Foire « Les Naturelles de Montmorency ».

### ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

### ARTICLE 3 :

A l'occasion de la foire « Les Naturelles de Montmorency » telle que décrite à l'article 1, les exposants précités pourront vendre ou offrir des boissons de toute nature, définies à l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique.

### ARTICLE 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est établi en 2 exemplaires, destinés à la Mairie et à la Sous-Préfecture pour contrôle de légalité.

Une copie sera transmise aux bénéficiaires, à la police municipale et au commissariat.

A Montmorency, le **15 MARS 2022**

Transmis en S/Pref le	: 17 MARS 2022
Publié le	:
Affiché le	:
Notifié le	: 01 AVR. 2022
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le <b>12 AVR. 2022</b>	
Pour le Maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	



Maxime THORY  
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.





# MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GENERAUX / ADMINISTRATION GENERALE  
Service Juridique

## ARRETE DU MAIRE N°13.2022

**Modifiant l'arrêté n°12.2022 : Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, à l'occasion de la foire « Les Naturelles de Montmorency » du vendredi 1<sup>er</sup> avril 2022 au dimanche 3 avril 2022 dans le parc de l'Hôtel de Ville**

**Le Maire de la commune de Montmorency,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, ses articles L 2212-1 et 2 ;

VU le Code de la santé publique et notamment, ses articles L 3321-1, L 3334-2 alinéa 1 ; L 3334-1 et L 3335-1 ;

VU les demandes d'autorisations d'ouverture des débits de boissons temporaires émanant des exposants de la foire « les Naturelles de Montmorency », pour les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 avril 2022 dans le parc de l'Hôtel de Ville ;

VU l'avis conforme émis par Monsieur le Maire le 15 mars 2022, pour l'organisation de cette manifestation ;

VU l'arrêté n°12.2022 en date du 15 mars 2022 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons, à l'occasion de la foire « Les Naturelles de Montmorency » du vendredi 1<sup>er</sup> avril 2022 au dimanche 3 avril 2022 dans le parc de l'Hôtel de Ville ;

CONSIDERANT qu'un exposant a transmis sa demande d'ouverture d'un débit de boissons le 31 mars 2022 et qu'il convient donc de compléter l'arrêté n°12.2022 ;

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-1 alinéa 1 du Code de la santé publique, permettant ainsi l'ouverture de débit de boissons de toute nature à consommer sur place dans l'enceinte du parc de l'hôtel de ville dans le cadre de la foire « Les Naturelles de Montmorency »,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La liste des exposants de l'article 1 de l'arrêté n°12.2022 est complétée comme suit :  
- Le Bellevue, sis 13 place Roger Levanneur – 95160 MONTMORENCY

### ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°12.2022 en date du 15 mars 2022 restent inchangées.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est établi en 2 exemplaires, destinés à la Mairie et à la Sous-Préfecture pour contrôle de légalité.

Une copie sera transmise aux bénéficiaires, à la police municipale et au commissariat.

Transmis en S/Pref. le	01 AVR. 2022
Publié le	
Affiché le	
Notifié le	01 AVR. 2022
Certifié exécutoire par le Maire, Montmorency, le 12 AVR. 2022	
Pour le Maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SCORFEL	

Montmorency, le 31 mars 2022

**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.







# MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GENERAUX / ADMINISTRATION GENERALE  
Service juridique

## **ARRETE DU MAIRE N°16.2022** **PORTANT INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,**

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et suivants, L. 2214-4 ;

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L. 3341-1 et suivants,

VU le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 211-9, L. 211-10 et L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure,

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-297 relatif à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui sont régis par une réglementation spécifique.

**CONSIDERANT** les nombreuses atteintes à la tranquillité publique causées par des rassemblements spontanés de plus en plus bruyants, fréquents, et non autorisés de personnes physiques, occasionnant des nuisances sur la voie publique,

**CONSIDERANT** les nombreux déchets entreposés sur place, tels que verre brisé, plastiques, ainsi que les dégradations de végétaux, de poubelles, constituant ainsi une nuisance et un danger pour les piétons, notamment pour les jeunes enfants,

**CONSIDERANT** les rapports d'interpellation de la police municipale constatant l'usage de produits stupéfiants lors de ces rassemblements,

**CONSIDERANT** les nombreuses plaintes et doléances déposées par les riverains, notamment pour vandalisme, incivilités à l'égard des particuliers, dégradation des véhicules, insultes,

**CONSIDERANT** la pétition de riverains concernant des nuisances de tous ordres : dégradation, tentatives de vol, tapages nocturnes,

**CONSIDERANT** les nombreux rapports de constatation de la police municipale permettant ainsi de définir les lieux et les périodes concernées par ces nuisances,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin de remédier aux rassemblements qui troublent le repos des habitants et compromettent leur tranquillité et sécurité publique,





# MONTMORENCY

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Les rassemblements et attroupements autres que ceux liés à des fêtes et manifestations locales régulièrement autorisées, de plus de 4 personnes sur l'espace public entraînant des nuisances sonores ou des troubles de voisinages sont interdits entre 16h00 et 3h00 du matin jusqu'au 31 août 2022 inclus sur les places et lieux publics suivants :

- Place de l'Auditoire,
- Rue Bridault,
- Rue Saint Jean,
- Rue Condé
- Rue du Docteur Millet,
- Rue de l'Observance,
- Rue du Mont Louis,
- Rue de la Grille,
- Rue du Cadran
- Jardins de l'Observance.

**ARTICLE 2** : Toute personne contrevenant aux présentes dispositions sera considérée en infraction aux termes du présent arrêté. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

**ARTICLE 3** : En cas d'urgence, les mineurs contrevenant aux dispositions du présent arrêté sans l'accompagnement d'un majeur, seront mis à disposition de l'Officier de Police judiciaire de permanence territorialement compétent.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire de Police, et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Un exemplaire de cet arrêté sera :

- adressé à la police municipale et au commissariat ;
- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- publié et affiché conformément à la législation en vigueur ;
- transcrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Transmis en S/Pref. le	: 26 AVR. 2022
Publié le	:
Affiché le	26 AVR. 2022
Certifié exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	26 AVR. 2022
	
Pour le Maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Fait à Montmorency, le 21 avril 2022


  
**Maxime THORY**  
 Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.





# MONTMORENCY

## DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX-ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Juridique

### **ARRETE DU MAIRE N°17.2022**

**Portant délégation de signature à Monsieur Nicolas SHU, Directeur Général des Services,  
en matière de réglementation et autorisations liées à l'affichage,  
à la publicité, aux enseignes et pré enseignes**

**Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20, L.2122-29,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants, R 581-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 418-1 et suivants,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°3 du 11 février 2021 portant approbation de la révision du Règlement local de publicité,

VU l'arrêté du Maire n°2019-329 en date du 26 février 2019 portant nomination par voie de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de 20 000 à 40 000 habitants, de Monsieur Nicolas SHU, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019,

CONSIDERANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de donner à Monsieur Nicolas SHU, Directeur Général des Services, une délégation de signature dans les domaines énoncés ci-dessous,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont elles sont exercées,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Une délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Nicolas SHU, Directeur Général des Services, en matière de réglementation et d'autorisations liées à l'affichage, à la publicité, aux enseignes et pré enseignes.

**ARTICLE 2 :** Il est habilité à signer tous documents, courriers, actes et attestations dans les domaines énoncés à l'article 1.





## MONTMORENCY

**ARTICLE 3** : La signature par Monsieur Nicolas SHU des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

**ARTICLE 4** : Le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et notifié à l'intéressé.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux :

- Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles,
- Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Pontoise,
- Comptable public,
- Commissaire de Police.

Fait à Montmorency, le 21 avril 2022

**Maxime THORY**

Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Transmis en S/Pref. le	26 AVR. 2022
Publié le	:
Affiché le	:
Notifié le	26 AVR. 2022
Certifiée exécutoire par le Maire Montmorency, le	26 AVR. 2022
 Pour le Maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	
	

*Service des Affaires Générales*







# MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
Service Affaires Générales

## ARRETE DU MAIRE N° 14.2022

### PORTANT DELEGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,

VU l'article L-2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le maire et les adjoints sont empêchés et qu'il est nécessaire de prévoir une délégation à un conseiller municipal, de manière exceptionnelle, pour la célébration d'un mariage,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Thibaud ARNOULT, Conseiller Municipal est délégué pour exercer, sous ma surveillance et ma responsabilité, en mes lieu et place, les fonctions d'Officier d'Etat Civil pour la célébration d'un mariage, le samedi 21 mai 2022.

**ARTICLE 2 :** un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles;
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés

Fait à Montmorency, le 07 avril 2022

Le Maire,

Maxime THORY



Transmis en S/Pref. le	25 AVR. 2022
Publié le	
Notifié le	24/4/2022
Certifiée exécutoire par le Maire.	
Montmorency, le	25 AVR. 2022
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale .
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.







**MONTMORENCY**

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
 Services affaires générales

**ARRETE DU MAIRE N° 15.2022**

PORTANT DELEGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

**Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,**

VU l'article L-2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le maire et les adjoints sont empêchés et qu'il est nécessaire de prévoir une délégation à un conseiller municipal, de manière exceptionnelle, pour la célébration d'un mariage,

ARRETE

**ARTICLE 1 :** M. Romain ESKENAZI, Conseiller Municipal, est délégué pour exercer, sous ma surveillance et ma responsabilité, en mes lieu et place, les fonctions d'Officier d'Etat Civil pour la célébration d'un mariage, le 16 avril 2022.

**ARTICLE 2 :** Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés

Fait à Montmorency, le 15 avril 2022

Le Maire

**Maxime THORY**



Transmis en S'Pref. le : 15 AVR. 2022  
 Publié le :  
 Notifié le : 16 AVR. 2022

*[Signature]*

Certifiée exécutoire par le Maire  
 Montmorency, le 20 AVR. 2022

Le maire  
 par délégation,  
 U.G.A.S.  
 Anne-Marie  
 SORÉT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.





*Voirie*





Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

CT/

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0081.2022  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

**BOULEVARD DE MONTMONRENCY**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU les demandes de la société LOCATRA 74 Rue Henri Farman 93290 Tremblay en France pour le compte de GRDF au 16, rue Lavoisier 95300 PONTOISE,

CONSIDÉRANT que des travaux de renouvellement du réseau gaz ne permettent pas d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**A R R Ê T É**

**Du Lundi 14 Mars 2022 au mardi 31 mai 2022 inclus : de 9h00 à 17h00**

**Boulevard de Montmorency**

**ARTICLE 1 : Objet**

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd encastrée.

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être à organiser par ces propres moyens des points de regroupement.

Les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Sécurité**

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.

Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.



### **ARTICLE 3 : Police Municipale**

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

### **ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société LOCATRA 74 Rue Henri Farman 93290 Tremblay en France pour le compte de GRDF au 16, rue Lavoisier 95300 PONTOISE,

### **ARTICLE 5 : Exécution**

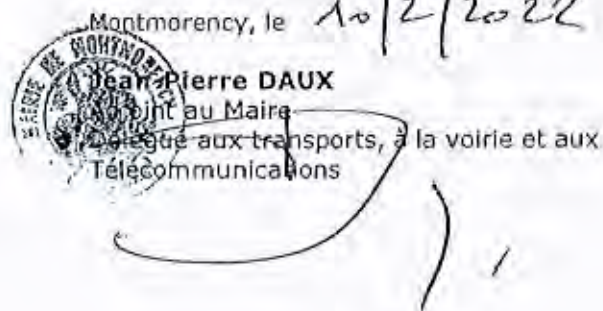
Mme. Le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
Mme le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 10/2/2022



The stamp is circular with the text 'MUNICIPALITE DE MONTMORENCY' around the perimeter. In the center, it reads 'Jean Pierre DAUX', 'Adjoint au Maire', and 'Délégué aux transports, à la voirie et aux Télécommunications'. A handwritten signature is written over the stamp.

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0075.2022  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT**

**AVENUE DU LAC**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT le stationnement gênant et récurrent constaté avenue du Lac,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour régler le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**ARRETE**

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

**AVENUE DU LAC**

**ARTICLE 1 –**

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits avenue du Lac et seront matérialisés par une signalisation verticale.

**ARTICLE 2 –**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 3--**

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

**ARTICLE 4 --**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**ARTICLE 5 –**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le **07 MARS 2021**

**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency



Département du Val d'Oise Arrondissement de SARCELLES Canton de MONTMORENCY Commune de MONTMORENCY
---

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°0087.2022  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
RUE DE LA FOSSE AUX MOINES (entre la rue de la République et la rue de la  
Caille)**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise FAYOLLE ET FILS 30 Rue de L'égalité 95230 Soisy-sous Montmorency pour le compte de la ville de Montmorency,

CONSIDÉRANT que les travaux de création des jardins partagés ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**A R R Ê T É**

**Du lundi 21 mars 2022 au lundi 22 mai 2022 inclus :**

**RUE DE LA FOSSE AUX MOINES (entre la rue de la République et la rue de la Caille)**

**ARTICLE 1 : Objet**

La voie sera barrée rue de la Fosse aux Moines entre la rue de la république et la rue de la Caille **du lundi 25 avril 2022 au lundi 22 mai 2022 inclus :**  
Une déviation sera mise en place par la rue de la république, rue Gambetta et rue de la Caille pour rejoindre la rue de la Fosse aux Moines dans les 2 sens.

Le stationnement sera interdit délimitée par un balisage réglementaire **Du lundi 21 mars 2022 au lundi 22 mai 2022 inclus :**

Le regroupement des containers à ordures ménagères s'effectuera rue de la Fosse aux Moines angle rue de la Caille par la société FAYOLLE.



## **ARTICLE 2 : Sécurité**

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier,  
Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.  
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

## **ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

## **ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise FAYOLLE ET FILS 30 Rue de L'égalité 95230 Soisy-sous Montmorency.

## **ARTICLE 5 : Exécution**

Mme. Le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :  
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

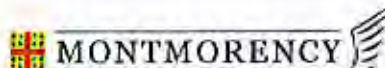
Montmorency, le 17/3/2022



**Jean-Pierre DAUX**

Adjoint au Maire

Délégué aux transports, à la voirie et aux  
Télécommunications



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0068.2022  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION**

**RUELLE DES MARTINETS**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules ruelle des Martinets,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer la circulation et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique.

**ARRÊTE**

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

**RUELLE DES MARTINETS**

**ARTICLE 1**

**Le présent arrêté abroge l'arrêté 449.2021 du 26 novembre 2021.**

**ARTICLE 2**

La circulation des véhicules est interdite sauf aux riverains de la ruelle des Martinets, de la rue au pin et de la rue du Clos de Paris et sera matérialisée par une signalisation verticale.

**ARTICLE 3**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne la circulation des véhicules en infraction, au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime la circulation).

**ARTICLE 4**

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.



#### **ARTICLE 5**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services.  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

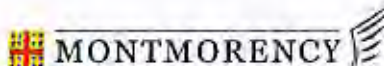
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 18 MARS 2022

Maxime THORY  
Maire de Montmorency



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 69.2022  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION**

**RUELLE DU CLOS DE PARIS**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules ruelle du Clos de Paris,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer la circulation et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique.

**ARRÊTE**

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

**RUELLE DU CLOS DE PARIS**

**ARTICLE 1**

Le présent arrêté abroge l'arrêté 450.2021 du 26 novembre 2021.

**ARTICLE 2**

La circulation des véhicules est interdite sauf aux riverains de la ruelle du Clos de Paris, de la ruelle de Pampelume et de la rue du Clos de Paris et sera matérialisée par une signalisation verticale.

**ARTICLE 3**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne la circulation des véhicules en infraction, au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime la circulation).

**ARTICLE 4**

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.



#### **ARTICLE 5**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services.  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6**

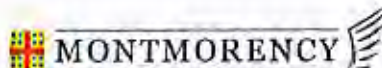
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :  
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le

**18 MARS 2022**



**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0106.2022  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION**

**RUE DE LA FOSSE AUX MOINES**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation rue de la Fosse aux Moines en particulier limiter la vitesse des automobilistes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer la circulation et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique.

**ARRÊTE**

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

**RUE DE LA FOSSE AUX MOINES**

**ARTICLE 1**

La circulation des véhicules rue de la Fosse aux Moines sera mise en zone 30 km/h et sera matérialisée par une signalisation verticale.

**ARTICLE 2**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne la circulation des véhicules en infraction, au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime la circulation).

**ARTICLE 3**

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.



**ARTICLE 4**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services.  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

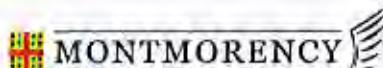
**ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :  
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



04 AVR. 2022

Montmorency, le  
Maxime THORY  
Maire de Montmorency



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0107.2022  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION**

**RUE DE L'ABREUVOIR**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation rue de l'Abreuvoir en particulier limiter la vitesse des automobilistes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer la circulation et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique.

**A R R Ê T E**

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

**RUE DE L'ABREUVOIR**

**ARTICLE 1**

La circulation des véhicules rue de l'Abreuvoir sera limitée à 20 km/h et sera matérialisée par une signalisation verticale.

**ARTICLE 2**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne la circulation des véhicules en infraction, au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime la circulation).

**ARTICLE 3**

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.



**ARTICLE 4**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services.  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :  
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 04 AVR. 2022

Maxime THORY  
Maire de Montmorency



Département du Val d'Oise Arrondissement de SARCELLES Canton de MONTMORENCY Commune de MONTMORENCY
---

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 127.2022  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
10/12 RUE DE LA FOSSE AUX MOINES**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise TERCA 3.5 Rue Lavoisier 77400 Lagny sur Marne pour le compte D'ENEDIS,

CONSIDÉRANT que les travaux de Création d'un Branchement Electrique sur voirie ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**A R R Ê T É**

**Du lundi 25 avril 2022 au jeudi 19 mai 2022 inclus :**

**10/12 Rue de la Fosse aux Moines**

**ARTICLE 1 : Objet**

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un ballage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autres revêtements de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.



## **ARTICLE 2 : Sécurité**

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.  
Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.  
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

## **ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

## **ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise TERCA 3.5 Rue Lavoisier 77400 Lagny sur Marne pour le compte D'ENEDIS,

## **ARTICLE 5 : Exécution**

Mme. Le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 21/4/2022

**Jean-Pierre DAUX**  
Adjoint au Maire  
Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications

Arrondissement de SARCELLES Canton de MONTMORENCY Commune de MONTMORENCY
--

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°0132.2022**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DE LA ZONE BLEUE**  
**CENTRE VILLE DE MONTMORENCY**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la route et notamment son article R 417-3, modifié en dernier lieu par le décret N°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, voire parfois abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, permettant ainsi une meilleure utilisation de l'espace public entre le plus grand nombre d'usagers,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer en centre ville des zones de stationnement gratuit réglementé dans le but de favoriser la rotation des véhicules,

**A R R Ê T E**

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

**ARTICLE 1 –**

**Le présent arrêté abroge l'arrêté 0369.2020 du 24 novembre 2020.**

**ARTICLE 2 –**

Il est instauré un mode de stationnement réglementé, dit « zone bleue » pour une durée maximum de 1 h 30, dans les voies et portions de voies suivantes :

- place des Cerisiers,
- rue Saint-Jacques,
- avenue Foch,
- rue Demirleau,
- avenue Emile,
- rue du Marché,
- rue de Pontoise (entre les numéros 1 et 15),
- Rue Jean Jacques Rousseau (entre les numéros 10 et 16).
- Sur 2 places de parking au droit du numéro 10, rue du Docteur Millet.
- 15 avenue de la Fontaine René (parking)



### **ARTICLE 3 –**

Les places de stationnement sont délimitées par un marquage au sol, sauf sur la place Roger Levanneur.

### **ARTICLE 4 –**

La réglementation de la zone bleue sauf pour la Place Roger Levanneur est applicable du lundi au samedi, de 9 heures à 12 heures 00 et de 14 heures 00 à 19 heures 00 et le dimanche de 9 heures 00 à 12 heures 30 sauf les jours fériés et le mois d'août.

### **ARTICLE 5 –**

Dans toutes les zones précédemment citées tout stationnement autre que la zone bleue est régi par les dispositions du Code de la Route.

### **ARTICLE 6 –**

Pour les travaux et le dépôt de bennes, ou occupation de places pour motifs autres que le stationnement, une autorisation de voirie préalable délivrée par les services municipaux est nécessaire.

### **ARTICLE 7 –**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur (Code de la Route, Nouveau Code Pénal...)

Les contrevenants resteront le cas échéant, responsables des accidents et dommages que leurs infractions au présent arrêté auront occasionnés.

Les infractions aux règles de stationnement de la zone bleue désignées ci-après seront punies d'une contravention de deuxième classe conformément aux dispositions du Code de la Route :

- Absence de dispositif de contrôle de la durée de stationnement,
- Dépassement de la durée maximale de stationnement en zone limitée,
- Dispositif de contrôle de la durée mal placé,
- Apposition d'un dispositif de contrôle de la durée non conforme.

Le stationnement ininterrompu d'un véhicule en même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours est considéré comme abusif. Tout véhicule en stationnement abusif sera sanctionné par une contravention de deuxième classe et mis en fourrière dans les conditions prévues par le Code de la Route aux frais et risques du propriétaire sans préjudice des poursuites civiles et pénales et de l'indemnisation des accidents et dommages causés.

Le stationnement des véhicules en dehors des emplacements matérialisés sera considéré comme gênant et sanctionné par une contravention de la deuxième classe (article R 417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE 8 –**

Le stationnement en zone bleue, n'entraîne, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la ville de Montmorency, qui ne peut, en aucune façon, être recherchée et rendue responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements réglementés.

### **ARTICLE 9 –**

Toute la réglementation antérieure relative aux interdictions ponctuelles de stationner demeure en vigueur.

### **ARTICLE 10 –**

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

**ARTICLE 11 -**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du centre de Secours,  
M. le Chef de service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le

25 AVR. 2022

**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency



